** Année 1948. — N° 46 C.R. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 23 Juin 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SÉANCE

Séance du Mardi 22 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
Mlle Mireille Dumont, MM. Reverbori, le président.
Rappel au règlement: MM. Baron, le président.
2. — Excuse.
3. — Communication d'un message de M. le Président de la République et délibération du comité constitutionnel.
4. — Transmission de projets de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Dépôt d'avis.
8. — Renvois pour avis.
9. — Finances et affaires économiques. — Réponse à une question orale.
MM. Maurice Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Chochoy.
10. — Retrait d'une question orale.
11. — Commission de la production industrielle. — Attribution de pouvoirs d'enquête.
12. — Déclassement partiel de la place de Tlemcen. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Alric, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
13. — Décorations pour les militaires dégagés des cadres. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. le général Petit, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er et 2 (nouveau) et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
14. — Navires météorologiques. — Ratification d'une convention. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Denvers, rapporteur pour avis de la commission de la marine.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
15. — Dégagement des cadres. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur; Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; Mme Devaud, MM. Vieljeux, Rotinat, Guénin, Faustin Merle, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques.
Sur le passage à la discussion des articles: MM. Georges Lacaze, le président de la commission, le président. — Adoption.
Art. 1er:
Amendement de M. Poher. — MM. Poher, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Gaston Cardonne. — MM. Gaston Cardonne, le président de la commission. — Rejet au scrutin public.
Amendement de Mme Pican. — Mme Pican, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. Sauer. — Mlle Mireille Dumont, MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Poher, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Landaboure. — MM. Baron, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.
Mme Devaud, MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Victoor. — MM. Victoor, le président de la commission. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Dujardin. — MM. Dujardin, le rapporteur. — Rejet au scrutin public, après pointage.
Présidence de M. Robert Sérot.
Amendement de M. le général Tubert. — MM. le général Tubert, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Mammonat. — MM. Vilhet, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Alcide Benoit. — MM. Mammonat, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

16. — Modification au règlement du Conseil de la République. — Dépôt d'un rapport avec demande de discussion immédiate.

17. — Dégagement des cadres. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Amendement de M. Baron. — MM. Baron, Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Baron. — MM. Baron, le président de la commission. — Rejet au scrutin public.

Amendements de Mme Claeys, de Mme Devaud, de M. Charles Brune, de Mme Rollin, de M. Boisrond. — Discussion commune: Mmes Claeys, Devaud, M. Charles Brune, Mme Rollin, MM. Boisrond, Reverbori, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement de M. Charles Brune.

Vote par division de l'amendement de Mme Claeys.

1re partie: rejet au scrutin public.

2e partie: rejet au scrutin public.

3e partie MM. le président de la commission, Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Claeys, MM. Baron, Faustin Merle, Poher, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet au scrutin public.

4e partie: rejet au scrutin public.

Retrait de l'amendement de Mme Devaud.

Nouveau texte de l'amendement de Mme Rollin. — Mme Rollin, M. le président de la commission. — Retrait.

Nouvelle rédaction présentée par la commission. — Adoption.

Sur l'amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Marcel Guyot. — MM. Buard, le rapporteur, le président de la commission, Mme Devaud. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Salomon Grumbach. — MM. Reverbori, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président de la commission, Baron. — Retrait.

Amendement de M. Toussaint Merle. — MM. Toussaint Merle, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mme Brion. — Retrait.

Amendement de M. Reverbori. — MM. Reverbori, le président de la commission. — Adoption.

—Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: Mlle Juliette Dubois, MM. Dorey, le rapporteur, Faustin Merle.

Rappel au règlement: M. Victoor.

M. Georges Lacaze, Mme Devaud.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

18. — Société à responsabilité limitée entre pharmaciens. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

19. — Ajournement de la discussion de propositions de résolution.

20. — Modification au règlement du Conseil de la République. — Discussion immédiate et adoption des conclusions d'un rapport.

Discussion générale: M. Charles Brune, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Léo Hamon, le rapporteur.

Adoption de l'article.

21. — Transmission d'un projet de loi.

22. — Dépôt de propositions de loi.

23. — Dépôt de rapports.

24. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 17 juin 1948 a été affiché et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Mlle Mireille Dumont. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je voudrais faire une observation sur le procès-verbal de la séance du jeudi 17 juin 1948.

A la page 1531, après l'intervention de notre camarade Baron, il y a l'interruption suivante de M. Reverbori: « Et les faussaires sont les communistes! ».

Il est inutile de dire que, si nous avions entendu ces paroles, nous nous serions vertement élevés contre elles, car c'est un mensonge éhonté.

Nous sommes étonnés, si elles ont été prononcées et si elles ont été entendues par la présiednce, que M. le président de séance n'ait pas rappelé son auteur à l'ordre; mais nous pensons que M. Reverbori va nous dire si ces paroles ont été ou n'ont pas été prononcées.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Si ces paroles figurent au *Journal officiel*, c'est très probablement qu'elles ont été prononcées. Je n'ai pas l'habitude de renier ce que j'ai dit. Lorsque j'ai indiqué que les faussaires étaient au parti communiste, j'ai bien voulu dire ce que je pensais, à savoir que, dans bien des cas, certaines contre-vérités sont manifestement œuvres de faussaires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mlle Mireille Dumont. Nous nous étonnons qu'une pareille insulte ayant été prononcée, le président de séance n'ait pas rappelé à l'ordre son auteur. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Reverbori, avez-vous, en prononçant ces paroles, visé un de vos collègues communistes ?

M. Reverbori. Il est bien entendu que je ne visais pas nommément un de nos collègues communistes.

Mlle Mireille Dumont. C'est un manque de courage que masque cet anonymat!

M. Reverbori. Je visais les méthodes qui sont employées, méthodes contre lesquelles s'est élevée la grande majorité de nos collègues du Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Baron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Baron, je vous en prie, n'envenimez pas l'incident.

M. Reverbori a prononcé des paroles, il en prend la responsabilité. Il précise qu'elles ne visaient aucun des collègues de l'assemblée. Je ne vois pas en quoi le président de séance aurait eu à le rappeler à l'ordre.

Mlle Mireille Dumont. C'est un manque de courage de la part de M. Reverbori! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Baron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Baron pour un rappel au règlement.

M. Baron. Etant donné que M. Reverbori avoue avoir prononcé ces paroles injurieuses, je m'étonne qu'il ne soit pas rappelé à l'ordre quand il les confirme, car des collègues du groupe communiste sont souvent rappelés à l'ordre pour des paroles beaucoup plus bénignes. Il ne faudrait pas qu'il y ait un règlement à sens unique et qu'à la moindre observation nous soyons rappelés à l'ordre tandis qu'un membre d'un autre groupe pourrait insulter impunément le parti communiste et ses membres.

M. le président. C'est un autre incident que vous voulez créer, monsieur Baron.

M. Baron. Je ne l'ai pas créé.

M. le président. L'observation qui vient d'être faite ne s'adresse plus à M. Reverbori, mais aux présidents de séance, et vous savez bien qu'il y a évidemment indivisibilité. (*Approbation.*)

Lorsqu'on dit que les présidents de séance rappellent toujours à l'ordre les membres du parti communiste et non pas les autres, je ne sais à qui on fait allusion.

Qu'un orateur se permette une injure ou des termes déplacés vis-à-vis d'un collègue de cette assemblée, et le président de séance le rappelle à l'ordre, à quelque parti qu'il appartienne.

Si vous voulez que le président de séance rappelle à l'ordre lorsqu'il s'agit de polémique entre partis, alors je vous dis tout de suite: Non. Nous sommes chargés de l'ordre et du respect des personnes dans cette assemblée, nous ne sommes pas chargés de faire respecter les partis. Ce n'est pas notre rôle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce que nous ne tolérerons jamais, c'est qu'un collègue injurie un autre collègue. J'ai fait préciser à M. Reverbori ce qu'il a voulu dire; il a déclaré ne viser aucun collègue de cette assemblée.

Dans ces conditions, l'incident est clos.

M. Baron. Vous ne nous rappellerez donc pas à l'ordre si nous disons que les autres sont des faussaires ?

M. le président. Je vous rappellerai à l'ordre, comme tout le monde, chaque fois que vous le mériterez. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je répète que l'incident est clos. (*Bruit. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce que vous venez de dire, monsieur Baron, ne figurera pas au *Journal officiel*. Je vous préviens, d'autre part, que, si vous voulez volontairement créer des incidents, je ne le permettrai pas.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Julien Brunhes s'excuse de ne pas pouvoir assister à la séance.

— 3 —

COMMUNICATION D'UN MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DELIBERATION DU COMITE CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication d'un message de M. le Président de la République portant transmission de la délibération adoptée les 17 et 18 juin 1948 par le comité constitutionnel.

Je donne lecture du message:
(*MM. les conseillers se lèvent.*)

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à l'article 37 de la Constitution, le texte de la délibération adoptée par le comité constitutionnel dans ses séances des 17 et 18 juin 1948 à la suite de la demande qui lui avait été adressée conjointement par M. le président du Conseil de la République et par moi-même, en vue d'appliquer la procédure prévue aux articles 91, 92, 93 de la Constitution à la loi accordant une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération. »

Signé: VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
Signé: R. SCHUMAN.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Signé: A. MARIE.

Je donne lecture de la délibération du comité constitutionnel.

« Le comité constitutionnel, saisi conjointement par le Président de la République et le président du Conseil de la République d'une demande tendant à l'application de la procédure prévue aux articles 91, 92 et 93 de la Constitution à la loi accordant une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, loi votée par l'Assemblée nationale le 9 juin 1948 et transmise au Gouvernement en vue de sa promulgation le 12 juin 1948,

« Considère:

« Que, en cas d'adoption par l'Assemblée nationale de la précédure d'urgence, l'article 20 de la Constitution oblige le Conseil de la République à statuer dans le délai prévu pour les débats de l'Assemblée elle-même par le règlement de celle-ci:

« Que les dispositions des articles 64 et 66 du règlement de l'Assemblée nationale, qui ne prévoient pour les débats de cette dernière aucun délai préalable, ne permettent pas d'assurer le respect de l'obligation imposée au Conseil de la République par l'article 20 ci-dessus mentionné et sont, par suite, susceptibles d'entraîner des divergences d'interprétation et des difficultés d'application des divers textes en cause;

« Que, pour éviter les unes et les autres, il est nécessaire que, par application des dispositions de l'article 20 de la Constitution, le règlement de l'Assemblée nationale fixe, pour les débats, à propos desquels l'urgence aura été déclarée, un délai maximum qui sera opposable au Conseil de la République;

« Demande

« En vue d'aboutir à l'accord qu'il doit s'efforcer de provoquer par application de l'article 92 de la Constitution,

« 1° Aux deux Assemblées de se concerter pour compléter leurs règlements dans le sens précité ci-dessus;

« 2° Au Président de la République d'aider à la solution des difficultés que les interprétations différentes données par les deux Assemblées au sujet de l'article 20 ont amenées dans le vote de la loi accordant une garantie de l'Etat à la caisse des marchés en usant de la faculté qu'il tient de l'article 36, 2e alinéa, de la Constitution, de provoquer une nouvelle délibération de ce texte par les deux chambres.

« Délibéré et adopté par le comité constitutionnel dans sa séance du 17 juin 1948 à laquelle étaient présents: M. Vincent Auriol, Président de la République, président, et MM. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, Charles Blondel, Jacques Charpentier, Julliot de La Morandière, Henri Levy-Bruhl, Marcel Prelot, Marcel Prenant, Daniel Renoult et Henri Wallon, membres du comité constitutionnel, et dans sa séance du 18 juin 1948 à laquelle étaient présents les mêmes membres que ci-dessus à l'exception de M. Marcel Prenant, excusé. »

« Certifié conforme:

« *Le Président de la République,*
« *Président du comité constitutionnel,*
« VINCENT AURIOL. »

Acte est donné de ces communications.
(*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Le message de M. le Président de la République et la délibération du comité constitutionnel seront imprimés et distribués (sous le n° 581).

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 570, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

Le projet de loi est imprimé sous le n° 571, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 572, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la Convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 573, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4832 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 574, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 575, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Djaument, Franceschi, Maiga, des membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et du groupe communiste et de MM. Boumendjel, Ahmed Yahia et Tahar une proposition de loi tendant à supprimer l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 580 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Vittori et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire abroger l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 et l'arrêté du 8 janvier 1944 en fixant les conditions d'application, en ce qui concerne l'institution d'une taxe de 30 p. 100 sur les tabacs fabriqués en Corse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 578, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Rosset, Naime, Martel, Mmes Claeys, Brisset et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour attribuer à tous les bénéficiaires de la retraite des vieux et de l'allocation temporaire, une quantité minima de 500 kilos de charbon à prix réduit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 579, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Durand-Reville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier à l'intérieur de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 585, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Claeys un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants. (N°s 38 et 860, année 1947; 453, année 1948.)

L'avis a été imprimé sous le n° 576 et distribué.

J'ai reçu de Mme Claeys un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal. (N°s 287, année 1947; et 470, année 1948.)

L'avis a été imprimé sous le n° 577 et distribué.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal (n°s 287, année 1947, et 470, année 1948), dont la commissin de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Salomon Grumbach, André Armengaud, Marc Rucart, Julien Brunhes, Delfortrie, Dulin, Chochoy, Longchambon, Alric et Gargominy, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du plan Marshall et de leur contre-valeur de francs (n° 562, année 1948), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 9 —

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Réponse à une question orale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse du ministre à la question orale suivante:

M. Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat au budget: 1° que les villes sinistrées de Frévent, Saint-Pol-sur-Ternoise, Oignies et Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais, ont un pourcentage de destructions calculé selon les prescriptions contenues dans la réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 3192, *Journal officiel* du 29 octobre 1947, qui est respectivement de 66,25 p. 100, 58,80 p. 100, 52,50 p. 100 et 51,49 p. 100; 2° qu'à la question n° 729, qu'il lui avait posée, M. le ministre des finances répondait le 29 avril 1948: « L'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence n'est attribuée que dans les communes de plus de 1.000 habitants où le pourcentage de destructions dépasse 50 p. 100 du nombre total des immeubles détruits et pour moitié seulement les maisons endommagées. Cette règle a été appliquée dans les départements, et en particulier à celui du Pas-de-Calais, à l'exception toutefois de certaines régions à dévastation très étendue où l'indemnité est attribuée dans des communes de moins de 1.000 habitants »; 3° que les quatre villes susvisées remplissent bien les conditions du décret n° 47-492 du 19 mars 1947; et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence soit accordée d'urgence au personnel des services publics de ces localités.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Pour répondre à M. Bernard Chochoy, je dirai que les renseignements fournis par les services officiels, à l'occasion de l'examen de la situation des localités qui pourraient bénéficier de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, ont conduit à écarter du bénéfice de cette allocation les quatre communes visées.

Les renseignements que communique l'honorable parlementaire permettraient de penser que certains éléments d'appréciation nous ont fait défaut. Il n'est toutefois pas possible, étant donné la portée de toute mesure intervenant en la matière, de prendre une décision favorable sans qu'elle ait été précédée auprès des services intéressés d'une enquête détaillée.

Des instructions vont être données dans ce sens et M. Chochoy sera avisé dès que possible des mesures qui sont susceptibles d'intervenir.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mesdames, messieurs, je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu répondre, comme il vient de le faire, à la question orale que je lui avais posée, mais je suis assez sceptique, après les explications qu'il a fournies, sur les décisions qu'il pourra prendre dans l'avenir.

Vous avez, il y a quelque temps, à la suite d'une de mes questions écrites et après des interventions répétées, accepté de rétablir l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence à une ville comme Courrières, dans le Pas-de-Calais, qui fut l'Oradour-sur-Glane de la campagne de 1940.

Il s'était trouvé qu'au moment où avait été publiée la circulaire du 19 mars 1947 cette ville avait été écartée de la liste des localités qui devaient bénéficier de cette indemnité.

Il a fallu près d'un an, monsieur le ministre, pour que cet arbitraire soit réparé et, permettez-moi de vous dire au passage que je regrette vivement, alors que vous avez corrigé une injustice, que vous ne l'ayez pas fait d'une façon complète. Il eût fallu verser les arrérages à ceux qui appartiennent aux personnels des services publics de cette commune et, par ailleurs, vous avez classé celle-ci dans les localités de deuxième catégorie, alors que je considère, pour ma part, qu'une ville sinistrée à 85 p. 100 mériterait bien d'être classée dans les localités de première catégorie.

Maintenant, j'ajouterai que la controverse qui existe entre nous actuellement, à savoir que certaines villes ne répondent pas, paraît-il, aux dispositions de votre circulaire du 19 mars 1947, vient du fait que vous opposez aux statistiques fixant les quanta de destructions fournies par le M. R. U. celles fournies par la direction du budget.

Je trouve la chose assez curieuse. Car si, à des statistiques établies par la direction du budget ou par le ministère des finances et relevant de leurs attributions, on opposait des statistiques fournies par le ministère de l'agriculture, des forces armées ou de la reconstruction et ne relevant pas de leur compétence, on ne manquerait pas de dire que véritablement ces ministères feraient bien de limiter leur action aux choses de leur département.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, je récuse les statistiques auxquelles les services de la direction du budget se réfèrent et qui sont, par conséquent, les vôtres. Et j'ajouterai que, si vous en aviez le loisir, je vous convierais à vous rendre dans les quatre villes auxquelles j'ai fait allusion dans ma question orale. Je suis persuadé qu'après avoir pris contact avec les réalités, vous conviendriez que la revendication des fonctionnaires de ces localités sinistrées est largement fondée.

Je voudrais très rapidement, dans les limites du temps qui m'est fixé par notre règlement, vous démontrer qu'en excluant toute sentimentalité et en s'en tenant aux règles de calcul fournies par le ministère des finances, les quanta de destruction de Saint-Omer, Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent et Oignies dépassent largement 50 p. 100.

Ces éléments de calcul, vous le savez d'ailleurs, se réfèrent à la réponse donnée à la question écrite n° 3192 du *Journal officiel* du 29 octobre 1947.

Saint-Omer a subi, pendant la guerre, vingt et un bombardements aériens; le total de ses immeubles, en 1939, était de 4 344; 795 bâtiments ont été détruits, 2.113 bâtiments ont été endommagés. En se référant aux règles de calcul que vous nous avez fournies vous-même, le pourcentage de destruction au 1er janvier 1948 s'établissait à 51,5 p. 100.

En ce qui concerne Saint-Pol, le total des immeubles existant avant guerre était de 1.385. Le nombre d'immeubles sinistrés partiellement est de 928, celui des immeubles totalement détruits, de 323 et le pourcentage de destruction au 3 mai 1948 était de 56,8 p. 100.

Monsieur le ministre, vous me permettrez de retenir un instant votre attention, si vous le voulez bien, sur la fantaisie qui peut s'attacher à certaines réponses qui nous sont faites. En effet, vous m'avez écrit le 3 juin 1948 que Saint-Pol comptait, en 1939, 1.186 immeubles, alors qu'en réalité il y en avait 1.385.

Vous ajoutiez que Saint-Pol comptait 180 immeubles complètement détruits. Je vous prie de croire que ceux qui sont sur place, entre autres le délégué départemental à la reconstruction, savent bien qu'il n'y a pas, à Saint-Pol, 180 immeubles complètement détruits, mais bien 383, et je re-

gnette que vous puissiez commettre de telles erreurs.

Pour ce qui est des immeubles endommagés, vous dites qu'il y en a 833, alors que le nombre des immeubles partiellement endommagés est de 928.

Partant de ces chiffres, vous indiquez que le pourcentage de destructions est largement inférieur à 50 p. 100, et vous concluez en me disant que vous ne pouvez revenir sur les dispositions de la circulaire du 19 mars 1947 portant revision de la liste des localités ayant droit à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

Permettez-moi, au sujet de cette ville de Saint-Pol, en faisant le parallèle entre la statistique du M. R. U. et celle que vous m'avez donnée, de souligner la fantaisie qui s'attache à celle que vos services ont pu nous fournir.

J'en viens à Frévent qui comptait 1.061 immeubles en 1939. Sur ces 1.061 immeubles, 380 ont été complètement détruits. Il y a 644 immeubles endommagés; le pourcentage de destruction, suivant l'état fourni par le délégué départemental à la reconstruction au 3 mai 1948, est de 66,25 p. 100.

J'arrive à la dernière ville, la ville d'Oignies.

Cette ville comptait, en 1939, 1.297 immeubles. Le nombre de bâtiments endommagés pendant les quatre années de guerre est de 1.283; le nombre de bâtiments détruits est de 343. Le pourcentage des destructions, établi au 20 mai 1948, est de 52,5 p. 100.

Si je devais me placer sur un plan sentimental, je rappellerais que, le 28 mai 1940, la soldatesque teutonne fusillait quatre-vingts des meilleurs fils de cette ville d'Oignies.

J'ajoute qu'Oignies compte neuf victimes civiles de la guerre, cinq martyrs de la Résistance, dix décédés en déportation, dont notre ami André Pantigny, ancien secrétaire de la fédération socialiste du Pas-de-Calais, cinq résistants morts au champ d'honneur et vingt-cinq de ses enfants tombés au champ d'honneur. Au total cent vingt-cinq victimes sur une population de moins de 7.000 habitants.

Pour vous convaincre que sa population est bien digne d'intérêt, je voudrais vous lire quelques lignes écrites en octobre 1944 par le président du comité de libération. Les voici:

« Depuis le 28 mai 1940, d'autres cités ont malheureusement eu, elles aussi, leur calvaire à gravir; des villes importantes ont subi la guerre. Elles ont eu des victimes et des destructions soit par bombardements, soit par toute autre cause, mais nous croyons pouvoir affirmer qu'à part Oradour-sur-Glane, aucune d'elles n'a connu les tortures matérielles et morales qui furent infligées à Oignies, le 28 mai 1940. »

C'est au nom, monsieur le ministre, des fonctionnaires de villes meurtries que je parle aujourd'hui à cette tribune.

J'ai voulu vous prouver que ceux de Saint-Omer, de Saint-Pol, de Frévent, d'Oignies, peuvent prétendre à leur admission au bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

Ils ne mendient rien et ne réclament aucune aumône. Ils vous demandent simplement de leur appliquer avec équité les dispositions de la circulaire du 19 mars 1947, et je veux espérer que, connaissant mieux leur situation exacte, vous ne le leur refuserez pas et que bientôt, au contraire, vous leur donnerez satisfaction. (*Applaudissements.*)

— 10 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait ensuite la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question orale de M. Gargominy, mais celui-ci m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la production industrielle sur la production et le développement des principales ressources énergitiques françaises.

J'ai donné lecture au Conseil de la République de cette demande au cours de la séance du 17 juin 1948.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la production industrielle.

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la production industrielle.

— 12 —

DECLASSEMENT PARTIEL DE LA PLACE DE TLEMCEN

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement partiel de la place de Tlemcen.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alric, remplaçant M. Rogier, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Alric, *remplaçant M. Rogier, rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, les travaux d'urbanisme envisagés depuis deux ans par la municipalité de Tlemcen en vue de résoudre le problème du logement et en vue d'embellir et assainir la cité se heurtent à des difficultés tenant au classement de la ville comme place militaire.

Les bastions et fortifications élevés autrefois autour de la ville l'emprisonnent aujourd'hui dans des limites trop étroites et entravent son développement. Ces fortifications n'ont naturellement plus aucun intérêt militaire.

Soucieux de remédier à cet état de chose et déférant au désir exprimé par le conseil municipal de Tlemcen le 18 janvier 1946, le Gouvernement a déposé le 24 juin 1948 un projet de loi portant déclassement d'une partie des fortifications.

Se ralliant à la position de l'Assemblée nationale qui a émis un vote favorable au texte du Gouvernement, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Sont déclassées et rayées du tableau des places de guerre les fortifications de la place de Tlemcen comprenant les bastions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, figurés par une teinte plate jaune sur le plan ci-annexé, établi par le directeur des travaux du génie d'Oran le 27 août 1947. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

DECORATIONS POUR LES MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. le général Petit, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, vous savez que, depuis la Libération, un certain nombre de militaires de carrière, officiers et sous-officiers, ont été dégagés des cadres.

Les lois qui affectent ces dégagés des cadres sont d'abord l'ordonnance 45-2606 du 2 novembre 1945, ensuite la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

Mais les intéressés ont fait connaître aux pouvoirs publics que ces lois ont profondément lésé leurs intérêts matériels et moraux.

En ce qui concerne leurs intérêts matériels que je n'évoque aujourd'hui que pour mémoire, il sera indispensable de procéder, dans les plus brefs délais, à la revision et à l'unification des textes relatifs à leurs traitements parce que — et je cite ici un passage d'un communiqué de la fédération nationale des anciens militaires de carrière des armées de terre, de l'air et de la marine — « seuls de tous les salariés et pensionnés, ces militaires dégagés des cadres n'ont pas vu revaloriser leurs traitements pour en maintenir le pouvoir d'achat au fur et à mesure de la fusion de la monnaie ».

Cependant, dès maintenant, nous pouvons, sur la base du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, donner satisfaction à leurs légitimes revendications d'ordre moral.

La loi n° 46-607 du 5 avril 1946 dispose en effet à l'article 30, que « les personnels rayés des cadres actifs en application des dispositions qui précèdent (dispositions relatives au dégagement des cadres contenues dans cette même loi) continueront à concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire au titre de l'armée active pendant une période de cinq ans, sans toutefois que ce bénéfice puisse leur être accordé au delà de la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge de leur grade ou la limite de durée des services ». C'est tout à fait normal.

Il convient d'ailleurs, à ce sujet, de citer, à titre de précédent, la loi du 26 décembre 1925; celle-ci disposait en l'article 22 que « les bénéficiaires de la présente loi, à l'exception toutefois de ceux admis à la jouissance d'une pension proportionnelle, continueront pendant un temps égal au temps qui leur restait à courir jusqu'à la limite

d'âge de leur grade augmenté de six mois, à concourir pour l'avancement dans la Légion d'honneur avec les officiers des cadres actifs. Le ministre de la guerre continuera, en conséquence, à disposer, pendant les sept années au moins suivant la promulgation de la présente loi, du contingent annuel de croix avec le traitement qui lui est actuellement attribué ».

Or, aucune disposition de cet ordre n'est contenue dans les autres textes législatifs, relatifs au dégagement des cadres, intervenus depuis la Libération.

Nous sommes donc amenés à formuler une première remarque:

Les dégagés des cadres sont traités différemment suivant les textes qui les régissent.

Si nous tenons compte de ce que la procédure du temps de paix vient d'être rétablie en ce qui concerne l'établissement des tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, nous sommes conduits à faire une deuxième remarque:

Les « dégagés des cadres » verront désormais leurs titres relativement diminués du fait que leurs concurrents, actuellement en activité de service, bénéficieront de titres nouveaux du temps de paix, alors que les premiers ont concouru avec leurs titres du temps de guerre.

Il apparaît donc juste et indispensable qu'en premier lieu satisfaction soit donnée au vœu légitime des intéressés de voir leurs titres examinés et le cas échéant sanctionnés dans les conditions fixées à l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, c'est-à-dire dans le sens le plus favorable.

En outre, pour tenir compte de la deuxième remarque énoncée, en même temps que du fait que les « dégagés des cadres », n'étant plus en activité de service, pourraient se trouver en position défavorable par rapport à leurs camarades en position d'activité, pour lesquels entrent en ligne de compte les services présents du temps de paix, votre commission a pensé qu'il était opportun de sauvegarder les intérêts des « dégagés des cadres », en les faisant concourir entre eux, au titre de l'armée active, c'est-à-dire indépendamment des officiers ou sous-officiers actuellement en service. En conséquence, elle a prévu l'établissement des tableaux de concours de l'armée active pour la Légion d'honneur et la médaille militaire en deux parties: la première partie réservée aux militaires de carrière en activité de service, la deuxième partie aux militaires dégagés des cadres.

C'est pourquoi elle a estimé qu'il serait judicieux de compléter le projet de loi qui nous est présenté par un article 2 nouveau ainsi conçu:

« Ceux de ces militaires qui remplissent les conditions requises pour l'inscription aux tableaux de concours de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire de l'armée active, figureront sur ces tableaux sous une rubrique spéciale intitulée:

« Militaires dégagés des cadres ».

« La proportion du nombre des inscrits au titre des « militaires en activité de service » et au titre des « militaires dégagés des cadres » sera au moins égale à la proportion du nombre des proposables de chacune de ces deux catégories. »

Le nombre des proposables étant par exemple de 200 pour les dégagés des cadres et de 1.000 pour les officiers en activité de service, le nombre des inscrits devrait être également dans la proportion de 200 à 1.000.

Ce deuxième alinéa de l'article 2 donne aux intéressés toute assurance en ce qui concerne le respect de leurs intérêts et de leurs droits; en outre, en précisant que la proportion des inscrits sera au moins égale à la proportion des proposables des deux catégories, — et je souligne « au moins » — il permet aux autorités militaires et, en définitive, à M. le ministre des forces armées de redresser les oublis ou les erreurs qui auraient pu se produire au cours des dernières années au détriment des « dégagés des cadres ».

En conséquence, votre commission de la défense nationale vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi que je viens de rapporter devant vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont applicables aux militaires rayés des cadres de l'armée active par application des dispositions législatives relatives au dégagement des cadres antérieures à la promulgation de cette loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — Ceux de ces militaires qui remplissent les conditions requises pour l'inscription aux tableaux de concours de la Légion d'honneur et de la médaille militaire de l'armée active, figureront sur ces tableaux sous une rubrique spéciale intitulée « militaires dégagés des cadres ».

« Dans chaque tableau de concours, la proportion du nombre des inscrits au titre des « militaires en activité de service » et au titre des « militaires dégagés des cadres » sera au moins égale à la proportion du nombre des proposables de chacune de ces deux catégories. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

NAVIRES METEOROLOGIQUES RATIFICATION D'UNE CONVENTION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers.

M. Denvers, *rapporteur, pour avis, de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, le rapport de M. Guy Montier vous a été distribué et je n'interviens, en l'absence du rapporteur, que pour vous faire part de l'avis unanime de la commission de la marine et des pêches qui est favorable à la mise en service de navires météorologiques sur le plan international. Le service météorologique international sera d'une utilité certaine pour nos pêcheurs qui, actuellement, employent des bateaux toujours plus grands et vont très loin dans les océans. Les données et les renseignements de ce système international de météorologie ne peuvent qu'être utiles aux pêcheurs et en général à l'ensemble des marins.

A mon avis, nous pouvons adopter sans discussion aucune ce projet de loi qui tend à vous demander la ratification de la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, conclue en 1946, mais dont on nous demande seulement aujourd'hui la ratification. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le rapport de M. Montier, qui est distribué, conclut également à l'adoption du projet de loi.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, conclue le 25 septembre 1946, entre la Belgique, le Canada, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

DEGAGEMENT DES CADRES

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:

M. Vincent Bourrel, conseiller maître à la cour des comptes, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

M. Jeannin, administrateur à la direction de la fonction publique;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lhérault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Manca, sous-directeur à la direction du budget;

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mauget, administrateur civil à la direction du budget;

M. Pinon, sous-directeur à la direction du budget;

M. Malecot, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Chalendon, inspecteur des finances, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Maunoury, chef adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Lion, chef du secrétariat particulier du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Vanrullen, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, lors de l'adoption, en janvier dernier, des mesures de lutte contre l'inflation et, en particulier, de la loi du 7 janvier instituant le prélèvement exceptionnel, le Parlement avait décidé, en vertu de l'article 10 de ladite loi, une réduction d'au moins 10 p. 100 des prévisions budgétaires sur les dépenses civiles autres que celles afférentes à la dette publique et à la dette viagère.

En vertu de cette loi, il devait être procédé dans le courant de l'année 1948 au licenciement d'un minimum de 150.000 fonctionnaires.

Le Gouvernement était armé pour procéder au licenciement par la loi du 3 septembre 1947 qui avait fixé l'ordre de priorité pour le dégagement des cadres des fonctionnaires.

Si vous êtes saisis aujourd'hui d'un projet, c'est que le Gouvernement estime que cette loi ne lui donne pas toutes les possibilités de dégagement qui lui sont imposées, d'ailleurs, par la loi de janvier 1948.

En particulier, dans certains services où sont employés concurremment des titulaires et des agents temporaires, le Gouvernement estime que le seul renvoi des personnels temporaires aurait parfois pour résultat de désorganiser complètement le service et c'est pourquoi il nous demande, par dérogation à la loi du 3 septembre 1947, dans ces administrations où certains emplois sont tenus concurremment par des titulaires et par des agents temporaires, la possibilité de procéder au licenciement d'agents titulaires en tenant compte de la valeur professionnelle.

Il est spécifié que, pour conserver à notre administration sa valeur et son efficacité, on doit d'abord maintenir en fonction les agents dont la valeur professionnelle est supérieure.

Cette demande du Gouvernement pose naturellement des problèmes assez complexes et a soulevé, en particulier dans les milieux de fonctionnaires titulaires, une certaine émotion parce que, tout le monde est d'accord là-dessus, si les fonctionnaires ont trop souvent une rémunération faible, si leurs conditions d'existence sont souvent réduites par rapport à celles des agents de même qualification employés dans le domaine privé, jusqu'à présent, une contrepartie à ces désavantages était fournie par la stabilité de l'emploi des personnels titulaires.

Aujourd'hui, on nous demande d'apporter une légère entorse à cette stabilité de l'emploi en autorisant le licenciement de certains titulaires. Je sais bien que le Gouvernement nous dira que cette possibilité lui était déjà laissée dans les cadres des administrations où il n'y a pas de personnel temporaire. La loi de dégagement des cadres du 3 septembre 1947 lui permettait alors de procéder à des licenciements de titulaires.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous demande d'aller plus loin. Mais si la commission de l'intérieur, après examen du projet, a rapporté un avis qui, dans l'ensemble, est favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve de modifications qui sont d'ailleurs plutôt des modifications de forme, c'est parce qu'en réalité le licenciement de titulaires doit porter sur un nombre infime de ces derniers, c'est parce que, d'après les déclarations mêmes du Gouvernement, il s'agit, à l'heure actuelle, de permettre le dégagement des cadres de 1.200 à 1.500 fonctionnaires au maximum.

Je sais bien qu'à ce sujet on a lancé dans la presse, et on viendra tout à l'heure dire, qu'il s'agit essentiellement d'une opération non pas tellement économique, parce que le dégagement d'agents titulaires se révèle, tout au moins pour la première année et souvent pour la deuxième, plus coûteux que le maintien en fonction, mais essentiellement politique, et c'est pour répondre à cette accusation et pour apporter aux fonctionnaires le maximum de garanties contre l'arbitraire possible de l'administration ou des chefs de service, que nous avons modifié le texte qui nous était transmis par l'Assemblée nationale, pour enfermer dans les règles les plus rigides possibles les cas de dégagement et l'ordre de priorité des fonctionnaires à licencier. Compte tenu des travaux de la commission de l'intérieur, nous pensons avoir abouti à un texte qui donne les plus larges garanties aux personnels, puisqu'il est entendu que les commissions paritaires seront consultées dans tous les cas, auront à leur disposition les dossiers des fonctionnaires dont les emplois seront susceptibles d'être supprimés et, par conséquent, les fonctionnaires eux-mêmes contrôleront ces opérations de dégagement des cadres.

Par ailleurs, la liste de priorité, dont je ne vous donnerai pas lecture puisque le rapport est entre vos mains ainsi que le texte du projet de loi qui vous est soumis, doit vous montrer, notamment, que la commission de l'intérieur a eu le souci de dégager d'abord des cadres, d'une part, ceux qui avaient été recrutés dans des conditions spéciales sous le gouvernement de fait de Vichy, d'autre part, ceux qui avaient été l'objet de sanctions non amnistiées pour des faits de collaboration; enfin, nous voulons également permettre aux fonctionnaires qui en manifestent le désir le départ volontaire avant de licencier ceux qui ne demandent pas à quitter l'administration.

C'est consciente d'avoir agi au mieux des intérêts des fonctionnaires, et en même temps en répondant à la volonté exprimée par le législateur, le 7 janvier dernier, de réaliser de substantielles économies et de procéder à une réorganisation des services administratifs; c'est consciente d'avoir mené à bien ce travail que la commission de l'intérieur, dont je suis ici le porte-parole, vous présente un texte qui diffère de celui de l'Assemblée nationale, en ce sens que nous croyons y avoir apporté des améliorations et des garanties supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires.

C'est consciente également d'avoir bien rempli sa mission, dans l'esprit que je viens de vous indiquer, en donnant au Gouvernement la possibilité de réaliser des économies, mais, d'autre part, en prémunissant les fonctionnaires contre toutes les possibilités d'arbitraire, c'est consciente d'avoir rempli sa mission au mieux des intérêts des uns et des autres que la commission de l'intérieur soumet à votre approbation le projet de loi dont vous avez le texte sous les yeux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances, saisie pour avis, sous les deux réserves que je ferai tout à l'heure, émettra un avis favorable à la proposition que notre collègue M. Vanrullen vient de développer au nom de la commission de l'intérieur.

La loi du 7 janvier dernier crée l'obligation de diminuer de 150.000 unités l'ensemble du personnel des fonctionnaires de l'Etat, des services concédés, des offices, des agents des services publics ou entreprises nationalisées, c'est-à-dire que cette liste couvre, à l'heure actuelle, un ensemble qui comprend entre 2.400.000 et 2.500.000 personnes.

La loi du 7 janvier 1948, qui venait au lendemain d'une série de mesures dures et difficiles pour une large catégorie du peuple français, a voulu montrer que les sacrifices seraient partagés et que notre nation solidaire sur la voie de son relèvement financier et économique n'entendait pas frapper toujours du même côté.

Certes, je le dis brutalement, nous n'avons pas d'illusion sur l'effet de cette contraction de personnel, en ce qui concerne le budget propre de l'année 1948.

Nous savons très bien que si le Parlement français, vote, à la date où nous sommes, les mesures qui nous sont proposées par l'Assemblée nationale d'abord, par votre commission de l'intérieur ensuite, cela ne représentera pas, sur le budget de 1948, les économies considérables, suffisantes et totales que certains esprits simples pourraient en attendre

Nous savons que, lorsque les dégagements de fonctionnaires s'effectuent en juin, l'effet ne s'en fait sentir que dans l'avenir.

Nous savons aussi qu'il y a toute la réforme de la structure administrative française qui domine la question et que la mesure d'ensemble sur laquelle votre commission des finances rapporte aujourd'hui un avis favorable est destinée à préparer l'avenir.

Certes, on nous dira qu'en 1948, ce que vous votez n'aura aucune incidence budgétaire, mais il est incontestable que cela en aura en 1949. Si, en 1947, on avait courageusement pris la même mesure, il y aurait des résultats en 1948. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* Monsieur Avinin, permettez-moi de vous faire remarquer qu'on a tout de même voté la loi de dégagement des cadres le 3 septembre 1947.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vais m'y référer, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. On a tout de même adopté la loi du 3 septembre 1947!

Je dis que les 150.000 emplois supprimés, s'ils ne sont pas cette année, véritablement, un apport au budget du pays, représentent, pour ceux qui prendront notre place dans les Assemblées futures, une facilité qu'ils seront peut-être heureux de trouver, toujours dans la voie du relèment financier et économique de notre pays.

C'est pourquoi votre commission des finances donne un avis favorable, en étendant sur un seul point le désir de votre commission de l'intérieur.

Au paragraphe D, 1er alinéa, qui excluait de tout renvoi les bénéficiaires du

statut définitif des déportés et internés de la Résistance, nous avons étendu cette défense aux déportés et internés politiques, eu égard au statut des déportés et internés politiques qui vient d'être voté.

Votre commission des finances, par cette extension, a voulu, en accord avec les représentants de la commission de l'intérieur, créer un parallélisme dans le traitement de l'une et l'autre des catégories d'internés et de déportés.

Votre commission des finances, sans pouvoir obtenir également l'accord de la commission de l'intérieur, mais sans en avoir l'hostilité, simplement parce que cette dernière n'avait pu se réunir, propose d'ajouter au paragraphe D: « Les veuves des combattants des deux guerres et les veuves des déportés de la Résistance ou des déportés politiques ».

En dehors de ces modifications, au même paragraphe D, la commission des finances m'a demandé, après les réserves que j'ai exprimées tout à l'heure, d'apporter un avis favorable aux conclusions de la commission de l'intérieur. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, le licenciement d'un fonctionnaire titulaire qui n'a pas démérité n'est en aucune façon une rupture de contrat.

L'article 5 de la loi du 19 octobre 1946 portant sur le statut des fonctionnaires stipule, en effet, en sanctionnant ainsi une règle jurisprudentielle, que « le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire ».

Plus encore, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y a pas de paradoxe à soutenir que, pour un fonctionnaire, une situation contractuelle est moins avantageuse qu'une situation statutaire, car il est appelé ainsi à participer assez largement à l'élaboration de la règle qui le concerne, et, surtout, il peut dénier à l'administration tout pouvoir qui ne découlerait pas réglementairement d'un texte exprès du statut.

Ainsi, aux termes de la loi du 19 octobre 1946, article 134, « en cas de suppression d'emplois permanents occupés par les fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de lois spéciales de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés ».

C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui saisis d'une de ces lois spéciales.

Tout ce que je viens de dire suffit à exprimer que le Parlement doit apporter beaucoup de prudence et autant de rigueur que de juste opportunité à apprécier l'exacte mesure dans laquelle intérêts et convenances doivent l'inciter à ne pas sacrifier sans restriction la stabilité de l'emploi de ses agents aux exigences de la situation du pays.

Or, tout observateur devrait bien reconnaître que le texte proposé par votre commission de l'intérieur, et qui a tout de même apporté des modifications heureuses à celui de l'Assemblée nationale, reste malgré tout fort peu satisfaisant.

Sa rédaction, es effet, est équivoque. J'ajoute aussitôt que la faute n'en revient pas à la commission de l'intérieur du Conseil de la République. L'Assemblée nationale elle-même nous a envoyé un texte très peu clair et qui prête à confusion.

La proposition soumise à votre examen a pour objet de modifier la loi du 3 septembre 1947 dans son article 4.

Mais il semble qu'on n'a guère tenu compte, pour l'élaboration du nouvel article, de l'économie générale de la loi de dégagement des cadres, texte dont la clarté et l'élégance ne sont d'ailleurs pas les qualités essentielles.

Voulez-vous que nous citions quelques exemples pris au hasard du texte ?

Nous lisons au dernier alinéa du paragraphe C de l'article 4 que l'avis des commissions paritaires devait être requis pour le choix de tout personnel licencié. N'y a-t-il pas là double emploi avec l'article 3 de la même loi qui a déjà prévu cet avis des commissions paritaires ?

Le paragraphe E, par ailleurs, prévoit la possibilité de mutation d'office de tout fonctionnaire titulaire licencié à un emploi équivalent vacant.

Connaissant les intentions des auteurs du texte, je pense qu'il ne s'agit pas uniquement de l'obligation pour le fonctionnaire d'avoir à accepter automatiquement le poste qui lui est proposé; alors, s'il s'agit d'une obligation pour l'administration, peut-être ne se dégage-t-elle pas clairement de ce paragraphe ? En tout cas, cette obligation, nous semble-t-il, ne pourra jamais consister qu'en une priorité d'appel aux emplois permanents nouveaux. Or, un emploi vacant de non titulaire ne peut comporter absolument les mêmes avantages que l'emploi perdu par son titulaire; et j'aimerais que M. le président ou que M. le rapporteur de la commission de l'intérieur veuille bien donner quelques éclaircissements au Conseil de la République sur ce point très précis.

En outre, la loi du 3 septembre 1947 est divisée en deux titres: un premier titre, qui fixe les conditions d'application de la réduction des effectifs, et un titre II, qui détermine les conditions d'indemnisation et de reclassement. Ces deux titres sont absolument distincts.

Il semble donc que les paragraphes *e*, *f* et *g*, de l'article 4 du titre Ier, qui prévoient certaines modalités de reclassement pour les titulaires licenciés aient beaucoup plus leur place dans le titre II de la loi du 3 septembre 1947. Sur ce point aussi, je serais heureuse que M. le rapporteur voulût bien nous donner tout à l'heure quelques éclaircissements.

Mais surtout le dispositif général du nouvel article 4 nous paraît quelque peu confus. Le projet gouvernemental visait essentiellement un cas bien déterminé: celui où, dans un même service, les suppressions portent sur une même catégorie d'emplois pourvus, partie par des titulaires, partie par des non titulaires. Ce cas très particulier n'était pas prévu par la loi du 3 septembre 1947. Le Gouvernement demande donc, pour éviter la désorganisation de certains services, la mise en concurrence des deux catégories, réglée seulement par le critère de la valeur professionnelle.

L'Assemblée nationale, soucieuse d'écarter au maximum l'arbitraire et notamment le parallèle assez peu justifié entre des agents de l'Etat de statuts parfaitement différents, a donc introduit, dans le nouvel article 4, un certain nombre de garanties pour les titulaires que votre commission de l'intérieur a développées, classées et précisées.

Cependant notre rédaction, il faut bien le reconnaître, manque encore de clarté. Si certaines de ses dispositions visent évidemment le cas très précis du débat primitif, certaines autres peuvent aussi bien régler le cas limite du conflit des titulaires avec des non titulaires que l'ordre de priorité à observer dans tous les cas entre les titulaires.

Car, s'il convient d'aménager, au mieux de l'intérêt des fonctionnaires, le projet du Gouvernement, les seules garanties réellement importantes apportées par le Parlement sont, au fond, le plafond de 15 p. 100 fixé au paragraphe *d* de l'article 1er et les exceptions qui sont prévues, ensuite, au paragraphe D.

L'introduction de lois ou de règles concernant la priorité de licenciement entre titulaires et leur reclassement n'avait pas de place dans le texte proposé. Il serait illogique, en effet, de limiter arbitrairement à certaines catégories de fonctionnaires l'application de mesures qui devraient, en tout état de cause, valoir pour tous les titulaires. Tous doivent bénéficier des mêmes garanties contre un éventuel licenciement. Et c'est précisément la conclusion qui résulte de l'interprétation extensive du texte de la commission.

Pour me résumer, il me semble qu'on pourrait dégager des positions qui s'affrontent les points suivants: ou bien il s'agit de régler dans quelques cas le conflit entre titulaires et non titulaires, et alors nous disons que le principe de la concurrence entre ces deux catégories ne peut être admis qu'avec la plus expresse réserve, et sous condition de temps, de nombre et de prudence. Ne doivent être inscrites dans l'article 4 que les garanties précisément accordées en ce cas aux titulaires: plafond de 15 p. 100, exceptions à la dérogation et peut-être rôle des commissions paritaires, dont on peut d'ailleurs estimer qu'elles restent insuffisantes. Les autres considérations sont sans portée et sans efficacité dans l'hypothèse envisagée.

Ou bien toutes les dispositions du texte de notre commission de l'intérieur nous semblent nécessaires, mais alors, le nouvel article 4 modifie l'ensemble de la loi du 3 septembre 1947 et la rend chaotique dans une certaine mesure. Plus exactement, il reprend en sous-main la partie la plus négligée de cette loi en accordant dans tous les cas aux titulaires licenciés certaines garanties et en limitant la possibilité d'action de l'exécutif.

Cette seconde solution nous paraît préférable. Encore faut-il en reconnaître toute la portée. Malheureusement, comme je le soulignais tout à l'heure, le texte suggère beaucoup plus qu'il ne prescrit, et, d'ailleurs, il ne peut guère faire davantage.

D'autre part, l'objet de la loi du 3 septembre 1947 était limité; son ampleur était restreinte et sa durée d'application réduite. Par surcroît, il faut reconnaître qu'elle a été votée à la fin d'une session assez pénible et qu'elle n'a peut-être pas été suffisamment étudiée. La loi du 7 janvier 1948 a, dans son article 10, élargi considérablement ce champ d'application et éclairé le problème d'une façon différente.

Nous ne pouvons que formuler quelques réserves quant à l'adaptation du texte de septembre à ces nouvelles applications et sur l'aménagement partiel qui en est proposé. Quelle que soit l'interprétation préconisée par le nouveau texte, large ou restreinte, celui-ci semble insuffisant.

La difficulté à laquelle on s'est heurté n'est que la première avant bien d'autres, surtout si le Gouvernement s'attache à entreprendre enfin la réforme administrative dont on parle depuis si longtemps et que nous demandons avec insistance.

Les opérations de dégagement des cadres prendraient alors une telle importance que devrait être prévue pendant tout ce temps une adaptation judicieuse des principes posés par le statut de la fonction publique.

A ce propos, qu'il me soit permis de regretter qu'on ait assez arbitrairement dissocié, dans la fonction publique, la réforme concernant les hommes et celle qui

touche aux méthodes et aux structures et qu'on n'a pas encore entreprise.

M. le secrétaire d'Etat. Celle-ci a été entreprise, madame.

Mme Devaud. Je suis heureuse, monsieur le ministre, de vous l'entendre dire, car je crois qu'elle est urgente. Il ne faut pas sacrifier des hommes et maintenir des méthodes vieillies et périmées.

Si la réforme administrative est en cours depuis 1945, c'est seulement aujourd'hui en 1948, qu'on pense enfin à dresser un inventaire des textes législatifs dont la codification et la simplification sont les mesures préparatoires indispensables.

Si la réforme administrative est en cours, depuis 1945, c'est seulement aujourd'hui, en 1948, qu'on pense enfin à dresser un inventaire des textes législatifs dont la codification et la simplification sont les mesures préparatoires indispensables.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'y peux rien !

Mme Devaud. Je pense aussi à certains projets importants touchant de près à la réforme administrative, telle la réforme des finances locales, qui n'a pas encore été entreprise ni soumise au Parlement alors que nous allons voter les projets du Gouvernement pour les collectivités communales et départementales qui dépendent cependant de son adoption.

M. Alain Poher. Elle suppose aussi, madame, la réforme de la fiscalité qui n'est pas encore intervenue.

Mme Devaud. Tout se tient, évidemment; le projet de déconcentration administrative, dont on parle depuis longtemps et dont on ne sait exactement où il se trouve, se rattache également à cette question.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais vous renseigner: il est devant la commission de la réforme administrative de l'Assemblée nationale.

Mme Devaud. J'espère que la commission de la réforme administrative de l'Assemblée nationale ne le gardera pas trop longtemps par devers elle afin que nous puissions voter ce texte en temps opportun, car il sera extrêmement utile pour le dégagement des cadres.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous y invite très vivement.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* N'ayons, cependant, pas trop d'illusions!

Mme Devaud. Nous ne sommes pas une Assemblée majeure, monsieur le ministre, mais nous nous associons à l'invitation que vous adressez à l'Assemblée nationale.

En tout cas, assemblées, commissions et Gouvernement discutent en ce moment, avec âpreté, la question de ce licenciement des fonctionnaires.

Tout le monde manifeste une mauvaise humeur réelle autour de pareils projets à incidence financière réduite.

Nous pensons que si l'on avait commencé par des réformes de structure la tâche aurait été plus facile.

Puis-je former le vœu qu'on s'attache enfin, en toute sérénité, à cette réforme administrative que tout le monde attend ? Ainsi, pour une fois, serons-nous appelés à légiférer utilement et efficacement.

M. le secrétaire d'Etat. Si nous parlons aujourd'hui du dégagement des cadres et si le Gouvernement a été contraint de déposer un projet de modification de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, ce n'est pas pour exécuter une décision qui est son fait, mais pour donner suite non pas à un vœu du Parlement, mais à un désir formellement exprimé dans la loi du 7 janvier 1948. Il s'agit donc d'un vœu d'initiative parlementaire qui tend à imposer au Gouvernement l'obligation de procéder au licenciement de 150.000 fonctionnaires et agents des services publics.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point. C'est d'ailleurs un point historique que j'aurais mauvaise grâce à discuter.

Cependant, je pense que, si la réforme administrative avait moins tardé — et vous n'êtes nullement en cause, monsieur le ministre, car je sais votre souci de mener à bien votre tâche depuis que vous êtes chargé de la fonction publique...

M. Georges Lacaze. Ce n'est pas l'avis des fonctionnaires!

M. le secrétaire d'Etat. Je ne pense pas comme vous.

Mme Devaud. C'est peut-être mon avis et celui, je l'espère, d'un certain nombre de fonctionnaires.

En tout cas, j'estime que si l'on s'était attaqué directement au problème de la réforme administrative et si, au lieu de résoudre le problème par des procédés obliques, on l'avait réglé au fond une fois pour toutes, nous n'en serions pas là aujourd'hui. Comment imaginer, par exemple, qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de conception officielle du service public ni de la répartition des tâches de l'Etat entre entreprises rentables et services, non plus que du regroupement des attributions entre les divers départements administratifs ? Il est temps d'abandonner les demi-mesures — qui demeurent toujours arbitraires — et de traiter le problème dans son ensemble. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vieljeux.

M. Vieljeux. Mesdames, messieurs, le problème de la réduction du nombre des fonctionnaires donne volontiers lieu à un malentendu. Il s'en est produit ce matin, à la commission des finances. C'est pourquoi j'interviens ce soir.

Mon dessein est de dissiper certains malentendus et d'être clair. Je tiens à bien préciser que les vues que je vais exposer me sont strictement personnelles.

D'abord, lorsqu'on demande la réduction du nombre des fonctionnaires, il ne saurait être question de vouloir les stigmatiser aux yeux du public comme étant la cause de tous nos maux. Ce serait aussi révoltant qu'absurde.

Si des fonctionnaires sont où ils sont, c'est que des gouvernements les ont priés d'y venir. Là n'est pas la question. La question, c'est de chercher à réduire nos dépenses.

La France croule sous le poids de frais généraux écrasants. La conséquence est le bas niveau de vie dont tous les Français se plaignent. Nous voulons en sortir.

Comment ? En commençant par réduire les frais généraux insupportables de la nation.

J'ai sous les yeux une revue américaine, les *United States News* du 20 février 1948, qui donne un graphique très suggestif que je tiens à votre disposition.

Ce graphique donne l'accroissement des impôts de 1938 à 1947 par pays et ce, par rapport au revenu national de chaque pays.

En 1938, aux Etats-Unis, les impôts étaient de 8 p. 100 du revenu national; en 1947 de 25 p. 100. En Angleterre, ils étaient de 21 p. 100 en 1938 et de 43 p. 100 en 1947: En France, ils étaient de 15 p. 100 en 1938 et de 59 p. 100 en 1947.

Il n'est pas possible de vivre convenablement quand, deux jour sur trois, on doit travailler pour l'Etat.

M. Charles Brune. Très bien!

M. Vieljeux. Nous avons 2.015.000 fonctionnaires émargeant aux budgets de l'Etat des départements et des communes. A 250.000 francs, comme prix de revient moyen, cela représente 500 milliards de dépenses-salaires, sans compter les charges diverses, et notamment les bâtiments nécessaires au logement de toutes ces personnes.

M. le secrétaire d'Etat. Qui vous a donné ces renseignements sur le nombre des fonctionnaires ?

A l'extrême gauche. La revue américaine!

M. Vieljeux. Ces renseignements ont été donnés ce matin à la commission des finances, avec de nombreux détails que je tiens à votre disposition, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser, monsieur Vieljeux, qu'à l'heure actuelle, dans ce pays, il y a 953.000 fonctionnaires émargeant au budget de l'Etat. dont environ 500.000 titulaires et 453.000 temporaires.

M. Vieljeux. Monsieur le ministre, je vais donner les chiffres qu'on nous a fournis ce matin à la commission des finances: 542.000 titulaires — je passe les centaines —; 87.000 ouvriers titulaires; 37.000 contractuels, 334.000 temporaires et auxiliaires. Voici pour l'Etat, total: 1.004.415.

M. le secrétaire d'Etat. Le nombre des fonctionnaires était de 1.004.000 en 1947 et il est de 953.000 en 1948.

Un conseiller à l'extrême gauche. C'est la machine américaine à calculer!

M. Vieljeux. Les autres sont les titulaires, auxiliaires et temporaires des départements et des communes. Le total, si je ne me trompe, faisait 2.015.000.

Ma conviction personnelle, basée sur une enquête sérieuse et approfondie et sur les avis compétents de techniciens de l'organisation dégagés de la politique, est que, dans toutes les administrations françaises et en l'état actuel des choses. une compression des effectifs de 30 à 50 p. 100 est partout réalisable.

Sur ces bases, il serait donc possible de réaliser des économies de 200 à 250 milliards, et beaucoup plus si l'Etat voulait bien se décider à réduire ses attributions et à ne pas compliquer et multiplier à plaisir ses tâches, ses réglementations et contrôles, en bref son dirigisme.

Le dirigisme, en effet, est une cause d'accroissement des tâches des fonctionnaires de l'Etat et partant de leur nombre. Je ne parle ici que pour mémoire des déficits qu'il entraîne.

Dans un budget de 1.000 milliards, 200 ou 250 milliards représentent tout de même 20 à 25 p. 100.

Contrairement à ce que certains prétendent, les réductions d'effectifs sont donc bien un élément important des compressions nécessaires du train de vie de l'Etat et l'une des solutions à l'insuffisant niveau de vie dont nous souffrons.

Voilà comment se pose le problème.

Comme je l'ai indiqué ici moi-même voilà un an, nous ne résoudrons ce délicat problème des effectifs que si nous nous adressons à des techniciens privés de l'organisation et des méthodes. Car il y a une technique de l'organisation du travail, technique que possèdent des ingénieurs qui consacrent toute leur carrière à la pratique de cette profession.

Il faut introduire dans nos administrations la notion trop absente de service commercial au client. Si l'on voulait s'inquiéter de connaître le prix de revient de

certains travaux, je suis sûr qu'on en supprimerait beaucoup.

Tant que nos administrations malades ne voudront pas, pour se soigner, s'adresser à des médecins spécialistes et objectifs possédant à fond cette science expérimentale qu'est l'organisation technique du travail, elles refuseront de se guérir.

Depuis trois ans, sans succès, je demande en vain que l'on prenne ce remède pourtant simple, rationnel, économique et efficace. Nous avons trop de fonctionnaires. Beaucoup sont insuffisamment payés. Pour avoir, avec de hauts salaires, une administration bon marché, il faut réduire massivement le nombre de nos fonctionnaires.

Il n'y a pas à ce problème d'autre solution possible. A tergiverser davantage, nous irons contre les intérêts mêmes et bien compris des fonctionnaires par chute à zéro de la monnaie et anéantissement de leurs espérances et de leurs retraites.

Il se peut que mes propos ne soient pas électoraux. C'est le cadet de mes soucis. Je ne suis pas ici pour plaire, mais pour servir et dire la vérité, et c'est pourquoi j'ai cru devoir formuler ces vues. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Rotinat. Mes chers collègues, le vote du projet qui nous est aujourd'hui soumis était, il y a plus de deux mois, déclaré comme très urgent. Je crois bien que M. le président du conseil lui-même disait que chaque jour de retard apporté dans ce vote était désastreux pour le Trésor. C'est pourquoi sans doute l'opinion publique, mieux informée qu'on ne le pense, s'est montrée sévère pour ce retard, pour ces atermoiements, pour ce que M. le ministre des finances appelait les « avatars » qui ont marqué la discussion et le vote de ce projet et qui n'ont rehaussé ni le prestige du Parlement, ni — monsieur le ministre, laisser-moi le dire — l'autorité du Gouvernement

A tort ou à raison, l'opinion publique se préoccupe très vivement de cette question. A tort sans doute quand, comme on le disait tout à l'heure, on a tendance à rendre responsable de nos difficultés financières le corps trop lourd des fonctionnaires; mais à raison sûrement quand, écrasé par les charges fiscales excessives, on réclame, comme vient de le faire le congrès des classes moyennes, des économies sérieuses par la suppression des emplois inutiles.

Des emplois inutiles, tout le monde convient qu'il en est partout.

Je me permets de citer ce que disait à une récente session de conseil général le chef responsable d'une administration départementale: « En quarante-huit heures, je peux supprimer cent fonctionnaires dans mon département sans que la bonne marche des affaires en soit gênée. »

Je suppose qu'il en est ainsi dans tous les départements.

C'est précisément sur le plan départemental que je veux me permettre, monsieur le ministre, de vous présenter quelques observations d'ordre général et quelques suggestions. La tendance actuelle, vous le savez, est que chaque ministre ait au chef-lieu du département son directeur propre, en quelque sorte son agent d'exécution, souvent plus politique qu'administratif. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

On est arrivé à créer des directions, le poste de directeur appelant la création d'un directeur adjoint, de secrétaires, de dactylos, d'employés de bureau, etc.

Dans mon département on a créé ainsi, depuis 1940, huit directions nouvelles, ce qui porte le nombre des fonctionnaires de 1.800 à 2.300, soit environ 500 de plus.

Chacune de ces directions travaille en vase clos. On aboutit à ce cloisonnement entre des services rivaux attachés à la même tâche et souvent à des heurts regrettables.

Il y a trop de personnel de direction, vous le savez bien, monsieur le ministre, trop de personnel de contrôle, de surveillance, d'inspection, et pas assez d'agents d'exécution au rendement sûr.

Les conséquences: pertes de temps, perte d'argent, complication de la machine administrative. C'est la raison pour laquelle toutes les branches de l'activité industrielle, commerciale, agricole sont noyées sous un flot de paperasse et de circulaires contradictoires. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

C'est pourquoi nous souffrons d'un manque de coordination et d'unité de vues dans les services administratifs.

C'est pourquoi surtout nous souffrons de cet éparpillement dangereux de l'autorité. Le sens de la responsabilité se perd. On en est arrivé à ne plus trouver le chef responsable, entouré d'un petit noyau d'agents fidèles et dévoués. A l'heure même où il serait nécessaire de concentrer l'autorité, depuis des années on a réalisé une espèce de désarticulation des pouvoirs préfectoraux.

Monsieur le ministre, il vous faudra profiter de cette réforme, de cette loi de dégagement des cadres pour opérer un regroupement de l'autorité.

Comment allez-vous procéder à cette opération ?

Il y a la méthode facile, simpliste, paresseuse — excusez le terme — qui consiste à dire: Il y a 150.000 emplois à supprimer, supprimons-en tant par département, tant par service.

En agissant ainsi, vous risquez de désorganiser certains services et de laisser dans des services voisins des éléments parasitaires très nombreux.

Il y a une autre méthode. Je pose en fait que, dans les départements, presque toutes les créations nouvelles, depuis 1940, font double emploi avec les éléments correspondants de l'administration traditionnelle. Je cite quelques exemples au passage: les services de la direction des sports et de la jeunesse peuvent être aisément absorbé par les services de l'inspection académique.

La direction de la population peut être assurée par la direction de la santé.

La direction du contrôle économique peut être assurée par les contributions indirectes. Dans la plupart des cas, vous trouverez, en laissant en place un agent technique, que le travail administratif peut être fait par le personnel de la préfecture.

Ma conclusion sera que, pour arriver à une réforme sérieuse, il faudra que vous supprimiez des services entiers, ce qui n'exclut point la suppression de fonctionnaires en surnombre dans les services restants et ce qui n'empêchera pas de rechercher un accroissement du rendement par une meilleure distribution des tâches à l'intérieur même des services.

Je ne sais pas si le projet voté par l'Assemblée nationale vous permet d'agir avec efficacité et avec célérité.

Nous vous faisons confiance pour cette réforme, mais nous voulons vous dire qu'il ne faut pas, pour le moral du pays, la mésestimer. Vous avez montré, et le Gouvernement solidaire a montré, une très grande fermeté quand il s'est agi, pour sauver la monnaie, d'imposer des charges effroyables aux contribuables français.

Nous pensons qu'il n'en montrera pas moins pour réaliser des économies nécessaires par tous. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Ce que l'on peut craindre, et ce que je crains pour ma part, c'est que le texte de l'Assemblée nationale permette aux fonctionnaires licenciés sortis par la porte, de rentrer par la fenêtre.

Permettez-moi de vous citer un cas. Un chef de service signale qu'il a sous ses ordres un agent de l'enseignement technique inutile et incapable. Inutile ? Qu'à cela ne tienne, on le supprime de ce département, les affaires n'en vont pas plus mal. Incapable ? On le nomme à un poste à l'académie, c'est-à-dire qu'il passe du chef-lieu du département à un poste supérieur.

Si c'est comme cela que vous opérez, si ce cas se répète, nous ne croirons pas à votre réforme. L'opinion publique, informée comme elle l'est, n'attend pas un simulacre de dégagement, mais un dégagement vrai, sérieux, en profondeur.

On a invoqué les droits des fonctionnaires. Bien sûr, personne n'y contredit. Mais les rentiers-viagers aussi avaient des droits. Les détenteurs de billets de 5.000 francs aussi avaient des droits. Qui peut dire qu'ils n'ont point été lésés ? Quand l'intérêt de l'Etat commande, les intérêts particuliers sont toujours plus ou moins sacrifiés.

C'est dans cet état d'esprit que nous vous demandons d'opérer une réforme sérieuse, un dégagement profond qui donne satisfaction à cette masse des contribuables écrasés sous le fardeau que vous leur avez imposé.

Pour le moral du pays, je le répète, la réforme comptera; elle sera suivie, elle sera jugée. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour la mener à bien dans l'intérêt du pays, sans nuire pour cela à l'intérêt bien compris des fonctionnaires. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guénin.

M. Guénin. Mesdames, messieurs, le texte proposé par la commission de l'intérieur du Conseil de la République apporte aux fonctionnaires des garanties que ne comportait pas le texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission de l'intérieur donne une plus large place au dégagement par le volontariat, par la mise à la retraite, et essaye, par le jeu des mutations, d'atténuer la rigueur du projet initial.

L'esprit de justice qui anime la commission de l'intérieur se manifeste par des dispositions nouvelles, comme l'interdiction de licencier le conjoint d'un fonctionnaire déjà dégagé des cadres.

Malgré ces nouveautés introduites par la commission de l'intérieur, l'administration disposera d'un texte dont elle devra se servir avec beaucoup de précautions, et nous comptons sur les commissions paritaires prévues par la loi, et dans lesquelles seront représentés les délégués des fonctionnaires eux-mêmes, pour que soient évitées les mesures abusives.

Le projet qui vous est soumis a provoqué chez les fonctionnaires une légitime émotion.

Pendant longtemps, en effet, les fonctionnaires ont eu des traitements inférieurs aux salaires qu'ils auraient pu gagner dans le secteur privé, étant donné leur formation et leur faculté de travail. On leur a dit: Si vous gagnez moins, vous êtes assurés, en revanche, d'une plus grande sécurité. On ne pourra pas vous

jeter sur le pavé comme on le fait trop souvent dans l'industrie privée.

Lorsque les fonctionnaires ont demandé le droit de grève, on leur a dit : Vous n'avez pas besoin du droit de grève, parce que votre situation est beaucoup plus assurée dans l'avenir.

On peut reprocher à ce projet de loi de toucher à un principe qui était quelque chose de solide entre le fonctionnaire et l'Etat, qui n'était pas le résultat d'une convention écrite mais d'une sorte de tradition, quelque chose qui était établi par l'expérience de longues années et qu'on appelait la stabilité du fonctionnaire.

On peut reprocher justement à cette loi de toucher à cette stabilité de l'emploi; mais, en réalité, la stabilité de l'emploi était déjà méconnue par la loi antérieure, du 3 septembre 1947, de sorte qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance de ce que nous avons à voter aujourd'hui, puisque ce n'est qu'une modification à une loi précédente. Seulement, il est toujours regrettable de priver de leur gagne-pain des agents auxquels on n'a rien à reprocher au point de vue professionnel, parce que c'est à cela qu'on aboutira en définitive.

Heureusement, on nous tranquillise un peu en nous disant que ces agents ne sont pas très nombreux, mais il faut reconnaître que le fonctionnaire qui a acquis son emploi, son gagne-pain — parce que c'est bien de cela qu'il s'agit — a passé un concours qui a parfois demandé une longue préparation. Il aurait mieux valu, quand il est entré dans une carrière, lui dire : Mon ami tu es là, mais un jour on peut te mettre à la porte. Par conséquent, prends tes précautions, conserve des relations avec le secteur privé et sois capable de te tirer d'affaire.

Il y avait autrefois une bonne précaution dans la famille des Carnot, non seulement on leur faisait faire leurs humanités, mais on leur apprenait le métier de menuisier. On n'a pas fait prendre cette précaution à ceux qu'on a engagés comme fonctionnaires et, aujourd'hui, beaucoup d'entre eux se trouveront dans une situation difficile si on les rejette dans le secteur privé.

C'est très beau de dire qu'il faut diminuer le nombre des fonctionnaires, mais il faut penser aux conséquences, il faut rester humain. D'un autre côté, il est bien certain qu'il y aura aussi des déceptions pour ceux qui attendent trop d'une simple modification à une loi existante, qui en attendent des économies vraiment substantielles, et qui pensent que l'Etat va réellement pouvoir réduire son train de vie parce qu'il aura mis à la porte un certain nombre de fonctionnaires.

J'ai voulu simplement ramener à sa juste proportion la loi que nous avons aujourd'hui à voter, qui n'est qu'une modification d'une loi antérieure. Les dispositions en sont dures, notamment pour les fonctionnaires titulaires — et c'est surtout cela qui est grave — parce que les fonctionnaires contractuels, quand ils se sont mis au service de l'Etat, savaient bien que l'Etat ne les engageait pas pour une durée indéfinie, jusqu'à la fin de leur vie. On nous assure que le nombre des fonctionnaires titulaires qui seront dégagés des cadres sera extrêmement réduit; je le souhaite. Néanmoins, le principe est là, la stabilité de l'emploi est quand même touchée.

Voilà les observations que je voulais présenter. J'en ajouterai une qui a déjà été indiquée par un des orateurs qui m'ont précédé; ces lois et ces modifications de lois que l'on fait pour diminuer le nombre des fonctionnaires auraient dû être précédées par une réforme profonde de l'administration. En somme, on a pris les choses à l'envers et l'on veut prendre une mesure qui ne donnera satisfaction à personne et qui provoquera au contraire bien du mécontentement dans le pays. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En présentant ces observations, je crois avoir traduit le sentiment du groupe socialiste. Nous vivons, en effet, mesdames, messieurs, à une époque où ce sont les partis qui forment les assemblées plus que les individus, comme autrefois.

M. Avinin. C'est bien regrettable!

M. Guénin. C'est peut-être regrettable, en effet, mais telle est la situation actuelle. J'ai parlé au nom de mon groupe. Il se trouve que les idées que j'exprime en son nom correspondent à peu près à mes idées personnelles; au groupe socialiste, chacun conserve sa personnalité, son individualité; malgré tout, dans le régime qui est le nôtre, il est nécessaire que chaque groupe observe une certaine discipline.

Nous trouverons peut-être d'autres façons d'organiser la République plus tard mais, pour le moment, nous sommes condamnés à cette situation qui amène des abus extrêmement regrettables.

M. Durand-Reville. Très bien!

M. Guénin. La République parlementaire a encore beaucoup à faire pour se perfectionner. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ceci dit, je crois avoir traduit les sentiments de mon groupe et je ne vous étonnerai pas en disant que le groupe socialiste votera ce projet de loi, sans enthousiasme, parce qu'il ne nous donne pas pleinement satisfaction; mais il y a des raisons supérieures qui font que nous voterons le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je ne sais quelles sont les raisons supérieures qui peuvent pousser à voter un tel projet; quant à nous, communistes, je vous le dis tout de suite, nous voterons contre le projet, et avec enthousiasme! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce projet, d'ailleurs, s'insère dans l'ensemble des mesures antisociales et réactionnaires que l'actuel Gouvernement n'a cessé de prendre depuis qu'il existe, contre tous les travailleurs et selon un plan favorable aux intérêts du grand capital.

Nous avons, en effet, assisté, depuis la constitution de ce Gouvernement, à toute une série de mesures. Les premières victimes en ont été les ouvriers. Nous nous rappelons qu'à la suite des grèves de novembre et de décembre dernier des promesses solennelles avaient été faites qu'aucune mesure de répression ne serait prise contre les ouvriers pour fait de grève; or nous avons vu que cette promesse n'a nullement été tenue. Nous avons vu également, à l'encontre des ouvriers, les fameuses lois scélérates qui ont eu pour but de justifier et de pratiquer la répression envers les travailleurs. Nous avons assisté également à la limitation du droit constitutionnel de grève. Nous avons vu encore le Gouvernement refuser la revision systématique des salaires en fonction des prix.

Après ces mesures et l'acceptation de l'augmentation de 1.500 francs par mois accordée aux ouvriers, nous avons assisté à une autre phase de la lutte. Ce fut le tour des classes moyennes, petits commerçants, artisans, petits industriels. On les dénonçait comme des trafiquants et des profiteurs, et on les frappait de mesures très lourdes par le plan Mayer: prélèvement, démonétisation des billets de cinq mille francs, etc. Ces mesures, dont les répercussions ne se sont pas encore toutes fait sentir, ont pour résultat d'amener peu à peu la liquidation du petit commerce, de l'artisanat, et même de grosses difficultés pour les petits industriels.

Après les classes moyennes vinrent les paysans. Ils connaissent eux aussi les rigeurs de cette politique de réaction. Tout comme les petits commerçants, ils ont été frappés par le prélèvement, la démonétisation des billets de cinq mille francs, la convention de Genève, complétée par les accords de la Havane.

Puis, les professions libérales elles-mêmes n'ont pas échappé aux rigueurs des mandataires parlementaires et gouvernementaux du capital financier et foncier. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Mais, en regard, on a pris des mesures de faveur envers les sociétés anonymes en ce qui concerne le prélèvement. On a octroyé une prime aux déserteurs du franc en rétablissant le marché libre de l'or et des devises. On a fait un cadeau royal d'environ 30 milliards aux hommes des trusts par le plan d'aménagements fiscaux.

Par les autorisations de hausse généreusement accordées par le Gouvernement, on a permis aux grosses sociétés de réaliser, durant les trois premiers mois de l'année 1948, 200 milliards de superprofits, tandis qu'on maintenait les salaires de famine des ouvriers bloqués, sans espoir d'augmentation.

Aujourd'hui, c'est aux fonctionnaires que l'on s'en prend. En premier lieu, ce projet de loi viole le statut de la fonction publique. On jette la perturbation et le désordre dans l'administration française en procédant au dégagement des cadres avant d'avoir procédé à la réforme administrative.

On sème dans l'esprit des fonctionnaires des germes de méfiance et de suspicion. On provoque la désaffection de nos jeunes envers les carrières administratives et on tarit le recrutement.

On veut diviser, par ailleurs, les fonctionnaires en créant des catégories de licenciés et en cherchant à dresser les non-titulaires contre les titulaires.

Enfin, on jette en pâture au peuple les fonctionnaires, en lui faisant croire que la principale source d'économie réside dans la diminution du nombre des fonctionnaires, alors que tout le monde sait qu'il serait possible d'en réaliser, et de très substantielles, en rognant sur les crédits militaires qui atteignent jusqu'à 450 milliards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boudet. C'est un roman d'Agatha Christie!

M. Faustin Merle. Cette nouvelle loi de dégagement des cadres est conforme aux desiderata exprimés par l'Amérique envers les pays qui bénéficient, ô, dérision des mots! de son aide.

C'est ainsi que l'on a appris dernièrement que la mission américaine en Grèce avait demandé au gouvernement d'Athènes le licenciement de 8.000 fonctionnaires, en plus des 13.000 déjà licenciés sur la demande de cette même mission pour réaliser des économies, en plus des 3.000 autres licenciés en raison de leurs opinions démocratiques, soit 26.000 fonctionnaires licenciés sur 80.000 que comptait l'administration hellène.

Nous sommes persuadés que les mesures actuelles envisagées sont le reflet même de la politique préconisée par M. Marshall en vue de la mise en application du plan d'aide intérimaire qui prévoit comme mesure préliminaire l'équilibre budgétaire par

des économies importantes sur le train de vie de l'Etat.

Ces mesures nouvelles procèdent d'une méthode dont le trait caractéristique est l'hypocrisie.

On frappe d'abord les ouvriers, puis les classes moyennes, avec le secret espoir que les ouvriers applaudiront à ces mesures, car la presse à gages bien stylée et bien rétribuée a vraiment mené campagne pour créer le courant antipaysan et anticommerçant.

Ensuite, on s'attaque aux fonctionnaires, car on pense que paysans et commerçants parmi lesquels on a cultivé l'antifonctionnarisme, oubliant les coups qu'on vient de leur porter vont approuver pleinement les licenciements prévus.

Mais ces différentes couches sociales, unies dans le malheur, sauront déjouer toutes ces mesures machiavéliques, car elles ont compris où la réaction les mène: soit à leur disparition, soit à l'asservissement.

Voilà donc dans quel climat et à quelle fin est né le présent projet.

Ce projet est-il susceptible d'atteindre l'objectif que se sont proposé les membres du Gouvernement ? D'abord, ce projet est un non-sens; il ne réalise pas d'économies. Les licenciements doivent porter, d'après certaines indications, sur les fonctionnaires titulaires qui n'ont pas plus de quinze ans de services et à partir de la trentième année de services. Si nous considérons un fonctionnaire moyen, gagnant 27.000 francs par mois et qui a douze années de services, comme ces mesures sont prises à la moitié de l'exercice budgétaire, on va réaliser une économie de six fois 27.000, soit 162.000 francs. Mais, comme d'autre part on devra verser un mois de traitement par année de services, soit douze fois 27.000, on devra payer 324.000 francs d'indemnité, plus une retraite de 80.000 francs, au total 404.000 francs. Donc, dépense supplémentaire, en 1948, de 242.000 francs pour un fonctionnaire ayant douze années de services.

En outre, cette réforme n'est pas rentable. En effet, on supprime des fonctionnaires, mais il y a des lois, des décrets, des circulaires qui subsistent toujours et qu'il s'agit d'appliquer. Or, si les besoins demeurent, les moyens se trouvent diminués par ces licenciements.

Il est nécessaire pour que cette loi de dégagement et de licenciement soit rentable, que l'on pratique au préalable une réforme administrative.

Qu'on ne vienne surtout pas nous dire qu'il n'est pas possible de procéder à cette réforme de l'administration.

Le paragraphe 1er de la loi du 5 octobre 1946, en son article 17, indique que la direction de la fonction publique a pour mission, sous l'autorité du président du conseil, de veiller à l'application du présent statut et d'assurer, en particulier, en conformité des principes généraux qu'il énonce, des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service.

Voilà une loi qui a été votée à l'unanimité, et qui donne mandat au président du conseil de veiller à l'application de ce texte. Nous constatons que rien n'a été fait pour sa mise en application.

Enfin, au quatrième paragraphe, il est dit que le président du conseil sera chargé de procéder, en accord avec les ministres, à l'organisation ou à la réorganisation des administrations ou des services et au perfectionnement des méthodes de travail.

On ajoute, à l'article 20: « Dans chaque administration ou service, le ministre intéressé institue par arrêté une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le statut et par les règlements d'application en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline et, plus généralement, pour toutes questions concernant le personnel.

Le deuxième paragraphe dit: « Dans chaque administration ou service, le ministre intéressé institue, par arrêté, un ou plusieurs comités techniques paritaires qui saisissent les ministres dont ils relèvent ou sont saisis par eux ou par le président du conseil des problèmes intéressant l'organisation ou le fonctionnement de l'administration ou du service. Ils proposent les mesures qu'ils estiment propres à les résoudre et sont tenus au courant de la suite donnée à leurs propositions. »

Or, rien n'a été fait pour mettre ces comités techniques en place. Nous savons bien pourquoi. C'est parce qu'à l'article 21, en son deuxième alinéa, il est dit: « Les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. »

C'est sans doute parce que cet alinéa, qui revêt tout son caractère démocratique tend à l'élection par les organisations syndicales des représentants des fonctionnaires au sein de ces comités techniques, que l'on a retardé définitivement la mise en place de ces comités techniques.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Vous êtes mal renseigné, monsieur Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Les comités techniques, en tout cas, monsieur le ministre, ne sont pas en place.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je vous demande pardon. Il y a une décision formelle du conseil des ministres qui décide la mise en place des comités techniques paritaires et une circulaire du secrétaire d'Etat à la fonction publique prise en application de cette décision du conseil des ministres, qui invite tous ses collègues à procéder rapidement à la mise en place de ces comités, et je peux vous indiquer qu'à l'heure actuelle, neuf dixièmes au moins de ces comités techniques paritaires sont constitués ou en voie de constitution.

M. Faustin Merle. A-t-on demandé aux organisations syndicales de désigner leurs représentants ?

M. Alain Poher. Il y a eu des élections.

M. le sous-secrétaire d'Etat au budget. Il y a même eu des referendums lorsqu'elles n'étaient pas d'accord sur la « représentativité ».

M. Faustin Merle. On n'a pas consulté les organisations syndicales les plus représentatives.

Ce projet est en outre placé sous le signe de l'arbitraire. En effet, nous avons eu l'occasion de lire les déclarations faites par le ministre des finances dans lesquelles il manifeste clairement sa volonté de violer le statut de la fonction publique.

En effet, dans l'allocution qu'il a prononcée à Evreux, M. René Mayer, ministre des finances a dit: « Je ne saurais admettre que des économies ne puissent être réalisées même s'il est nécessaire de modifier la législation actuelle sur la fonction publique. »

M. Laffargue. Très bien!

M. Faustin Merle. En outre, il y a une grande similitude, ce qui est grave pour les fonctionnaires, entre le texte actuel et la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions.

L'article 1er de la loi de 1940 dispose que « pendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les magistrats et fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat pourront être relevés de leurs fonctions, nonobstant toute décision législative ou réglementaire contraire. La décision sera prise par décret sur le seul rapport du ministre compétent et sans autre formalité. »

Et nous lisons dans le projet actuel:

« Les fonctionnaires titulaires peuvent être licenciés... », on ne dit plus « relevés ».

« ...Quand titulaires et non-titulaires viendront en compétition dans un même service, la valeur professionnelle déterminera ceux qui seront l'objet du licenciement ».

Cette loi nous apparaît d'inspiration pétainiste.

Ce projet est, de plus, frappé d'un esprit d'injustice et marque la volonté de favoriser ceux qui furent de mauvais Français, au détriment de ceux qui furent des patriotes.

En effet, au paragraphe D, il est dit: « Les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative et qui n'ont pas, depuis, bénéficié de l'amnistie... »

Nous déposons un amendement où nous combattons précisément cette mesure d'iniquité. Il nous paraît, en effet, tout à fait injuste d'admettre que ne seront pas licenciés par priorité les fonctionnaires qui ont comparu devant les comités d'épuration des différents ministères et dont certains même ont été frappés de sanctions puis réintégrés. Il est inadmissible que ces fonctionnaires puissent rester dans l'administration, alors que des fonctionnaires intègres, qui ont été de bons patriotes et de bons Français, seraient touchés par des mesures de licenciement.

Ce projet, en outre, cherche à semer la division entre les fonctionnaires. On parle, d'un côté, des non-titulaires: auxiliaires, contractuels, temporaires et, de l'autre côté, des titulaires.

Nous pensons aussi qu'il est nécessaire de réduire le nombre des fonctionnaires. Mais, pour que ce dégagement soit susceptible de produire son plein effet, il doit être procédé, dans notre esprit, en premier lieu, à la réforme fiscale qui doit entraîner la simplification et la démocratisation des impôts et, une fois cette réforme fiscale réalisée, alors on pourra entreprendre utilement la réforme de l'administration française qui, dans la plupart de ses rouages, date de l'époque napoléonienne.

Lorsque cette réforme fiscale et cette réforme de l'administration seront réalisées, en fonction de ces deux précédents, on pourra procéder utilement, et sans semer la perturbation dans l'administration, à un dégagement, peut-être plus large que celui qu'on nous propose, des cadres. Seulement il faudra que cela soit fait après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des commissions administratives paritaires.

Toutefois, il est évident que le Gouvernement ne peut pas accepter une telle politique, car elle est basée sur la confiance du peuple. Or, toutes ses mesures marquent le mépris du peuple, la peur du peuple...

M. Avinin. Comme le renvoi des élections cantonales!

M. Faustin Merle. L'éloge du corps des fonctionnaires n'est pas à faire. Tout le monde sait avec quel dévouement les fonctionnaires servent la chose publique.

M. Charles Brune. Très bien!

M. Faustin Merle. Tout le monde connaît l'intégrité et le républicanisme de la majorité des fonctionnaires. Par ailleurs, les fonctionnaires sont très attachés au statut qui a été élaboré avec leur collaboration.

L'Etat se discrédite en prenant de telles mesures. On n'a rien fait pour appliquer ce statut et, à l'heure actuelle, on cherche à l'abroger. C'est tourner le dos à la démocratie. C'est pourquoi nous nous refusons à voter un tel projet. Nous lutterons, au cours de la discussion, pour l'améliorer. Nous déposerons de nombreux amendements, après avoir cherché à l'écarter et avec le frêle espoir que nous pourrons faire adopter certaines modifications.

Nous avons ainsi la conviction de servir la fonction publique et l'administration française. Nous avons également la conviction que nous servons, ainsi, la République et la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de l'intérieur. Le président de votre commission de l'intérieur voudrait, avant la fin de la discussion générale, répondre en quelques mots pour expliquer la position de la commission en regard des observations présentées par plusieurs orateurs.

Je demanderai à Mme Devaud la permission de ne pas lui répondre maintenant. En effet, ses observations judicieuses, mais peut-être pas absolument convaincantes, portent sur le détail des textes et c'est par conséquent au moment de la discussion de ces textes qu'il sera bon d'y répondre, si elle veut bien, à ce moment, les rappeler.

Sur l'économie et le principe même du projet, il a été quelque peu question de psychologie, d'enthousiasme et d'absence d'enthousiasme.

M. Guénin a dit qu'il voterait le texte sans enthousiasme et M. Faustin Merle a dit qu'il voterait contre avec enthousiasme.

Je suis obligé de constater qu'en effet on met toujours peu d'enthousiasme à charger une catégorie quelconque de citoyens et qu'il est beaucoup plus facile de mettre de l'enthousiasme à vouloir la décharger.

Le malheur est que, lorsqu'on a voulu successivement décharger toutes les catégories de citoyens, l'enthousiasme revient quelque peu à bon marché. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous associer à cet enthousiasme toujours renouvelé et quelque peu contradictoire et force nous est, sans enthousiasme, de charger ceux qu'il est inévitable de charger.

A cet égard, et pour rappeler la position même de la question, je voudrais signaler à M. Faustin Merle que la loi de 1947 avait prévu le licenciement des fonctionnaires consécutif à des suppressions d'emploi. A ce moment-là, le Parlement considérait que le licenciement suivait une suppression d'emploi. Mais, depuis, il s'est produit un fait nouveau que vous avez omis et qui est la loi du 7 janvier 1948 qui, comme le rappelait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, est d'initiative parlementaire et fait au Gouvernement une obligation de licencier un nombre déterminé de fonctionnaires avant que même que n'aient été effectuées certaines suppressions d'emplois, en sorte qu'avec la loi de 1948, c'est le licenciement du fonctionnaire qui vient le premier, la suppression de l'emploi ne venant que par la suite.

M. Faustin Merle. C'est tout à fait logique!

M. le président de la commission. On peut, monsieur Faustin Merle, penser que ce n'est pas une procédure logique. On peut, à ce moment-là, avoir voté contre, mais ce qu'on ne peut pas faire, lorsqu'un texte est devenu une loi, c'est d'agir comme si elle n'existait pas et de ne pas en tenir compte. Je crois que ce ne serait pas servir le régime parlementaire, ni le défendre utilement que de le faire apparaître comme atteint d'incohérence.

Mlle Mireille Dumont. Il faut persévérer dans l'erreur!

M. le président de la commission. Et si vous vouliez vraiment, madame, sortir de l'erreur, permettez-moi de vous dire que vous auriez agi autrement et que vous auriez commencé par déposer une proposition tendant à l'abrogation de la loi de 1948.

Je ne dis pas que nous vous aurions suivie, mais cela eût été, du moins, logique à votre point de vue.

Or, je constate que vous n'avez déposé aucune proposition en ce sens et que, sans demander en aucune manière l'abrogation de ce texte, vous voudriez qu'il fût implicitement...

M. Faustin Merle. Nous avons demandé l'abrogation du plan Mayer!

M. le président de la commission. Soyons sérieux! Il ne s'agit pas du plan Mayer, il s'agit de l'article 10 qui prévoit le licenciement d'un certain nombre de fonctionnaires. Ce n'est pas par des formules, auxquelles leur répétition ne réussit pas à conférer la précision qui leur manque, permettez-moi de vous le dire, que la question sera résolue. Vous n'avez pas demandé l'abrogation de l'article 10, c'est un fait, et vous voudriez cependant qu'il n'en fût pas tenu compte! Je vous dis que ce n'est pas logique et que c'est dans le cadre que nous a tracé la loi dans son article 10 qu'il convient d'envisager le problème aujourd'hui posé.

Ce problème est le suivant. Le Gouvernement, obligé par le Parlement, de licencier 150.000 fonctionnaires, vient nous dire: si je m'en tiens à la seule loi de 1947, je vais être contraint, dans un certain nombre de cas, de licencier des auxiliaires et rien que des auxiliaires, alors qu'il eût mieux valu pouvoir licencier concurremment auxiliaires et titulaires. Par conséquent, pour l'application de l'article 10 de la loi du 7 janvier 1948, le Gouvernement nous demande la possibilité de licencier plus de titulaires que ne le lui permet la seule loi de 1947. C'est bien là, n'est-ce pas, monsieur le ministre, la position de la question? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'acquiescement.*)

Il s'agit, par conséquent, d'élargir la brèche des titulaires. Nous disons que cela n'est pas sans inconvénient et c'est précisément parce que ce n'est pas sans inconvénient que l'ensemble des dispositions qui vous ont été, tout à l'heure, exposées par M. Vanrullen tend à donner à ce licenciement des titulaires le caractère le plus exceptionnel possible. Mais nous disons que, nous trouvant devant la loi de 1948, nous entendons l'appliquer aussi longtemps qu'elle n'est pas abrogée. Je demande, par conséquent, au Conseil de la République, au moment où il va passer à la discussion des différents articles, de se souvenir en premier lieu qu'il s'agit d'une chose grave et exceptionnelle qui est le licenciement des titulaires; en second lieu, que ce licenciement est commandé par l'esprit de la loi du 7 janvier 1948; en troisième lieu que le travail de votre commission a tendu à donner à ce qui devait demeurer une mesure exceptionnelle le caractère le plus exceptionnel possible et à faire par conséquent passer en priorité le licenciement de tous ceux des titulaires pour lesquels l'atteinte serait la moins grave.

Tel est l'esprit pratique, l'esprit d'efficacité et de conformité à la volonté antérieure du Parlement dans lequel a travaillé votre commission de l'intérieur. Je ne crois pas qu'il légitime l'enthousiasme. Je ne sais s'il est électoral ou non, pour reprendre une notion dont il a été fait usage tout à l'heure. Mais il me paraît conforme à la logique et cette conformité, elle aussi, a son mérite. (*Applaudissements au centre, sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, grâce à l'exposé très clair de M. le président de la commission de l'intérieur, je pourrai réduire à très peu de chose les observations que je voulais présenter, au nom du Gouvernement, au moment où le Conseil de la République veut bien examiner un projet de loi qui, par ailleurs, avait été déposé le 4 mai dernier, avec une demande d'urgence qui n'avait pas eu de succès devant l'Assemblée nationale.

On a beaucoup parlé du statut des fonctionaires voté en 1946; je voudrais dire que c'est dans le cadre strict de ce statut que se place le présent projet de loi, puisqu'aussi bien son article 134 prévoit expressément les procédures qu'il y a lieu d'appliquer lorsqu'il y a suppression d'emplois permanents; comme le statut des fonctionnaires ne s'applique qu'aux fonctionnaires titulaires, il est clair, il a toujours été clair et il sera toujours clair que ce statut a prévu lui-même la possibilité de supprimer des emplois permanents occupés par des titulaires.

Il faut distinguer soigneusemen cet article 134 de l'article 135, lequel prévoit le licenciement pour insuffisance professionnelle et confère à ce licenciement un caractère disciplinaire.

Je me permets d'insister sur ce point parce que je serai amené à faire tout à l'heure des observations sur le paragraphe *d)* de l'alinéa C du texte proposé par la commission.

La loi de 1947 sur le dégagement des cadres est venue précisément instituer la procédure prévue par l'article 134 du statut.

La loi du 7 janvier 1948, qui a institué le prélèvement exceptionnel et auquel M. le président de la commission de l'intérieur a fait allusion il y a un instant, a fait obligation au Gouvernement de supprimer, au cours de l'année 1948, 150.000 emplois publics de fonctionnaires de l'Etat ou de fonctionnaires des services publics industriels de l'Etat.

L'application de ces mesures a commencé. Des dégagements de cadres ont eu lieu. Des listes de dégagements ont été préparées. Mais dans certains services et pour certains emplois il est apparu que le dégagement des cadres ne pouvait s'exécuter sans mettre en concurrence dans certains cas des titulaires et des non-titulaires. Cela vient de la manière dont ont été historiquement constitués ces services pendant la guerre, au lendemain de 1940, ou même complétés depuis la libération, comme cela a été le cas pour le ministère des anciens combattants et des prisonniers.

Or, je demande au Conseil de la République de croire, comme j'ai eu l'occasion de demander à l'Assemblée nationale de

croire, que ni le secrétaire d'Etat à la fonction publique ni le secrétaire d'Etat au budget, ni moi-même n'aurions déposé un texte législatif pour résoudre les cas dont il s'agit s'ils avaient pu être résolus autrement, d'une part, et si, d'autre part, le fait qu'ils ne l'étaient pas ne constituait pas un obstacle insurmontable à certaines suppressions d'emplois nécessaires.

Des difficultés que nous avons rencontrées devant l'Assemblée nationale je ne dirai rien, sinon pour rappeler que les amendements tendant à la consultation préalable du conseil supérieur de la fonction publique ont été écartés par la majorité de l'Assemblée nationale pour une raison simple, c'est que l'exécutif doit garder la responsabilité des tâches qui lui sont confiées par le Parlement et qu'il n'est pas possible de transférer à une assemblée consultative de cette nature les décisions qui sont du ressort du pouvoir exécutif. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

L'Assemblée nationale — j'attire l'attention du Conseil sur ce point — a également écarté l'introduction dans la procédure des mesures disciplinaires visées par l'article 135, car elle n'a pas voulu renouveler les expériences fâcheuses de l'acte dit loi du 17 juillet 1940, qui a précisément été utilisé à cette époque pour éliminer, sous des prétextes disciplinaires ou d'insuffisance professionnelle, des hommes qu'on voulait écarter pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec ladite insuffisance. C'est bien pourquoi il faut, pour ne pas donner à M. Faustin Merle l'occasion de dire, en quelque manière que ce soit, que ce texte ressemble à un texte de Vichy, écarter soigneusement tout ce qui pourrait rappeler l'application de la loi du 17 juillet 1940.

Il ne faut pas, d'autre part, aggraver le travail déjà difficile du Gouvernement, travail qui lui a été imposé par le Parlement, en voulant considérer que l'élimination de fonctionnaires des cadres de la fonction publique, lorsque la suppression de leur emploi est décidée, revêt à leur égard un caractère disciplinaire. Il est clair que, si l'on entrait dans cette voie, aucune compression administrative ne serait plus possible, qu'il s'agisse d'ailleurs de titulaires ou de temporaires.

Le texte de l'Assemblée nationale donne toute garantie possible aux fonctionnaires titulaires. Il comprend des limitations que je veux rappeler brièvement.

D'abord une limitation financière générale que, en tant que ministre des finances, je tiens à rappeler spécialement. Il est bien évident que le Gouvernement qui n'est nullement parti, comme on l'a quelquefois représenté, en guerre ni contre les fonctionnaires en général ni contre les fonctionnaires titulaires, ne licenciera pas de gaîté de cœur des titulaires, puisque leur licenciement coûte plus cher que celui des auxiliaires.

Le texte de l'Assemblée nationale a exclu les déportés et internés de la résistance.

Il a fixé, en troisième lieu, à 15 p. 100 des licenciements la possibilité de porter une atteinte limitée, par le dégagement des cadres, aux fonctionnaires titulaires et, enfin, il est allé plus loin que ne l'avait fait la loi de 1947 puisque, donnant sur ce point une garantie supplémentaire aux fonctionnaires, il a réservé 25 p. 100 des transformations annuelles de postes d'auxiliaires qui sont votées chaque année dans les chapitres du budget par le Parlement aux fonctionnaires dégagés des cadres. C'est une garantie, je le répète, qui ne figurait pas dans la loi de 1947. Ce texte va donc plus loin que celle-ci dans la stabilité de l'emploi.

On a voulu, mesdames, messieurs, représenter ce texte comme ayant pour objet une épuration de nature politique. Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, je répète que cette accusation, dans le cas où elle serait recevable, n'est point fondée puisque tous les licenciements sont envisagés dans un ordre de classement qui est opéré par des commissions paritaires. Nous dirons tout à l'heure, au fur et à mesure de la discussion, ce que le Gouvernement pense de la rédaction nouvelle du texte de la commission de l'intérieur.

Je suis reconnaissant personnellement à la commission de l'intérieur d'avoir bien voulu m'entendre ainsi que les autres membres du Gouvernement sur cet important sujet.

Elle a pensé qu'il y avait lieu de rédiger de nouveau et complètement l'article de manière à faciliter le règlement des différents cas qui peuvent se présenter et de ceux que, pratiquement, les commissions paritaires rencontreront devant elles.

Je crains que, dans les alinéas dont j'ai parlé, *b* et *c*, elle ne se soit laissée aller à faire une allusion trop directe à la possibilité de licenciement par des mesures disciplinaires que je crois de l'intérêt national et de l'intérêt des fonctionnaires d'écarter, sous forme de compressions des cadres.

Si ce n'est pas le sentiment de la commission, nous le préciserons au moment où le texte viendra en discussion.

D'autre part, il y a un article qui donnera lieu à quelques remarques de ma part, car ce serait une difficulté avec le passé que de faire compter aux fonctionnaires, pendant le temps où ils se trouvent dégagés des cadres avant de bénéficier de leur utilisation nouvelle dans un autre emploi, pour la détermination de leurs droits à l'ancienneté, le temps qu'ils auront passé en dehors des cadres.

Sur ce point, il y a un principe que le Gouvernement ne peut accepter.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Je rappelle qu'il y a plusieurs manières de défendre les fonctionnaires; il y a notamment celle qui consiste à tout faire pour que la stabilité de l'emploi soit garantie, dans toute la mesure où des nécessités impérieuses n'obligent pas à supprimer des emplois dont quelques-uns sont occupés par des titulaires.

Je rappelle également que la nécessité de faire des économies a été reconnue par le Parlement, et le ministre des finances tient à dire à cette tribune que, au moment où nous avons à affermir la monnaie au début du deuxième semestre de cette année, il est évident que ces économies sont plus nécessaires que jamais à l'équilibre budgétaire.

Je serais heureux que le Conseil de la République voulût bien adopter un texte qui est absolument indispensable pour rendre effectives les économies projetées qui, pour le moment, restent encore, dans certaines administrations, et forcément, sur le papier.

Je vous remercie, mesdames et messieurs, de passer maintenant à l'examen du texte proposé par votre commission de l'intérieur. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Sur le passage à la discussion des articles, la parole est à M. Lacaze.

M. Georges Lacaze. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer pourquoi notre parti s'oppose à la discussion des articles.

Nous ne comprenons pas pourquoi le Parlement est saisi d'un nouveau texte visant à modifier l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947.

Cette loi visant aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, permettait au Gouvernement de pouvoir effectuer les licenciements prévus.

Peut-on taxer cette loi d'imprécision ? Nous ne le pensons pas, car elle est suffisamment précise.

Peut-on dire qu'elle manque d'efficacité ? Non ! Il s'agit simplement de l'appliquer telle qu'elle est. Son efficacité est certaine si l'on suit le vote du Parlement.

Mais pourquoi veut-on saisir à nouveau le Parlement ?

Il faut examiner ce nouveau débat en fonction de la conjoncture économique, de la politique actuelle du Gouvernement et de sa tendance toujours plus antipopulaire et antidémocratique.

En effet, au moment où, à tour de bras, sont frappés les salariés par la hausse constante du coût de la vie, alors que la gêne et la misère s'installent dans les foyers ouvriers, pendant que les trusts réalisent des bénéfices scandaleux, alors que les artisans, les commerçants et les paysans voient leurs difficultés augmenter, au moment où les faillites ne cessent de croître, au moment où le prélèvement et le retrait des billets de 5.000 francs ont durement touché l'ensemble des Français laborieux, à l'occasion du projet Mayer-Schuman-Moch, l'équipe gouvernementale, toujours à la recherche d'un éternel compromis, tendait à faire croire aux salariés, aux fonctionnaires et agents de l'Etat que les paysans et les commerçants étaient les responsables de la hausse du coût de la vie et par cela même de la détresse des salariés.

Ainsi, le Gouvernement avait voulu frapper, en novembre et décembre 1947, les salariés, en s'appuyant sur les classes moyennes et sur notre paysannerie.

Mais les salariés et les fonctionnaires, malgré la presse subventionnée et la radio partisane, ne se joignent pas et ne se sont pas joints à cette campagne de division.

Avec une haute conscience politique et un sens réel et aigu des véritables responsabilités, ils ont su désigner les vrais responsables: le Gouvernement à la solde des trusts. Ils ont en même temps affirmé hautement leur entière solidarité d'intérêt avec les nouvelles victimes de cette politique antinationale.

Et maintenant, au travers de ce projet, on voudrait dresser les commerçants, les artisans et les paysans contre les fonctionnaires, faire croire aux victimes d'hier que les fonctionnaires sont la cause de toutes nos difficultés et de tous nos maux.

On voudrait faire croire que les miséreux en faux-col sont à l'origine de l'inflation continue, du déficit de notre balance commerciale et peut-être même aussi de l'abandon des intérêts de la sécurité et de l'indépendance française, si sacrifiée par les récents accords de Londres.

En fait, on pense toujours à cette vieille méthode qui a donné de bons résultats dans le temps: diviser pour régner. Mais les temps ont changé. On ne fera pas croire aux victimes du plan Mayer que « ce pelé, ce galeux, ce tondu dont nous vient tous nos maux » est l'agent de la fonction publique. Ici, je veux examiner très rapidement les arguments qui ont été développés un peu partout.

On vient nous dire, au cours de cette discussion, qu'il s'agit simplement de pouvoir licencier des « hors cadres » de cer-

tains ministères, lesquels sont payés, alors qu'ils n'ont pas d'emploi. Mais je réponds qu'à l'occasion des discussions budgétaires, nous avons toute liberté pour supprimer en effet ces hauts fonctionnaires qui sont des parasites; et il n'est pas besoin d'aggraver les dispositions de la loi du 3 septembre 1947.

Mais, dans ce nouveau projet, nous voyons une tendance bien nette de la part du Gouvernement à semer la division parmi les agents de l'Etat.

En cela il faut reconnaître la logique de la politique gouvernementale, sa continuité. Le Gouvernement a suscité, par tous les moyens, la division dans le mouvement syndical.

Mais les résultats, malgré les moyens donnés aux « scissionnistes », ne s'avèrent pas satisfaisants; et l'on reprend maintenant, sous d'autres formes, cette campagne de division parmi les agents de la fonction publique.

On veut dresser les fonctionnaires les uns contre les autres, et plus particulièrement les titulaires contre les contractuels et les auxiliaires, et *vice versa*. En effet, les titulaires sont visés par la modification de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 et sont mis sur le même plan que les auxiliaires.

Nous nous sommes à plusieurs reprises élevés contre l'auxiliariat dans les administrations, qui permettait au Gouvernement d'employer une main-d'œuvre au rabais, une main-d'œuvre de concurrence.

Nous avons demandé la titularisation effective de cette main-d'œuvre auxiliaire qui, dans certaines administrations comme les P. T. T., atteint le tiers des employés.

Aussi, nous n'en sommes que mieux placés pour faire les constatations suivantes: ce projet est une violation unilatérale du contrat passé entre le fonctionnaire et l'Etat.

M. Laffargue. Le viol est toujours unilatéral.

M. Georges Lacaze. Le projet actuel, en effet, est une violation, et je dirai même une double violation, parce que le statut de la fonction publique renforçait la garantie du contrat passé entre le fonctionnaire et l'Etat.

Pour ces motifs, nous nous opposons au projet; mais il y a plus.

Ordonner le licenciement massif de fonctionnaires sans réformer notre administration n'est pas une mesure salutaire.

En effet, malgré les dires de certains affirmant qu'il ne sera pas procédé à des licenciements dans des administrations où on manque de fonctionnaires, je voudrais faire une démonstration en m'appuyant exclusivement sur des déclarations de certains ministres.

Je vais prendre — et je m'en excuse — le cas de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

J'ai sous les yeux une lettre rectificative n° 48-15 au projet de loi portant aménagement des dépenses de 1948, et je fais remarquer que l'esprit qui a présidé à l'établissement du budget de 1948 et de cette lettre rectificative s'inspire bien du projet de licenciement massif des fonctionnaires.

Voici ce que dit l'exposé des motifs parlant des postes, télégraphes et téléphones: « ...administration ancienne et stabilisée, de plus, les postes, télégraphes et téléphones ont conservé leur structure antérieure à la guerre; abstraction faite de l'évolution due au progrès technique aucune attribution nouvelle n'a été assurée par cette administration; l'augmentation des effectifs a été constamment inférieure à l'accroissement du trafic » — et plus loin — « ...en dépit des obstacles économiques et techniques ci-dessus exprimés, le Gouvernement a estimé nécessaire d'étendre dans la plus large mesure possible sa politique d'économie à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« Ce résultat n'a pu être atteint qu'en demandant au personnel de redoubler d'efforts et aux usagers de consentir un sacrifice en renonçant à certaines commodités. »

Je continue en ce qui concerne les conséquences de ces mesures: « ...L'effort demandé au personnel résultera non seulement de la suppression de 2.982 créations d'emplois initialement prévues, mais encore de réductions supplémentaires d'effectifs.

« Le nombre d'agents employés à l'administration centrale sera réduit de soixante unités; le personnel affecté à l'acheminement du courrier sera réduit de trois cents unités, celui des centraux téléphoniques de trois cent soixante-dix unités, et celui affecté au service télégraphique de cinq cents unités. »

Je lis, plus loin:

« Deux réductions d'effectifs, enfin, seront obtenues au prix de sacrifices demandés aux usagers: une réduction du nombre des tournées de distribution dans les grandes villes procurera un gain de cinq cents unités; la fermeture du service postal de midi à quatorze heures pour les bureaux de faible importance procurera un gain de six cents unités.

« L'ensemble des mesures ci-dessus exposées aboutira à un gain de 6.140 unités. »

Sur quelles bases, sur quelles données s'appuie-t-on pour proposer de telles mesures qui, reconnaissons-le, vont à l'encontre de l'intérêt de la nation?

J'ai ici les « suggestions » faites par le ministère des finances concernant l'administration des postes, télégraphes et téléphones, où l'on trouve certains renseignements qui ne sont pas très exacts.

Par exemple, le personnel des centraux téléphoniques — 33.000 unités — s'est accru depuis 1938 dans la proportion de 72 pour 100, alors que le trafic n'augmentait que de 64 p. 100. Or, au travers des dernières discussions budgétaires, il apparaît que ces renseignements ne sont pas tout à fait conformes à la réalité.

On veut diminuer, dans les grandes villes, le nombre des tournées effectuées par les facteurs en les ramenant de 3 à 2. Nous ne pensons pas que ce soit là un élément d'amélioration de notre vie économique.

A propos du personnel des centraux téléphoniques, et en particulier du personnel féminin, on précise que « la durée effective de travail y est de 33 heures par semaine. Une si faible durée de travail a été atteinte en bloquant à la fin de la journée les anciens repos bi-hebdomadaires et en calculant largement le temps absorbé pour les déplacements, d'où une élévation du temps de travail hebdomadaire de 33 à 36 heures. »

Je me suis permis d'écrire à l'ingénieur en chef régional de Nancy. Voici ce que me répond ce haut fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones:

« Relativement à la durée du travail des opératrices chargées exclusivement de la desserte des meubles et des multiples téléphoniques de la région de Nancy, la règle des 42 heures » — 42 heures est souligné dans le texte — « de travail effectif par semaine est strictement appliquée.

« Ce temps de travail hebdomadaire est augmenté pour les services annexes, comptabilité, bureau d'ordre, taxations, essais et mesures, pour aller jusqu'à 48 heures, selon les moyens accordés aux divers centraux. »

Ainsi les déclarations de ce haut fonctionnaire sont en complète opposition avec les « suggestions » du ministre des finances.

On arrive donc à la situation suivante:

On diminue les effectifs; on limite les crédits d'engagement et, en date du 16 avril, la commission des finances du Conseil de la République a été saisie pour avis d'un projet de décret permettant de déroger à ces règles qui empêchent le recrutement. Je lis dans l'argumentation:

« Etant donné, d'une part, les quelques aménagements que M. le ministre des finances a bien voulu accorder à la règle de suspension du recrutement, utilisation d'auxiliaires en remplacement ou d'intérimaires, et, d'autre part, les assurances qu'avait cru pouvoir formuler ce département quant à la date du vote de la loi aménagements que M. le ministre des finances, au plus tard —, « je pensais pouvoir faire effectuer les services sans de trop grandes difficultés jusqu'à cette époque. Mais ce terme est maintenant dépassé et la date de promulgation de ladite loi est toujours incertaine.

« Après plus de trois mois de suspension du recrutement, un grand nombre de bureaux se trouvent dans une situation très difficile, et l'on approche de la saison estivale marquée, dans les postes, télégraphes et téléphones, par une recrudescence importante du trafic, qui pose des problèmes angoissants. »

Quelle incohérence de la politique gouvernementale que de demander le licenciement — puisque licenciement il y a — de près de 6.000 unités alors que le responsable lui-même, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, reconnaît qu'il est dans l'impossibilité de pouvoir effectuer son service! Cela prouve aussi le caractère démagogique de la campagne déclanchée contre les fonctionnaires et du projet lui-même. Comment pourrait-on mieux prouver que ce projet vise à la désorganisation de notre vie économique? Et ce qui est vrai pour les postes, télégraphes et téléphones l'est également pour d'autres administrations, telle que celle de l'enseignement. On a refusé, en effet, 150.000 entrées dans les établissements d'enseignement technique en 1947 et l'on va supprimer plus de 5.000 postes dans ce même enseignement!

J'arrêterai là ma démonstration.

M. Laffargue. Si vous parliez un peu de la S. N. E. C. M. A. pour savoir ce que l'on pourrait y supprimer!

M. Georges Lacaze. Que va-t-on faire au travers de cette opération? On veut accentuer les mesures qui ont déjà été prises dans l'industrie, développant le chômage en amenant le ralentissement de notre activité industrielle. On veut continuer cette politique tendant à ruiner notre agriculture, en portant un coup à notre production, avec les accords internationaux. Et maintenant, on veut compléter, sur le terrain de l'administration, cette œuvre antinationale qu'on a commencée dans l'industrie et dans l'agriculture.

Nous ne pourrons concevoir les licenciements de fonctionnaires qu'après une réforme de notre administration. Celle-ci est vieillie, dépassée; elle a été constituée par l'apport de services ajoutés les uns aux autres. Elle est restée un ensemble qui était peut-être valable et efficace à une certaine période, mais qui ne correspond plus à la situation actuelle, à l'évolution de notre économie.

Ainsi, diminuer les effectifs, sans changer la structure de l'administration, ne peut qu'aboutir à accentuer la désorganisation de notre vie économique, ainsi que

l'indique la lettre rectificative portant aménagement du budget des dépenses des P. T. T.

Les fonctionnaires et les organisations syndicales sont les premiers à accepter une diminution d'effectifs; mais après une réforme de l'administration.

Et, à ce propos, je rappelle les déclarations faites par M. Biondi devant notre commission des finances. Il disait:

« Pas de licenciements avant la réforme administrative ».

Bien sûr, nous sommes fixés depuis longtemps sur la valeur des déclarations ministérielles; les actes viennent toujours, malheureusement, infirmer les paroles.

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à être fixés. L'ensemble du peuple de notre pays est, tout comme nous, convaincu du crédit qu'il faut accorder aux déclarations ministérielles.

M. Laffargue. Il vous le dira au moment des élections aux conseils généraux!

M. Georges Lacaze. Les licenciements de fonctionnaires ne visent ni plus ni moins qu'à effectuer une épuration à rebours.

En effet, à un moment où les collaborateurs, les « mal blanchis », sont acquittés et rentrent dans notre administration, le Gouvernement veut se réserver le droit de licencier les fonctionnaires républicains, attachés à la cause du progrès et à la défense d'une administration démocratique et républicaine. Ainsi, vous voulez vous réserver le droit de chasser les militants syndicaux, ceux des fonctionnaires qui ne partageaient pas vos idées et vos conceptions.

Ainsi, vous voulez transformer le caractère de notre administration; vous voulez lui faire perdre sa pérennité; vous voulez transformer son caractère d'organisme public au service du peuple pour en faire un instrument docile chargé d'exécuter une politique de classe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'un service public vous voulez faire un nouvel instrument de coercition; le Gouvernement veut avoir les mains libres pour licencier les titulaires qui ne lui plaisent pas.

Non seulement vous aggravez ainsi considérablement la loi du 3 septembre 1947, mais, par la même occasion, vous entendez placer certains cadres de cabinets ministériels à la tête de services et administrations importants, alors qu'ils n'ont pas satisfait aux examens et aux concours d'entrée. Et ceci est grave.

En fait, vous violez, par le biais, la Constitution qui prévoit que nul ne sera inquiété pour ses conceptions politiques.

Vous violez également le statut de la fonction publique qui prévoit, dans son article 16, que ne pourra figurer aux dossiers aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

Ainsi, par le biais, vous voulez appliquer en France ce qui est réalisé, avec un cynisme outrancier, de l'autre côté de l'Atlantique ou de l'autre côté de la Manche.

M. Laffargue. Et de l'autre côté du « rideau de fer »!

M. Georges Lacaze. Vous voulez expulser des fonctionnaires républicains hautement attachés à leurs fonctions ainsi qu'à la grandeur d'une France démocratique et indépendante. Vous ne pouvez pas nous empêcher de songer qu'il y a quelque huit ans, le soi-disant Etat français du traître Pétain avait, lui aussi, licencié les fonctionnaires fermement dévoués à notre indépendance nationale et à la cause sacrée de la démocratie.

Je rappelais tout à l'heure les déclarations de M. Biondi tendant à ne pas opérer de licenciements sans réforme préalable de l'administration; mais, en réalité — et on vient de le préciser — en licenciant les titulaires qui forment la structure des administrations vous opérez jésuitiquement une réforme, puisque toute suppression de titulaire entraîne une suppression de poste.

Cette réforme, dont on n'a pas de mal à deviner les grandes lignes et son caractère antidémocratique, vous l'accomplissez en violation de tous les textes législatifs actuels.

M. le ministre. Le Parlement est souverain.

M. Georges Lacaze. Là se trouve la contradiction entre vos actes et vos paroles.

Je me permettrai de vous demander un peu de bon sens et un peu de logique, si cela est possible.

M. le président de la commission. Nous essaierons de vous en prendre !

M. Georges Lacaze. J'ai eu sous les yeux une circulaire du 9 juin 1948 émanant du secrétariat d'Etat à la fonction publique, qui comprenait trente à trente-cinq pages. Je vous assure que deux fonctionnaires qualifiés et consciencieux avaient, pour le moins, besoin de trois à quatre jours de travail pour en traduire le contenu dans la pratique.

Ce n'est pas en compliquant ainsi la transmission de vos ordres que vous arriverez à donner plus d'efficacité à votre administration !

M. le secrétaire d'Etat. Lisez-la!

M. Georges Lacaze. J'ai lu cette circulaire dans tous ses détails. Je me permets donc de souligner le caractère arbitraire de ce texte, car, dans la pratique, les intéressés n'ont aucune garantie quant à la notation qui leur est donnée. Les organisations syndicales demandent, par exemple, une péréquation des notes, sur communication de l'ensemble du dossier. Or certains hauts fonctionnaires refusent de communiquer l'ensemble des dossiers.

Je veux prendre un exemple. Je connais le cas d'un administrateur de deuxième classe d'un ministère qui a été appelé à remplir des fonctions supérieures par rapport à ses collègues de la même catégorie dans le même ministère. A-t-il bien ou mal accompli son travail? A la suite d'une inspection générale, le ministre intéressé lui adresse une lettre de félicitation dans laquelle il déclare n'avoir qu'à se louer de ses services.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Lacaze. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission. Votre observation sur le refus de communication de l'ensemble des notes est sans doute fort intéressante. Je comprendrais qu'elle vienne à l'appui de l'un des amendements que vous avez déposés sur la péréquation qui devrait selon vous être préalable à tout licenciement. C'est à ce moment que votre argumentation trouverait place. Mais je ne vois pas comment elle peut appuyer une motion préjudicielle qui vise à exclure tout texte et par conséquent tous vos amendements, notamment ceux qui concernent la péréquation préalable.

M. Georges Lacaze. M. le secrétaire d'Etat m'a demandé de lire ce texte. C'est ce que j'ai fait.

Je vais maintenant poursuivre ma démonstration. (*Sourires.*)

Il y a ici un certain jésuitisme, par exemple dans l'exposé des motifs. Nous voulons aller jusqu'au fond des choses pour convaincre mes collègues. Nous entendons parler à l'ensemble des fonctionnaires de notre pays, à l'ensemble du peuple français. C'est cela qui nous intéresse! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai dit qu'au moment des notations, ce fonctionnaire à qui l'on avait donné un emploi supérieur a eu la note 19. Tous ses collègues, administrateurs de 2e classe, qui avaient des responsabilités moindres, ont eu 19 1/4. Le fonctionnaire intéressé peut-il demander une note supérieure ? De sa part ce serait un excès de prétention. Dans la pratique il a rempli de façon très satisfaisante un emploi supérieur à ceux de ses camarades de promotion ? C'est lui qui va être frappé par l'application de ce texte ? Comme par hasard, il se trouve que ce fonctionnaire est un militant syndicaliste responsable.

Un conseiller à l'extrême gauche. Voilà l'explication!

M. Georges Lacaze. Je veux aussi préciser. Dans les commentaires de l'article 43 de cette circulaire du 9 juin, il est dit: «L'article 43 dispose » — je montre le caractère arbitraire de ce projet...

M. le président. Permettez-moi, monsieur Lacaze, de vous dire que nous vous écoutons avec intérêt depuis un bon moment. Il s'agit, par votre motion préjudicielle de vous opposer au passage à la discussion des articles. L'observation présentée par M. le président de la commission de l'intérieur est très pertinente: lorsqu'on s'oppose au passage à la discussion des articles, on s'oppose à la discussion des textes.

Ne discutez donc pas de textes et encore moins de circulaires dont nous ne sommes pas saisis!

M. Georges Lacaze. Je puis quand même parler de l'esprit général qui a présidé à la rédaction de ces textes.

L'article 43 dispose « que les notes chiffrées et les appréciations générales sont portées à la connaissance des commissions administratives paritaires. Celles-ci peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander aux chefs de services ayant pouvoir de notation la revision de la notation, mais elles ne peuvent, en aucun cas, intervenir directement dans l'attribution des notes et des appréciations ».

Cela signifie que, pratiquement, avec une telle interprétation, il n'y a absolument aucune garantie quant à la notation des fonctionnaires. Ainsi le caractère arbitraire de ce projet est démontré une fois de plus.

Vous avez tout fait pour saboter la mise en place des comités techniques, vous avez tout fait pour saboter la mise en place de ces commissions administratives paritaires. C'est pourquoi nous rejetons ce projet. Nous ne voulons pas le prendre en considération parce que nous pensons qu'il est contraire, dans la lettre et dans l'esprit, au statut de la fonction publique.

Comme on l'a affirmé, nous ne voulons pas de licenciements avant la réforme administrative, pas de réforme avant la mise en place et le résultat du travail des comités techniques paritaires, pas de réforme avant l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, car il est bien dit que toutes les questions qui intéressent l'administration doivent être l'objet d'un examen de la part du conseil supérieur de la fonction publique.

Nous ne voulons pas violer la légalité.

La légalité n'étouffe pas les communistes. C'est vous qu'elle asphyxie. Nous n'admet-

ton pas une mesure contraire au bon sens et à la raison.

Nous ne voulons pas nous rendre complices d'une mesure qui permette au Gouvernement d'agir avec arbitraire.

Aussi nous comprenons l'émotion des fonctionnaires qui en sont amenés à comparer cette loi avec celle du 17 juillet 1940 qui permit au traître Pétain de licencier les meilleurs défenseurs de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discusion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre ses travaux quelques instants. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes est reprise à dix-huit heures cinquante minutes*).

M. le président. La séance est reprise.

Nous continuons la discussion du projet de loi concernant les conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Nous en sommes arrivés à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est modifiée ainsi qu'il suit:

« A. — Seront licenciés par priorité:

« 1° Les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives, en vertu de textes d'exception pris par le Gouvernement de fait se disant Gouvernement de l'Etat français;

« 2° Les agents non titulaires.

« Seront licenciés par priorité, parmi les non titulaires, ceux qui bénéficient déjà de pensions ou de retraites supérieures au salaire de base prévu par l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et les textes qui l'ont modifiée.

« Par dérogation à la règle de priorité de licenciement des agents non titulaires, lorsque dans un même cadre, les emplois budgétaires sont tenus partie par des titulaires, partie par des non-titulaires, ces derniers ne seront licenciés avant les titulaires que si leur valeur professionnelle est inférieure ou au plus équivalente.

« B. — Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15 p. 100 du total des fonctionnaires et agents dégagés des cadres. »

« C. — Les licenciements de titulaires s'opéreront dans l'ordre suivant:

« *a*) Les fonctionnaires titulaires ayant valablement demandé à être dégagés des cadres et dont l'intérêt du service ne commanderait pas le maintien en fonctions;

« *b*) Les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative et qui n'ont pas, depuis, bénéficié de l'amnistie;

« *c*) Les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions normales requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et dont le maintien en fonctions ne serait pas commandé par des raisons d'intérêt du service;

« *d*) Au cas et seulement dans la mesure où le total des titulaires licenciés, en application des paragraphes ci-dessus, n'atteindrait pas le maximum de 15 p. 100, les fonctionnaires dont la moindre valeur professionnelle aura été constatée dans les conditions ci-après prévues:

« A valeur professionnelle équivalente seront licenciés par priorité les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ».

« Les raisons de service visées aux paragraphes *a*) et *c*) ci-dessus et la moindre valeur professionnelle seront examinées par les commissions paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 ».

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

« En aucun cas, ne pourra être licencié en vertu de la présente loi, le conjoint d'un agent déjà licencié lui-même en vertu de ses dispositions ».

« E. — Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, tout fonctionnaire titulaire dont l'emploi aura été supprimé en vertu des dispositions de la présente loi pourra être muté d'office à un emploi comportant des avantages équivalents et rendu vacant par le licenciement de l'agent non titulaire qui l'occupait, sous réserve de satisfaire aux conditions normalement exigées pour remplir cet emploi ».

« F. — Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir, 25 p. 100 des nominations aux nouveaux emplois seront, pendant deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires autres que ceux visés aux paragraphes *a*), *b*) et *c*) ci-dessus, dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économies ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces nouveaux emplois. »

« G. — Les fonctionnaires ainsi repris bénéficieront, pour la détermination de leur ancienneté et pour le calcul de leur droit à pension (sous réserve des versements et des retenues correspondantes), du temps qu'ils auront été contraints de passer ainsi en dehors de la fonction publique ».

« H. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, déterminera les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de nombreux amendements portant sur les divers alinéas.

M. Alain Poher propose, par voie d'amendement, d'insérer à la fin du premier alinéa de cet article, entre les mots: « est modifié » et les mots: « ainsi qu'il suit », les mots: « à compter de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. La nouvelle rédaction prévue par la commission de l'intérieur et qui reprend l'ensemble de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 pourrait avoir pour inconvénient d'amener les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont déjà été licenciés, ou qui ont été mis à la retraite par priorité jusqu'à maintenant, à déposer des pourvois, ce qui entraînera des difficultés graves dans la mise en application du dégagement des cadres.

Il semble préférable, puisque ce nouveau texte va prévoir des dispositions, de prévoir qu'il n'y aura pas de rétroactivité et que les mesures qui seront prises aujourd'hui ne le seront que pour l'avenir, c'est-à-dire que le texte ne sera applicable qu'à compter de sa promulgation.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de vous rallier à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Poher, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. MM. Gaston Cardonne, Nicod, Mme Germaine Pican et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé, au même article, un amendement tendant, au paragraphe « A », après les mots: « seront licenciés par priorité », à intercaler l'alinéa suivant: « 1° les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative. » et à remplacer en tête des deux autres alinéas les nos 1° et 2° par les nos 2° et 3°.

M. le président. La parole est à M. Cardonne, pour défendre cet amendement.

M. Gaston Cardonne. Je ne veux pas reprendre les arguments présentés par notre collègue Faustin Merle. Je dirai seulement que nous pensons qu'en toute logique doivent être licenciés en premier lieu les fonctionnaires et agents, titulaires ou non, qui ont été frappés de peines disciplinaires ou de mesures d'épuration administratives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le président de la commission. La commission combat l'amendement qui lui avait déjà été soumis et qu'elle a rejeté pour les motifs suivants:

Dans le texte proposé par la commission, les fonctionnaires qui ont été l'objet de mesures disciplinaires viennent immédiatement après les fonctionnaires volontaires pour le licenciement.

Par conséquent, faire l'interversion préconisée par l'amendement proposé aboutit uniquement à mettre les fonctionnaires déjà frappés de sanctions disciplinaires devant les fonctionnaires volontaires qui, de ce fait, pourront être exposés à ne pas voir leur demande de licenciement satisfaite.

C'est donc une mesure qui, sous couleur de frapper les fonctionnaires déjà atteints de sanction disciplinaire, vise indirectement les volontaires du départ.

Pour cette raison, la commission ne peut que combattre l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gaston Cardonne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cardonne, repoussé par la commission.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de l'intérieur.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 84
Contre 219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur les deux premiers alinéas du paragraphe A ?...

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas du paragraphe A sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par Mme Pican, M. Poincelot et les membres du groupe communiste et apparentés, et ainsi conçu:

« Au paragraphe « A », rédiger comme suit le « 2° »:

« 2° Les fonctionnaires sanctionnés en vertu des ordonnances sur l'épuration administrative même s'ils ont bénéficié de mesures d'amnistie. »

Et remplacer le n° « 2° » par le n° « 3° ».

La parole est à Mme Pican.

Mme Pican. Il s'agit d'intercaler une nouvelle catégorie de fonctionnaires devant subir par priorité les effets de ce projet de loi, nous estimons que les fonctionnaires sanctionnés en vertu de l'ordonnance sur l'épuration administrative, même s'ils ont bénéficié de mesures d'amnistie, doivent être licenciés avant ceux qui n'ont jamais collaboré et même ont participé à la résistance. C'est une question de justice.

L'amnistie dont les collaborateurs ont pu bénéficier n'efface pas à nos yeux la faute qu'ils ont commise et ne saurait par conséquent nous donner la garantie que nous devrions être en droit d'attendre de la part de fonctionnaires au service de la République.

Alors que l'on veut se servir de la loi pour frapper les fonctionnaires républicains, nous pensons qu'il est de notre devoir de présenter cet amendement, et ceux qui le voteront démontreront leur volonté de donner à ce projet une autre signification. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission combat l'amendement. Il est évident que nous ne pouvons pas admettre que la loi ayant effacé des peines, on fasse encore supporter les conséquences de la condamnation aux fonctionnaires.

Cette propositoin est d'ailleurs assez surprenante parce que si nous suivions ses auteurs sur ce terrain, la mesure qui a accordé l'amnistie à Maurice Thorez devrait être rapportée et considérée comme nulle et non avenue. *(Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 84
Contre 220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Sur le même article 1er, je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud, qui tend, dans le paragraphe « A », à rédiger comme suit le 2°:

« 2° Les agents non tributaires de la loi du 14 avril 1924. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, cet amendement a simplement pour but de donner une définition exacte du mot « titulaire ».

Il y a, en effet, des titulaires qui, mutés en avancement dans la même administration, ne sont pas encore titulaires dans leur nouveau cadre, sans avoir toutefois perdu cette qualité.

Ils ont une position assez mal définie. Ils ne sont ni contractuels, ni auxiliaires, bien que n'étant pas titulaires. Pour éviter toute confusion et pour permettre surtout de conserver au regard de la loi sur le dégagement des cadres le bénéfice de la qualité de titulaire qu'ils détenaient au moment de leur mutation, j'ai pensé qu'on pourrait les désigner selon la formule suivante: « ...non tributaires de la loi du 14 avril 1924 ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande à Mme Devaud de bien vouloir retirer son amendement. Je crois connaître les préoccupations qui sont les siennes et je peux lui donner tous apaisements en ce qui concerne les stagiaires.

Il est bien entendu que les fonctionnaires stagiaires qui sont, en principe, recrutés dans des conditions définies statutairement, après des examens et des concours, sont des fonctionnaires appelés à occuper un emploi permanent et peuvent être, comme tels, considérés à cet égard comme des titulaires.

Mme Devaud. J'ai plaisir à constater que vous avez compris mes préoccupations, monsieur le ministre. Puis-je vous demander une nouvelle précision ?

Le cas des stagiaires n'est pas unique. Quel sera, par exemple, le sort d'un fonctionnaire titulaire momentanément muté dans une autre administration, par exemple, de l'éducation nationale à la direction de la jeunesse et des sports ? Il ne sera pas titulaire. Continuera-t-il tout de même à être considéré comme titulaire ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il est en service détaché.

Mme Devaud. Mais conserve-t-il sa qualité de titulaire ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il conserve le bénéfice de la situation résultant de l'emploi qu'il occupait précédemment. Il fait encore partie de l'administration d'où il a été détaché et continue à être soumis aux règles statutaires d'avancement qui régissent les agents de cette administration, bien qu'il exerce ses fonctions dans une autre.

Mme Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre. Dans ces conditions je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur les deux premiers alinéas du 2° du paragraphe A ?...

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas du 2° du paragraphe A sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Sauer, Decaux, Mme Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à supprimer le dernier alinéa du paragraphe A.

La parole est à Mme Mireille Dumont.

Mme Mireille Dumont. Nous demandons la disjonction de ce dernier alinéa, car, après le précédent qui paraît acceptable, le deuxième dévoile la volonté du Gouvernement d'avoir à sa disposition une loi permettant le licenciement arbitraire des fonctionnaires titulaires ou non titulaires.

C'est pour prendre, demain, des mesures d'exception contre ceux qui n'ont pas la faveur gouvernementale, c'est pour avoir les mains libres que le Gouvernement fait la proposition de choisir entre non titulaires et titulaires sur le vu de la valeur professionnelle.

Nous ne faisons aucun crédit à la façon dont celle-ci serait appréciée, et les représentants syndicaux de toutes tendances sont d'accord avec nous pour dire que, jusqu'à présent, un tel procédé a servi à éloigner de l'administration ceux jugés indésirables par le Gouvernement parce que trop dévoués défenseurs des travailleurs.

Aussi devant cette porte ouverte à l'injustice la plus criante, nous demandons à l'Assemblée de repousser le dernier alinéa et nous en proposons la disjonction. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, la règle posée par la loi de 1947, est la priorité du licenciement du non-titulaire.

Le Gouvernement, lorsqu'il a déposé ce projet devant l'Assemblée nationale, a demandé que fût apportée, à cette règle, une exception substituant dans certains services, à la règle de la priorité du non-titulaire dans le licenciement celle de la comparaison des valeurs.

La commission de l'intérieur est favorable au maintien de cette exception. Il lui est apparu que, dans certains cas, la contexture du service était telle que le licenciement par priorité des non-titulaires aboutirait à une désorganisation intégrale du service et, au surplus, au licenciement des agents peut-être les plus dignes d'intérêt et de considération à tous égards, notamment eu égard aux services du temps de guerre qui les avait précisément empêchés d'être titularisés.

Voilà la raison de l'exception dont nous demandons le maintien.

Mais puisque l'amendement du groupe communiste pose de nouveau cette question, c'est pour moi l'occasion de demander au Gouvernement ou à défaut à la commission des finances qui est représentée ici, une précision, que la commission de l'intérieur avait de toutes manières l'intention de réclamer, sur le nombre des cas dans lequel les emplois budgétaires sont tenus par des non-titulaires.

Il est bien établi, n'est-ce pas, monsieur le ministre, et je voudrais avoir là-dessus votre assurance, qu'il s'agit d'une situation tout à fait exceptionnelle, puisque normalement les emplois budgétaires sont tenus par les seuls titulaires ? Je vous demande de me confirmer le caractère exceptionnel de cette situation.

Je souhaiterais que vous puissiez nous donner une énumération limitative et, par là même, complète de ces emplois.

J'ajoute que je serais heureux d'avoir également le concours du distingué rapporteur général de la commission des finances dont la parfaite connaissance du budget pourra certainement éclairer le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je peux affirmer, en effet, le

caractère exceptionnel de la mesure qui est demandée.

Mais je peux dire également la nécessité qu'il y a de repousser l'amendement en discussion. Si cet amendement était adopté, il aurait pour effet de rendre inutile le projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement.

Pourquoi ce projet a-t-il été déposé ?

En réalité, il y avait déjà et vous le savez, on l'a suffisamment répété, la loi du 3 septembre 1947, qui portait dégagement des cadres; elle avait été votée par le Parlement presque sans discussion, ce qui prouve que tout le monde pensait, à ce moment-là, qu'il y avait nécessité de procéder à des licenciements. Ce n'est que lorsqu'on a procédé à l'application de cette loi de dégagement que l'on s'est rendu compte qu'elle était insuffisante sur certains points et que dans un certain nombre d'administrations, notamment, elle ne permettait pas d'effectuer les compressions voulues par la loi.

Il y a en effet un certain nombre d'administrations — je ne peux pas vous en donner l'énumération précise ici; au surplus cela ne jouera pas dans toutes les administrations — où l'on trouve simultanément des contractuels et des titulaires...

Mlle Mireille Dumont. C'est cela, il y aura un choix.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. ...il est des cas où le licenciement des contractuels ou des temporaires seuls aboutirait à une désorganisation complète des services.

Par exemple, je dois vous indiquer que j'ai été saisi à un moment donné du problème du dégagement par M. le ministre de l'éducation nationale, lorsqu'il s'est agi notamment de procéder aux licenciements prévus dans les services de la jeunesse et des sports. Il se trouve que, d'un côté, l'ensemble des agents est constitué par des titulaires, que de l'autre côté l'ensemble est constitué par des contractuels, de sorte que, si on faisait jouer automatiquement la loi du 3 septembre 1947, on aboutirait à la suppression pure et simple d'un des deux services, puisqu'on ne pourrait toucher à aucun fonctionnaire dans le service parallèle.

Voilà la raison qui a conduit le Gouvernement à déposer ce projet et voilà pourquoi le Gouvernement vous demande, à moins que vous ne décidiez de repousser purement et simplement le projet — ce qui n'est pas votre intention, et vous l'avez déjà manifestée — de repousser l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je remercie M. le ministre de ses explications qui, je l'espère, auront convaincu la majorité de cette Assemblée.

Je constate, par ailleurs, qu'il ne peut pas nous donner l'énumération limitative que j'ai sollicitée; mais, afin de faire disparaître de tous les esprits soucieux de la vérité — et de la seule vérité — toute hésitation et tout scrupule, je lui demande de bien vouloir indiquer, avec l'autorité qui s'attache à sa parole, la définition du service dans lequel des emplois budgétaires sont tenus par des non-titulaires.

Je ne vous en demande pas l'énumération, monsieur le ministre, mais la définition, afin que nul ne puisse dire que leur désignation est affaire de bon plaisir.

On dit, en effet, d'un côté de l'Assemblée que ce sera pratiquement affaire d'arbitraire; je suis persuadé que ce n'est pas votre intention, et je vous demande par conséquent de définir ce qu'est le cadre dans lequel des emplois budgétaires sont tenus par des non titulaires.

M. Serge Lefranc. M. le ministre n'a pas compris!

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Voulez-vous me citer un exemple ?

M. le président de la commission. Il y a l'exemple que l'on cite toujours en pareil cas, précisément celui du service des inspecteurs de la culture populaire auquel vous avez fait allusion tout à l'heure. Ce cadre présente, quant aux emplois attribués aux non-titulaires, une originalité par rapport aux autres cadres, dans lesquels des auxiliaires tiennent des emplois non budgétaires.

En d'autres termes, pour reprendre l'ensemble du débat, de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) on vient vous dire: vous choisirez arbitrairement. Ce n'est pas exact, parce que l'alinéa en question ne vise pas n'importe quel service dans lequel il y a des auxiliaires, mais seulement les services dans lesquels les emplois budgétaires sont tenus par des non-titulaires. C'est une circonstance exceptionnelle. Je vous demande, et je demande en tant que de besoin à M. le rapporteur général de la commission des finances, d'en donner la définition, qui est strictement limitative et qui présuppose une précision sur la notion d'emploi budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il n'y a, en réalité, que des emplois budgétaires et la définition des emplois est donnée dans le texte budgétaire lui-même. Tous les emplois, qu'il s'agisse d'emplois tenus par des titulaires ou par des contractuels ou temporaires sont des emplois dont les crédits figurent au budget, par conséquent des emplois budgétaires, avec seulement leur spécification qui permet de déterminer s'il s'agit d'emplois de titulaires ou d'emplois d'auxiliaires.

Quant à la garantie réclamée par M. le président de la commission de l'intérieur, elle est fournie par le texte même de la loi du 3 septembre 1947.

De quoi a-t-on peur ? De l'arbitraire auquel pourrait se laisser aller un ministre ou, quelquefois, un chef de service qui serait assez heureux pour faire partager ses vues à son ministre ?

Mais je pense que le fait même de soumettre le problème aux commissions paritaires prévues à cet effet constitue la garantie la plus sûre qui puisse être donnée aux fonctionnaires, puisqu'eux-mêmes, par leurs représentants, seront appelés à participer à l'établissement de la liste de licenciement, comme cela s'est fait, du reste, depuis l'année dernière.

M. le président. Nous revenons à l'amendement.

M. le président de la commission. Je ne prendrai position sur cet amendement que lorsque j'aurai les précisions que je continue à demander au nom de la commission. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous avez déjà repoussé l'amendement tout à l'heure.

M. le président de la commission. Je précise qu'il existe, dans le budget, des services pour lesquels les emplois d'auxiliaires figurent à une ligne tandis que les emplois de titulaires figurent à une autre. Des emplois dits « budgétaires » ne sont pas, alors, tenus par des non-titulaires. Dans ce cas, c'est la règle du licenciement du non-titulaire par priorité qui joue.

Au contraire, il existe des services, et ils sont exceptionnels, dans lesquels le crédit des emplois d'auxiliaires figure sur la même ligne que les emplois de titulaires; il n'y a alors qu'un seul crédit pour les uns et les autres. C'est cela, si j'ai bien compris, que l'on entend par « services dans lesquels des emplois budgétaires sont tenus par des non-titulaires ».

Si ma définition est exacte, je serais heureux, monsieur le ministre, que vous la confirmiez avec votre autorité, car il en résulterait la meilleure réfutation des arguments selon lesquels il s'agirait d'instituer un régime d'arbitraire généralisé.

M. le président. La parole est à M le secrétaire d'état.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il est bien évident que la loi ne vise que des services où, pour des emplois analogues, on trouve aujourd'hui indistinctement des titulaires et des temporaires; et elle ne peut pas viser une autre situation.

Lorsque des emplois identiques, qui existent dans un même cadre, sont tenus indistinctement par des titulaires et par des contractuels, le principe est le dégagement, d'abord, de contractuels, mais cela n'est pas possible dans tous les cas.

C'est parce que nous nous sommes heurtés à cette impossibilité que nous avons prévu la disposition que nous présentons aujourd'hui et qui tend à nous permettre de licencier par priorité, mais compte tenu de la valeur professionnelle, le titulaire.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président de la commission de l'intérieur, je pense que vous avez maintenant complètement satisfaction. On n'a peut-être pas assez insisté sur un membre de phrase qui figure dans cet alinéa: « Lorsque, dans un même cadre... ». Il est bien entendu que lorsque, dans un cadre déterminé, il y aura à la fois sur le même crédit des titulaires et des non-titulaires, ce texte donne la possibilité du départ prioritaire des titulaires. C'est ce qu'on a voulu par cet alinéa. Mais il est également clair que lorsque dans un cadre il n'y aura que des titulaires et qu'il y aura des suppressions d'emplois, la loi jouera contre ces titulaires.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je voudrais rappeler d'abord à M. le ministre que nous avons combattu la loi de septembre 1947 et que nous avons voté contre cette loi.

D'autre part, le débat qui vient de s'instaurer montre bien qu'il y aura des difficultés d'application et par conséquent une porte ouverte à l'arbitraire pour le licenciement des titulaires.

D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, dans sa première intervention, a parlé de « choix », et M. le rapporteur général vient encore de répéter ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir qu'il y a possibilité de jeter hors de l'administration des titulaires.

M. Mayer nous avait parlé de la même façon à la commission de l'intérieur, et M. Neumeyer, que nous avons entendu, nous a rapporté des propos tenus par M. le ministre des finances disant: Je veux avoir les mains libres pour rejeter de l'administration qui me plaira.

Je dois dire que les représentants de la C. F. T. C. et de la C. G. T. ont donné la même opinion sur l'application qui serait faite de la loi.

Nous demandons par conséquent, au Conseil, dans un esprit de justice, de voter la disjonction de cet alinéa. (*Appaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	84
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud tendant à reporter le dernier alinéa du « A » en tête du « B ».

M. le président. Madame Devaud, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Devaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le dernier alinéa du 2° du paragraphe A qui ne soulève plus d'objection.

(*Le dernier alinéa du 2° du paragraphe A est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Landaboure, Mammonat, Mme Brion et les membres du groupe communiste et apparentés qui tend, au paragraphe « A », à compléter comme suit le dernier alinéa:

« Cette valeur professionnelle étant appréciée par la commission administrative paritaire, après péréquation des notes et sur le vu de l'ensemble des dossiers du personnel des catégories intéressées ».

La parole est à M. Baron.

M. Baron. Nous avons demandé la disjonction du paragraphe. N'ayant pas été suivis par l'Assemblée, nous avons le souci d'assurer aux agents menacés par l'application du projet de loi un minimum de garanties contre l'arbitraire.

M. le président de la commission. Cet amendement aurait sa place ailleurs, monsieur le président.

La notion de valeur professionnelle et la façon dont elle est appréciée est exposée dans notre texte au paragraphe C, *in fine*. C'est là que devrait être appelé l'amendement. Sinon, nous nous exposerions à devoir en discuter deux fois.

M. Baron. Je maintiens l'amendement à cet endroit.

Je disais donc que, dans le souci de soustraire les fonctionnaires à l'arbitraire du Gouvernement, nous proposons que les commissions administratives paritaires participent à la détermination de la valeur professionnelle et que les moyens nécessaires pour une juste appréciation soient mis à leur disposition.

Il est indispensable, pour cela, que la totalité des dossiers du personnel de la catégorie intéressée leur soient remis, et non seulement une partie d'entre eux, ce qui dénote d'ailleurs une discrimination préalable de l'administration. Il faut également que ces commissions puissent procéder à la péréquation des notes qui ont été attribuées dans des conditions différentes par des chefs de service différents.

Afin de soustraire, dans la plus grande mesure possible, les agents à l'arbitraire du Gouvernement, nous insistons pour que les commissions paritaires fonctionnent effectivement et que tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de leur tâche leur soient fournis. C'est pourquoi nous nous adressons à tous ceux qui ont le souci de la justice, à tous ceux qui ont le souci de l'indépendance de la fonction publique et leur demandons de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Puisqu'il faut répondre ici à ce dont je maintiens que la place était ailleurs, je dirai que l'amendement de M. Baron est, ou bien inutile, ou bien impraticable.

Il est inutile, lorsqu'il s'agit de décider que les commissions paritaires pourront avoir communication de l'ensemble du dossier, et même des dossiers, car cela va de soi.

Je serai d'ailleurs heureux de recueillir, au passage, de M. le ministre l'assurance que les commissions paritaires ont le droit de recevoir tous les renseignements qui leur sont utiles.

M. le secrétaire d'Etat. S'il en était autrement, les commissions ne serviraient à rien.

M. le président de la commission. Par conséquent, monsieur Baron, vous avez de tous côtés des apaisements à cet égard; votre amendement est donc inutile.

Mais si vous voulez dire qu'il faut, préalablement à tout licenciement, opérer une péréquation des notes, il est évident qu'étant donné la complexité technique de la péréquation des notes, laquelle présuppose une interprétation, une décomposition préalable de la note, vous tendrez, en fait, à renvoyer vos licenciements à ce que j'oserai appeler, pour ne pas passionner le débat, les « calendes administratives ». (*Sourires.*)

C'est encore une façon de paralyser l'application de la loi de licenciement; nous sommes contre cette façon de faire.

M. Baron. Nous voulons le respect de la loi, mais également le respect de l'indépendance des fonctionnaires et le respect de la justice; M. le rapporteur de la commission de l'intérieur nous dit que cela va de soi, mais nous préférons que cela soit écrit dans un texte.

Cela donnera plus de garantie aux fonctionnaires contre l'arbitraire, et quand nous disons qu'ils sont menacés par l'injustice, nous ne tombons pas dans la manie de la persécution, nous constatons un fait. Le Gouvernement a déjà donné des preuves de l'arbitraire avec lequel il effectue le choix et le licenciement des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne laisserai pas dire que le Gouvernement agit dans l'arbitraire, et je rappellerai que c'est ce Gouvernement qui, après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, a, le premier, établi, en matière de notations, une réglementation qui soustrait définitivement les fonctionnaires à toute tentative d'arbitraire de la part de qui que ce soit.

M. Baron. C'est un conte de fées!

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas un conte de fées, c'est un fait que le conseil supérieur a été appelé à délibérer, qu'il a pris des décisions, que ces décisions entrent actuellement en application et que la péréquation en matière de cotation deviendra une réalité si l'on veut bien donner à ceux qui sont chargés de la réaliser le temps de le faire.

C'est un fait également qu'avant nous les gens qui ont occupé le ministère de la fonction publique n'avaient rien fait dans ce domaine. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, vous me permettrez de dire que vous pourriez peut-être accorder vos violons. En effet, tout à l'heure, le premier orateur de votre groupe nous a affirmé que la légalité n'étouffait pas les communistes.

Maintenant, M. Baron vient nous rappeler à la légalité. Nous constatons que c'est plutôt la première affirmation qui correspond à la réalité, puisque n'ayant pu obtenir le rejet en bloc du projet, vous essayez sans arrêt d'y introduire des dispositions qui, en obligeant de revoir tous les dossiers de fonctionnaires, rendraient pratiquement inapplicable la loi qui vous est soumise.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le paragraphe A, je n'ai pas d'autre amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe A, dans le texte de la commission.

(*Le paragraphe A est adopté.*)

Mme Devaud. Puis-je poser une question, monsieur le président, sur le paragraphe A?

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voudrais savoir si les pensions et les retraites visées à l'alinéa 2° comprennent les pensions de guerre, les pensions d'invalidité ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais répondre à Mme Devaud en lui indiquant que, dans l'esprit de la commission, il ne peut s'agir en aucun cas des pensions d'invalidité.

Il s'agit ici des pensions d'ancienneté, qu'elles soient civiles ou militaires. Car il peut y avoir des pensions militaires d'ancienneté, mais il ne s'agit en aucun cas de pensions d'invalidité qui font partie d'une tout autre législation.

Nous ne l'avons pas dit parce que cela allait de soi, étant donné le plan sur lequel nous nous étions placés.

Mais je suis heureux de vous donner explicitement cette assurance à laquelle je pense que le Gouvernement souscrira.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne peut s'agir que des pensions d'ancienneté.

M. le président. Sur le paragraphe B de l'article 1er, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe B.

(*Le paragraphe B est adopté.*)

M. le président. Sur le paragraphe C, je suis saisi de nombreux amendements.

D'abord, d'un amendement présenté par MM. Victoor, Legeay, Toussaint Merle et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant au paragraphe C de l'article 1er, à la deuxième ligne du « a », à supprimer les mots: « et dont l'intérêt du service ne commanderait pas le maintien ».

M. le président. La parole est à M. Victoor.

M. Victoor. Le paragraphe *a*) du paragraphe « C » pose le principe du volon-

tariat, et cela ne nous semble pas devoir appeler de contestation. Mais, en même temps qu'il le pose, il le limite, et il le limite paradoxalement. Il est pour le moins paradoxal, en effet, de constater que dans un projet qui doit permettre au Gouvernement de licencier un nombre maximum de fonctionnaires, il est prévu que ledit Gouvernement pourra s'opposer au départ de fonctionnaires qui demandent eux-mêmes à être dégagés des cadres.

Ne serait-ce que par souci de logique, l'Assemblée voudra, nous en sommes sûrs, accepter notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement, car elle pense que l'intérêt du service demeure au-dessus même des convenances des fonctionnaires, si respectables soient-elles. La commission de l'intérieur ne saurait en aucun cas, souscrire à une telle thèse.

Elle rappelle, au surplus, que dans de nombreux cas, des fonctionnaires ont contracté un engagement — on a parlé tout à l'heure, d'ailleurs improprement, de contrat — envers l'Etat du fait même que les frais de leurs études avaient été couverts dans une large mesure par l'Etat.

Il s'agit généralement alors de fonctionnaires d'élite. Les remboursements qui leur sont demandés en cas de départ pouvent être insignifiants parce qu'ils n'ont pas été réévalués avec la dépréciation du franc.

Vous savez, par conséquent, comment, avec l'amendement proposé, il serait facile pour ces fonctionnaires de quitter l'administration après avoir été formés aux frais de la République, alors que le remboursement serait dérisoire.

Nous entendons que ces fonctionnaires doivent avoir une priorité pour le licenciement. Nous entendons que seul l'intérêt du service peut légitimer le refus, et par conséquent, nous élargissons considérablement les conditions dans lesquelles le volontariat pour le départ doit être suivi d'effet. Aller plus loin, je le répète, serait sacrifier dans nombre de cas, en fait, l'intérêt du service à la convenance si respectable soit-elle d'un fonctionnaire. La commission de l'intérieur ne saurait, pour sa part, y souscrire.

M. Victoor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Victoor.

M. Victoor. Je voudrais simplement dire à M. le président de la commission de l'intérieur que si le principe du contrat ne semble pas être à ses yeux un obstacle au licenciement, il l'invoque, par contre, comme prétexte pour maintenir, pour ainsi dire de force, le fonctionnaire qui veut quitter l'administration.

Ceci dit, je dépose une demande de scrutin public au nom du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Victoor au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	84
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur les deux premiers alinéas du paragraphe C personne ne demande plus la parole?...

Je les mets aux voix dans le texte de la commission.

(*Les deux premiers alinéas du paragraphe C sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM Dujardin, Prévost et les membres du groupe communiste et apparentés, ainsi conçu: « Dans le paragraphe « C » entre les alinéas « *a*) » et « *b*) » intercaler un nouvel alinéa « *a bis*) » ainsi conçu:

« *a bis*) Les fonctionnaires titulaires désireux de tenter leur réadaptation dans le secteur privé seront mis en disponibilité. Cette position leur sera autorisée pour une durée de cinq ans; si au terme de ce délai ils n'ont pas sollicité leur réintégration ils seront définitivemet dégagés des cadres et auront droit aux avantages et indemnités prévus au titre II de la loi du 3 septembre 1947 ».

La parole est à M. Dujardin.

M. Dujardin. L'amendement que nous avons déposé a pour but de permettre la réalisation des économies réclamées par le Gouvernement, en laissant la possibilité aux fonctionnaires titulaires, qui le désirent, de s'adapter dans le secteur privé.

Par l'adoption de notre amendement, vous aboutirez à une réduction sensible du nombre des fonctionnaires tout en préservant le statut de la fonction publique. Egalement vous feriez la démonstration que vous n'entendez pas laisser au Gouvernement le prétexte de la réduction du nombre des fonctionnaires dans le but de débarrasser de ceux d'entre eux qui, pour des raisons d'ordre syndical ou pour leurs opinions politiques doivent, à son avis, quitter l'administration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement pour la raison qu'il s'agit ici d'un projet de loi sur le dégagement des cadres et que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire n'entraîne pas dégagement des cadres. Le fonctionnaire compte toujours à l'effectif et conserve la possibilité de réintégrer son emploi à l'issue de sa mise en disponibilité. Cette mise en disponibilité pourrait, d'ailleurs, par le jeu de réintégrations massives, entraîner des désorganisations complètes de services.

La commission demande donc au Conseil de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dujardin, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

Le Conseil voudra, sans doute, suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission se range à cet avis et propose de renvoyer la séance à vingt-deux heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Robert Sérot.*)

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SEROT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil poursuit la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage, sur l'amendement de MM. Desjardins, Prévost et les membres du groupe communiste et apparenté:

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	83
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous continuons l'examen de l'article 1er, paragraphe C.

Par voie d'amendement, M. le général Tubert propose, dans le paragraphe C, de rédiger comme suit le *b*):

« *b*) Les fonctionnaires et agents qui ont participé effectivement à la persécution raciste et politique ou à la collaboration militaire avec l'ennemi. »

La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. S'il y a une nécessité inéluctable, découlant de la situation financière, à ce dégagement massif de fonctionnaires avant les simplifications et économies qu'entraîneraient logiquement la réforme et la modernisation préalable des services publics, il y a, à notre avis, par ailleurs, un devoir moral qui s'impose d'autant plus à nous qu'il n'a aucune incidence budgétaire.

Ce devoir c'est, dans l'application de cette loi pénible, de mettre le maximum d'équité.

La rédaction proposée pour l'alinéa *b* du paragraphe C va à l'encontre de cet objectif qui, j'en suis convaincu, répond à vos désirs. En effet, s'il donne satisfaction à nos collègues juristes, il aboutit sur le plan des réalités qui, en cette matière, compte plus que les arguties, à une injustice que mon amendement permet d'éviter.

Pourquoi une injustice ? Parce que, c'est un fait, du point de vue des sanctions, ceux qui ont eu une attitude répréhensible sous l'occupation ennemie se classent en quatre catégories.

Premièrement: ceux qui ont esquivé tout châtiment ou même une simple sanction soit devant les tribunaux militaires, soit devant les commissions d'épuration, soit devant les commissions spéciales d'enquête.

Je ne voudrais pas prolonger le débat en citant de nombreux exemples que je suis en état de donner. Je n'en prendrai qu'un pour la commission d'enquête, parce que c'est un exemple spectaculaire: il s'agit de l'affaire Passy.

Nous avons eu ici même le président du conseil de l'époque devant cette Assemblée et le ministre des forces armées dans une conférence de presse qui ont affirmé l'un et l'autre que le colonel Passy passerait devant la commission d'enquête.

Or, ce colonel n'est passé ni devant une commission d'enquête, ni devant une commission d'épuration, ni devant un tribunal militaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il se trouve en conséquence toujours en situation d'activité et il ne rendra pas de comptes.

Au contraire, le président désigné pour cette commission d'enquête, ancien secrétaire général de la guerre lors de la libération de Paris, vient d'être épuré tout récemment par un décret-charrette où les généraux patriotes sont en majorité.

Deuxième catégorie: ceux qui ont été proposés pour l'épuration, parfois pour la révocation sans pension, à l'unanimité des membres de la commission, alors que, pour des raisons particulières, le ministre a classé le dossier. Je pourrai également donner des exemples.

Troisième catégorie: ceux qui ont été l'objet d'un décret ou d'une décision d'éjection du ministre, mais qui sont restés en place du fait du prince, malgré la décision signée par le prince lui-même.

Quatrième catégorie, enfin : ceux qui ont subi un commencement de sanction mais ont été réintégrés ensuite; je pourrais également citer de nombreux exemples de cette espèce.

Cela continue d'ailleurs encore maintenant.

Tant du point de vue de la morale que de la justice, il serait inadmissible que des collaborateurs notoires, tant civils que militaires, bénéficient d'un maintien abusif en service, alors que des fonctionnaires irréprochables seraient congédiés.

Pratiquement, le règlement d'administration publique visé au paragraphe H final devrait prévoir les modalités d'application.

Tel est l'objet de mon amendement, qui n'a aucune répercussion financière et qui fait seulement appel à votre conscience patriotique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	84
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par MM. Mammonat, Sauvertin et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant, au paragraphe « C » de l'article 1er, à la troisième ligne du paragraphe *b*, à supprimer les mots: « et qui n'ont pas, depuis bénéficié de l'amnistie »;

La parole est à M. Vilhet, pour soutenir l'amendement.

M. Vilhet. Mesdames, messieurs, à notre avis, les fonctionnaires qui, au cours de la guerre et de l'occupation, ont donné des preuves de patriotisme en participant à la Résistance ne doivent pas être l'objet des mesures de licenciement prévues par le projet que nous examinons.

A cet effet le groupe communiste a déposé un amendement qui sera défendu par Mme Claeys.

Par contre, et dans le même esprit, nous pensons que doivent être licenciés en premier lieu ceux qui n'ont pas eu, pendant la guerre et l'occupation, l'attitude qui convenait à des Français qui avaient l'honneur d'être les serviteurs du régime républicain.

Aussi demandons-nous que ceux qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative soient aux premières places pour l'exécution du présent décret, même s'ils ont bénéficié depuis d'une mesure d'amnistie, l'expérience nous ayant d'ailleurs démontré que ces mesures d'amnistie ont été, dans la plupart des cas, abusives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur de la commission. La commission s'oppose à l'amendement de M. Mammonat pour les raisons que j'ai largement développées précédemment.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	86
Contre	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a plus d'observation sur le paragraphe *b* ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe* b *est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud tendant dans le paragraphe « C », à la première ligne du paragraphe *c*, entre les mots: « les fonctionnaires titulaires » et les mots; « remplissant les conditions », à insérer les mots: « célibataires ou ayant moins de deux enfants à charge ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, j'ai pensé, d'après les informations données à la commission de l'intérieur, que cet alinéa pouvait toucher les fonctionnaires ayant trente ans de service sans remplir les conditions d'âge exigées pour la retraite.

Si l'on tient compte des bonifications pour services de guerre et, pour certains autres, des bonifications découlant de leur séjour dans les territoires d'outre-mer, certains fonctionnaires encore jeunes et ayant des charges de famille encore lourdes viennent de tomber sous le coup de cet alinéa.

Ce serait, je crois, simple justice de protéger ces pères de familles souvent nombreuses.

C'est pourquoi je vous demande de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a entendu Mme Devaud annoncer son intention de déposer cet amendement et elle n'a pas pris position à ce sujet. Par conséquent, je ne puis, à la lettre, exprimer un avis quelconque engageant la commission.

Je ne donnerai qu'un avis personnel, dont j'ai l'impression, par la conversation que j'ai eue avec notre rapporteur, qu'il nous engage tous les deux.

Je crois que cet amendement est admissible dans la mesure où il évite qu'un « retraitable » — passez-moi ce néologisme — soit licencié pour éviter le licenciement d'un fonctionnaire qui n'aurait pas droit à la retraite et qui aurait cependant des charges de famille moindres.

Dans la limite de deux enfants encore à charge au moment de l'application de la loi, mon cher collègue, votre amendement me paraît personnellement, et paraît, je crois, à notre rapporteur, acceptable.

M. le rapporteur. En ce qui concerne cet amendement, je crois pouvoir ajouter que Mme Devaud a partiellement satisfaction avec le texte de l'article 2 *in fine* qui est indiqué sans changement dans le projet qui vous est soumis.

Cet article stipule que la priorité pour le maintien dans les cadres est donnée en premier lieu aux chargés de famille.

M. le président. Mme Devaud, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Devaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Elle s'en rapporte à la décision du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le Gouvernement laisse l'Assemblée libre de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mme Devaud au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	217
Majorité absolue	109
Pour l'adoption	217
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'alinéa *c*) ainsi complété.

(*L'alinéa* c), *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par Mme Devaud tendant dans le paragraphe « C » à compléter comme suit l'alinéa *c*):

« Il ne sera pas tenu compte des bonifications pour services de guerre ou services accomplis dans les territoires d'outre-mer pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à pension ».

La parole est à Mme Devaux.

Mme Devaud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'alinéa *d*).

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Alcide Benoit, Le Dluz, Mme Vigier et les membres du groupe communiste et apparentés qui tend, dans le paragraphe « C », à disjoindre l'alinéa *d*).

La parole est à M. Mammonat pour défendre l'amendement.

M. Mammonat. Mesdames, messieurs, au nom de notre ami Alcide Benoit et du groupe communiste, nous demandons la disjonction de l'alinéa *d*) comme contraire à la position que nous avons défendue précédemment, c'est-à-dire à la garantie de la stabilité d'emploi pour les fonctionnaires, le personnel et les agents de l'Etat.

S'il était adopté, ce texte aggraverait encore la situation qui est faite aux fonc-

tionnaires par les précédents. C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Quoi qu'ait prétendu l'auteur de l'amendement, l'alinéa *d*) n'aggrave pas du tout les dispositions précédentes, mais limite les licenciements de fonctionnaires, puisqu'il fixe un maximum de 15 p. 100 et donne des garanties pour le fonctionnement des commissions paritaires.

Par conséquent, nous repoussons les propositions qui nous sont faites.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Alcide Benoît.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	84
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'alinéa *d*) ?...

Je le mets aux voix.

(*L'alinéa d) est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais faire deux observations à propos du paragraphe C).

Il est précisé, au dernier alinéa de ce paragraphe, que les raisons de service visées aux paragraphes *a*) et *c*) ci-dessus et « la moindre valeur professionnelle » seront examinées par les commissions paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

Parlant au nom de la commission, je ne voudrais pas que cette rédaction puisse laisser à qui que ce soit, l'impression qu'il s'agissait de confondre le licenciement exceptionnel pour moindre valeur avec le licenciement disciplinaire prévu par le statut des fonctionnaires.

La moindre valeur n'est pas une faute, elle n'a rien de commun avec le licenciement disciplinaire et les seules commissions prévues seront en réalité celles auxquelles le recours est déjà obligatoire en vertu de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947. Cet alinéa ne fait donc pas autre chose que confirmer sur ce point la compétence de la commission paritaire prévue par la loi de 1947. Mais il la confirme afin de marquer le caractère exceptionnel du licenciement pour moindre valeur professionnelle et pour souligner qu'il est assorti de certaines garanties.

C'est un apaisement que je voulais donner au Gouvernement et je le remercie de l'accueillir.

Mais, revenant à ce que j'ai déjà dit tout à l'heure à propos d'un amendement rejeté, je lui demande de dire que les commissions paritaires avaient faculté de recueillir tous éléments d'information. Vous nous avez déjà donné, monsieur le ministre, cette assurance...

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je vous la donne de nouveau.

M. le président de la commission. Je vous en remercie, monsieur le ministre, et je vous demande, à cette occasion, de la compléter.

La commission de l'intérieur s'est montrée émue d'apprendre que, dans certains cas, le nombre des dossiers soumis à la commission paritaire avait été à peine supérieur à celui du nombre des fonctionnaires appelés à être licenciés.

Il est évident que si de tels errements devaient être suivis, le choix de la commission paritaire serait réduit à peu de chose, puisqu'il porterait sur un nombre d'agents menacés sensiblement égal au nombre des victimes nécessaires et que, dès lors, ceux qui seraient menacés seraient bien près d'être condamnés.

Nous pensons donc, monsieur le ministre, qu'il conviendrait, dans la pratique, que le nombre des dossiers soumis aux commissions paritaires soit très sensiblement supérieur au nombre des personnes à licencier, qu'il soit, par exemple, égal au double, et que, par surcroît, la commission paritaire ait toujours compétence pour demander, non seulement l'intégralité du dossier du fonctionnaire menacé, mais encore, éventuellement, tout autre dossier de fonctionnaire avec lequel elle voudra instituer une comparaison.

J'aimerais savoir si le Gouvernement partage le point de vue que j'ai l'honneur d'exposer au nom de la commission de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Bien sûr, le Gouvernement partage votre point de vue.

M. le président de la commission. Je vous en remercie.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'ensemble du paragraphe C modifié par les amendements que le Conseil de la République vient d'adopter ?...

(*L'ensemble du paragraphe C, ainsi modifié, est adopté.*)

— 16 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Dépôt d'un rapport avec demande de discussion immédiate.

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Brune un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier les articles 59 et 79 du règlement du Conseil de la République. Le rapport sera imprimé sous le n° 590 et distribué.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel demande la discussion immédiate des conclusions de ce rapport.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 17 —

DEGAGEMENT DES CADRES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 1er du projet de loi sur le dégagement des cadres.

Je rappelle que le paragraphe C de l'article 1er vient d'être adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Baron, Landaboure, Mammonat, Mme Brion et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à compléter le paragraphe C par le texte suivant :

« La valeur professionnelle dont il est question aux paragraphes précédents sera appréciée par la commission administrative paritaire après péréquation des notes et sur le vu de l'ensemble des dossiers du personnel des catégories intéressées.

La parole est à M. Baron.

M. Baron. Les arguments qui militent en faveur de l'adoption de mon amendement ont déjà été exposés lorsque j'ai défendu l'amendement présenté par mon camarade Landaboure au paragraphe A. A ce moment-là la commission s'y est opposé et le Conseil, à l'exception des communistes, l'a repoussé.

Depuis, j'ai entendu M. le président de la commission de l'intérieur s'étonner devant M. le ministre du fait que dans certains cas le nombre des dossiers fournis est à peine supérieur au nombre des cas soumis aux commissions paritaires.

J'en entendu avec plaisir M. le président de la commission de l'intérieur exprimer au nom de ladite commission un avis conforme aux arguments que j'ai développés tout à l'heure.

Dans ces conditions, je pense que la commission et le Gouvernement ne s'opposeront pas cette fois à mon amendement et qu'il sera adopté.

Son adoption aurait pour effet de garantir contre l'arbitraire les fonctionnaires que l'application du projet, tel qu'il nous est soumis, menace dans leur situation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat à la fonction publique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. L'amendement qui vient d'être défendu par M. Baron reproduit mot pour mot un autre amendement qui avait été déposé par MM. Landaboure, Mammonat et le groupe communiste, et qui a été repoussé tout à l'heure.

Si on peut ainsi déposer plusieurs fois le même amendement, il y a des chances pour que dans quelques semaines ou dans quelques mois nous en soyons encore à discuter le même projet. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Sur le fond j'ai déjà répondu tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Je suis très sensible à l'ironie de M. le ministre. Mais si j'ai déposé cet amendement au paragraphe C, c'est d'une part pour donner satisfaction à une suggestion de M. le président de la commission de l'intérieur qui, tout à l'heure, avait estimé que l'amendement de M. Landaboure n'aurait pas dû être présenté au paragraphe A, mais au paragraphe C. D'ailleurs, à notre avis, il peut être présenté au paragraphe A et au paragraphe C.

D'autre part, M. le ministre a répondu tout à l'heure à M. le président de la commission de l'intérieur qu'il était d'accord avec lui, et les arguments développés par M. le président de la commission de l'intérieur confirment les arguments que j'ai exposés lorsque j'ai défendu l'amendement de M. Landaboure.

J'estime, dans ces conditions, que mon amendement, s'il se répète, est aussi justifié au paragraphe C qu'au paragraphe A.

Ce n'est pas le groupe communiste qui a changé d'avis, mais le président de la commission. Je lui demande de mettre ses actes en harmonie avec ses déclarations et de voter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je suis obligé de prendre la parole, ayant été mis en cause par M. Baron.

M. Baron n'encourt évidemment pas le reproche d'avoir changé d'avis, puisqu'il réitère son amendement. C'est la meilleure manière de montrer qu'il persiste dans son avis. Mais je réclame le bénéfice de la même constance dans cette affaire. En effet, j'ai demandé tout à l'heure, spontanément, à M. le ministre, des assurances sur la possibilité que les commissions auraient de statuer au vu de l'ensemble du dossier. M. le ministre a bien voulu me donner des assurances telles que l'amendement de M. Baron me paraît avoir obtenu satisfaction, par avance, sur ce point précis et être ainsi devenu sans objet. Il est inutile, en effet, de mettre dans un nouveau texte ce qui se trouve déjà dans l'ancien, de l'aveu même du ministre; cela ne me paraît pas être de bonne technique législative.

D'autre part, M. Baron, dans l'amendement qu'il soutient, ne se borne pas à mettre dans le texte ce qui y est déjà, suivant l'interprétation ministérielle, mais il voudrait y ajouter l'obligation d'une péréquation préalable des notes. Sur ce point, ainsi que je l'ai déjà dit, et là non plus je n'ai pas changé d'avis, exiger la péréquation préalable des notes, étant donnés les délais techniques que présuppose l'exécution de cette mesure, c'est renvoyer l'application de la loi à ce que je me suis permis d'appeler tout à l'heure les « calendes administratives ». Je laisse à M. Baron le soin d'être partisan des calendes grecques. Je n'en suis point, pour ma part, partisan.

M. Baron. Je n'ajouterai pas d'autres arguments, je me contenterai de demander un scrutin public, ainsi que le vote par division, puisque l'opinion exprimée par M. le président de la commission me paraît concorder avec mon amendement sur certains points et en différer sur d'autres.

M. le président. A quel endroit du texte demandez-vous la division ?

M. Baron. Une première partie irait jusqu'aux mots « ...après péréquation des notes ».

Puis viendrait une deuxième partie: « ...et sur le vu de l'ensemble des dossiers du personnel des catégories intéressées », cette partie du texte paraissant avoir obtenu l'assentiment de M. le président de la commission.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Si on votait sur l'ensemble, on gagnerait au moins un scrutin.

M. le président. Demandez-vous un scrutin sur la première ou sur la deuxième partie de votre amendement ?

M. Baron. Sur les deux.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur la première partie de l'amendement de M. Baron, repoussé par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Nous demandons, monsieur le président si on va remettre aux voix six fois le même amendement.

Mlle Mireille Dumont. Cela n'a pas d'importance pour vous, mais pour les fonctionnaires il en va autrement.

M. le rapporteur. Les fonctionnaires sont défendus et nous avons introduit dans le texte des dispositions qui leur apportent des garanties.

Nous avons réduit au minimum les possibilités d'interprétation des textes. Nous avons posé des règles qui sont impératives pour les chefs de service et pour les ministres.

Par conséquent, la commission n'a pas attendu les invitations de votre groupe pour s'intéresser au sort des fonctionnaires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Legeay. Nous avons le droit de demander un scrutin.

M. le président. La première partie de l'amendement est donc repoussée par le Gouvernement et par la commission.

M. le président de la commission. Les deux parties sont repoussées par la commission avec d'autant plus d'énergie que le Conseil de la République a repoussé un amendement textuellement identique.

Je demande combien de fois il faudra voter sur le même amendement.

M. Avinin. On demande un disque!

M. Jacques Destrée. C'est du sabotage parlementaire!

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Baron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	84
Contre	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La deuxième partie de l'amendement de M. Baron est rédigée comme suit:

« La valeur professionnelle dont il est question aux paragraphes précédents sera appréciée par la commission administrative paritaire après péréquation des notes et sur le vu de l'ensemble des dossiers du personnel des catégories intéressées. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'oppose également à cette partie de l'amendement pour les raisons qu'elle a déjà indiquées.

M. Baron. La commission s'oppose à cet amendement malgré les arguments qu'elle a exposés dans sa réponse à M. le ministre.

M. le président de la commission. Je ne peux pas vous laisser parler ainsi. La commission n'a pas changé d'opinion. Elle a demandé, sur la portée du texte législatif existant, le sentiment du Gouvernement; et elle a eu le plaisir de constater que l'interprétation du Gouvernement concordait avec la sienne.

Si, dès lors, de l'avis de tout le monde, les textes sont interprétés d'une manière bien définie, il est superflu de les modifier pour leur faire exprimer ce que tout le monde reconnaît qu'ils disent déjà.

Dans ces conditions, la commission, de l'aveu même de l'administration, doit reconnaître que votre amendement a, par avance, satisfaction, et il est dès lors inutile.

Mlle Mireille Dumont. Vous faites confiance, mais pas nous, car on ne change pas le texte.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Baron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	85
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Claeys, MM. Baron et Fourré et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit le paragraphe « D »:

« Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires:

« 1° Veuves de guerre, de déportés ou mutilés;

« 2° Les fonctionnaires frappés de sanctions pour faits de résistance;

« 3° Déportés ou internés bénéficiant de l'un des deux statuts définitifs;

4° Prisonniers de guerre n'ayant pas travaillé volontairement pour l'ennemi. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mesdames, messieurs, les fonctionnaires ayant appartenu aux catégories objet de mon amendement ont fait la preuve de leur patriotisme: ils n'ont pas hésité à sacrifier leur situation et même leur liberté et leur vie pour lutter contre l'ennemi. Ils ont donc droit à toute notre reconnaissance.

Ce droit a, d'ailleurs, été reconnu après la guerre de 1914-1918 et nul ne songe, aujourd'hui, à le nier.

C'est pourquoi il est de la justice la plus élémentaire de les soustraire aux effets de cette loi de dégagement des cadres.

Le Gouvernement veut faire des économies; mais pourquoi a-t-il rétabli les préfets régionaux qui ont besoin eux-mêmes de nouveaux fonctionnaires ?

Si vous voulez licencier des fonctionnaires, il faut savoir les choisir et ne congédier que les indignes, ceux qui ont eu des promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative, même s'ils ont bénéficié d'une mesure d'amnistie.

En conséquence, je demande au Conseil de la République, pour toutes les catégories citées et en reconnaissance de leur sacrifice, d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, je pense que le Conseil de la République souhaiterait, avant d'avoir à se prononcer sur cet amendement, connaître l'ensemble des amendements traitant du même objet. Bien entendu, c'est l'amendement de Mme Claeys, puisqu'il s'éloigne le plus du texte de la commission, qui sera mis aux voix par priorité, mais encore faudrait-il, pour éclairer nos collègues, faire connaître l'ensemble des amendements portant sur le paragraphe D.

M. le président. Vous me demandez de donner lecture de tous les amendements portant sur le paragraphe D.

Mme Claeys. Quoi qu'il en soit, c'est mon amendement qui est le plus éloigné du texte; et je demande un scrutin public.

M. le président. Voici les divers amendements qui ont été déposés et qui tendent à compléter le premier alinéa du paragraphe D:

D'abord, un amendement présenté par Mme Devaud, tend dans le paragraphe D, à compléter comme suit le premier alinéa:

« Ou de dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés. »

Un second amendement, présenté par MM. Charles Brune, Borgeaud et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés tend, dans le paragraphe D, à compléter comme suit le premier alinéa:

« Ainsi que ceux qui ont été privés de leur emploi par le gouvernement de fait pour des raisons d'ordre politique ou racial. »

Un troisième amendement, présenté par Mmes Simone Rollin, Marie-Hélène Cardot et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tend, dans le paragraphe D, à compléter comme suit le premier alinéa:

« Et les fonctionnaires veuves de guerre ayant charge d'enfant. »

Enfin, un amendement présenté par M. Boisrond, tend, dans le paragraphe D, entre le premier et le deuxième alinéa, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En aucun cas les mesures de licenciement prévues par le présent texte ne pourront être appliquées aux fonctionnaires titulaires ayant été décorés pour faits de guerre ou de résistance. »

Je vais donner successivement la parole aux différents auteurs de ces amendements.

Mme Claeys. J'ai demandé un scrutin sur mon amendement.

M. le président. Si la première partie de l'amendement concernant les veuves de guerre est reprise par un autre membre de l'Assemblée, il n'y a pas de raison de procéder à deux scrutins.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mon amendement tend à protéger les titulaires d'emplois réservés. Il me semble illogique, en effet, de réserver par un texte de loi des emplois spéciaux à certaines catégories méritantes, puis de retirer le bénéfice de ces emplois par une nouvelle loi, celle que nous allons voter aujourd'hui.

Par ailleurs, les bénéficiaires des emplois réservés appartiennent à des catégories aussi intéressantes que celle des veuves de guerre — et notamment les veuves de guerre chargées d'enfants — des grands invalides et, généralement, des victimes de la guerre.

Il serait juste que ces catégories fussent protégées de tout licenciement. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Monsieur le président de la commission, pensez-vous que l'amendement de Mme Devaud puisse être discuté en même temps que celui de Mme Claeys ?

M. le président de la commission. Cela me paraît certain.

Il me semble que la situation au point de vue réglementaire est simple.

Les différents amendements ont le même objet. Je suggère donc qu'il y ait une discussion commune, que les auteurs des différents amendements soient successivement appelés à faire valoir leur arguments.

Ensuite, si vous le permettez, je répondrai au nom de la commission.

Si des accords ont pu intervenir, nous les enregistrerons. Dans la négative c'est Mme Claeys qui verra son amendement mis aux voix le premier comme étant celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission.

S'il est adopté, les autres amendements tomberont.

Sinon, on votera ensuite sur les différents amendements particuliers. Mais la discussion commune, c'est-à-dire l'intervention de chacun des auteurs au soutien de son amendement me paraît le préambule nécessaire de n'importe quel vote.

M. le président. Dans ces conditions, j'appelle l'amendement présenté par M. Brune.

M. le président de la commission. Comme il vous plaira, monsieur le président, soit l'amendement de M. Brune, soit l'amendement de Mme Cardot, soit tout autre amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Nous avons déposé cet amendement pour assurer les droits des fonctionnaires qui ont été frappés par le Gouvernement de fait, par application des dispositions de l'ordonnance du 17 juillet 1940, pour des raisons d'ordre politique ou racial, bien qu'étant d'une valeur professionnelle incontestable. Ils ont subi sur le plan moral et sur le plan matériel un préjudice qui n'a été qu'incomplètement compensé par les mesures de réparations intervenues.

L'application de la loi sur le dégagement des cadres entraînera pour nombre de ceux qui en seront l'objet une gêne matérielle certaine. Il serait injuste que celle-ci s'ajoutât au préjudice antérieurement subi en 1940 par les fonctionnaires visés dans notre amendement.

C'est pour les en préserver que nous avons déposé l'amendement que nous vous demandons de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Rollin pour soutenir son amendement.

Mme Rollin. L'amendement que nous présentons a pour objet de protéger efficacement contre les licenciements les veuves de guerre ayant au moins un enfant à élever.

Nous avons surtout voulu considérer la situation des veuves chargées de famille. Celles-ci, malgré l'effort réel qui vient d'être accompli en leur faveur, restent victimes d'une évidente injustice.

Or le texte qui vous est soumis tient compte de la situation particulièrement intéressante des déportés et internés de la résistance. Ceux de leurs camarades qui, hélas! sont tombés soit en combattant, soit dans les camps, ont laissé des épouses qui se trouvent maintenant seules pour élever leur enfant. Notre devoir est de les comprendre parmi les fonctionnaires exclus des mesures de licenciement.

Les veuves de guerre, pour lesquelles la mise en application des emplois réservés s'avère encore lointaine, ont le droit d'attendre de l'Etat des garanties. Leur qualité de victimes de la guerre doit les protéger contre les injustices possibles de licenciement.

C'est pour ces différentes raisons que nous vous demandons plus spécialement d'adopter cet amendement, qui ne vise qu'une catégorie de veuves: celles qui sont plus particulièrement en difficulté vis-à-vis des charges familiales qu'elles ont à assumer. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je dois, ce soir, remplir un devoir envers nos camarades de combat de 1914-1918, de 1939-1940 et de la résistance. « Ils ont des droits sur nous », a-t-on dit après 1918, mais ces droits n'ont pas été concrétisés.

Il serait normal que, ce soir, on leur accordât la préférence dans le texte qui nous est soumis. Il est entendu qu'il y a beaucoup de combattants, de résistants non décorés qui ont autant de mérite que les autres. J'ai voulu, pourtant, limiter mon amendement aux fonctionnaires titulaires décorés pour faits de guerre ou de résistance. Leur nombre se trouve donc ainsi très réduit et personne ici ne pourra, je crois, leur refuser l'avantage que je vous demande.

Pendant que ces hommes étaient au combat, pendant de longues années — quelquefois les plus belles années de leur jeunesse — d'autres sont restés dans leurs emplois. Il est juste, maintenant, qu'une compensation leur soit accordée.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Monsieur le président, je crois pouvoir demander la parole contre ces divers amendements après notre débat ce matin à la commission des finances.

En l'absence de notre collègue M. Avinin et en accord avec M. le rapporteur général, je tiens à mettre en garde le Conseil de la République contre la contradiction qu'il y a à insérer les différents amendements qui nous sont soumis actuellement dans l'article 1er de cette nouvelle loi, qui modifie l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947. Deux articles de ce texte législatif nous intéressent aujourd'hui: l'article 4 que nous modifions par notre article 1er, et l'article 5 que nous modifions par notre article 2.

L'article 4, modifié par notre article 1er, visait les cas de licenciement. Par conséquent, notre article 1er doit s'appliquer aux cas de licenciement par priorité. Or, parmi les cas de licenciement par priorité prévus à l'article 4, n'étaient pas envisagés ceux qui sont énumérés actuellement par les divers amendements.

L'article 5 de la loi du 3 septembre 1947 visait six cas de maintien par priorité dans les cadres correspondant à un certain nombre de points:

1° Les chargés de famille, en proportion de ces charges;

2° Les veuves de guerre, de déportés ou de mutilés;

3° Les déportés ou les internés politiques;

4° Ceux ayant fait l'objet de distinctions honorifiques de guerre;

5° Ceux ayant participé effectivement à la résistance;

6° Les anciens combattants, les anciens prisonniers, etc.

J'ai même demandé, dans un amendement que nous discuterons tout à l'heure, que l'on ajoutât un paragraphe visant ceux qui ont été l'objet de sanctions et révoqués par le gouvernement de fait se disant gouvernement de Vichy.

Si nous voulons être logiques avec la loi du 3 septembre 1947, qui est la loi de base que nous modifions aujourd'hui, ces divers amendements doivent être intégrés à l'article 2, qui modifie l'article 5 de cette loi, et non à l'article 4 qui prévoit les licenciements.

C'est pourquoi, à part certaines modifications importantes, que j'appellerai malgré tout modifications de détail, visant les déportés et internés de la résistance, les déportés et internés politiques, nous demandons, au nom de la commission des

finances, que ces amendement soient inclus à l'article 2. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brune.

M. Charles Brune. Les observations qui viennent d'être présentées par M. Reverbori nous paraissent pertinentes; c'est la raison pour laquelle je retire notre amendement.

J'ai pris connaissance de l'amendement qu'il a lui-même établi, auquel je me rallie; je lui demanderai, toutefois, de consentir à le modifier. Il a employé le mot « révoqués »; je souhaiterais qu'il le remplaçât par les mots « privés de leur emploi ».

En effet, parmi les fonctionnaires frappés en application de l'ordonnance du 17 juillet 1940, les uns ont été révoqués, les autres mis en disponibilité; mais le préjudice matériel et moral était le même pour les uns et pour les autres.

S'il consent à modifier ce terme-là, je l'en remercie par avance.

M. Reverbori. J'accepte volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les interventions de M. Reverbori et de M. Charles Brune ont allégé la tâche ingrate qui est à présent la mienne.

Cette tâche est ingrate car il s'agit, au moins apparemment, de parler contre différentes catégories de fonctionnaires dont chacune est également digne d'intérêt.

Mais je voudrais faire observer que les mécanismes de protection instituée par la loi de 1947 au profit des fonctionnaires — ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. Reverbori — sont essentiellement de deux ordres. Il y a, d'abord, l'exclusion de toute mesure de licenciement, c'est l'objet de l'article 4, et, ensuite — ceci est l'objet de l'article 5 — la priorité de maintien à valeur professionnelle égale.

Il est incontestable que la protection de l'article 4, exclusive de tout licenciement, est supérieure à la protection de l'article 5, qui est simplement une priorité dans le maintien.

Par conséquent, je conçois fort bien la tentation de rejeter le maximum de personnes dignes d'intérêt dans l'article 4 plutôt que dans l'article 5, mais je demande au Conseil de se souvenir que tout passage de l'article 5 à l'article 4, qui paraît à première vue n'être qu'un bénéfice, se traduit nécessairement et corrélativement — passez-moi l'expression — par un « cran de faveur » donné à d'autres fonctionnaires qui se trouveront, de ce fait, licenciés plus vite.

Par conséquent, il faut avoir le courage non seulement de considérer celui que l'on renonce à protéger mais aussi celui que l'on renonce peut-être à frapper indirectement.

A la lumière de ces observations, je voudrais, parmi les différentes catégories de bénéficiaires, distinguer essentiellement deux cas.

On a voulu, d'abord, soustraire à toute possibilité de licenciement, en dehors même des déportés, ceux qui avaient des titres de résistants ou qui étaient décorés pour faits de guerre. Je ne pense pas être suspect d'indifférence à l'égard des droits des résistants dont je m'honore de n'être que le camarade. Mais je voudrais dire qu'il est impossible de soustraire les résistants à toute possibilité de licenciement sans y soustraire du même coup tous les anciens combattants. En effet, les résistants ne revendiquent pas autre chose que l'égalité avec les anciens combattants; ainsi la grande majorité des fonctionnaires masculins seraient soustraits à toute possibilité de licenciement.

Il ne me paraît pas courageux de rattraper par un biais ce que l'on a prétendu voter au début.

Pour les mêmes raisons, et rejoignant l'observation que faisait tout à l'heure très franchement M. Charles Brune, je ne crois pas qu'il soit possible d'accorder aux fonctionnaires privés de leur emploi pour raison raciale ou politique une protection que l'on refuserait à ceux qui ont été des volontaires de la résistance ou de la guerre.

Pour toutes ces raisons, je ne crois pas qu'il soit possible, pour ces différentes catégories de fonctionnaires, de faire plus que de les reprendre à l'article 5, en complétant éventuellement cet article dans le sens même indiqué à M. Reverbori, auquel j'apporte, personnellement, mon accord.

En ce qui concerne les veuves de guerre, le problème est très voisin.

Vous ne pouvez pas soustraire l'ensemble des veuves de guerre à l'application de la loi de dégagement des cadres sans frapper nécessairement par ricochet d'autres fonctionnaires. Or, parmi les veuves de guerre, il en est qui ont deux titres à notre attention particulière: leur deuil, et leurs charges de famille qui survivent à ce deuil. Celles-là, à mon avis, doivent demeurer définitivement soustraites à l'application de la présente loi.

Par contre — et si ingrate que semble cette affirmation — il ne me paraît pas équitable de sacrifier un père de famille ou une mère de famille actuellement chargé d'enfants à une veuve de guerre qui tirera de l'ancienneté de son deuil même l'apaisement relatif de n'avoir plus, aujourd'hui, d'enfants à sa charge.

Dans cet esprit, je demande le rejet de l'ensemble de ces amendements sous trois réserves. La première concerne l'amendement de M. Charles Brune; comme je l'ai déjà dit, je me rallierai à la reprise de cet amendement à l'article 2, ainsi que l'a suggéré M. Reverbori.

La deuxième, vise l'amendement de Mmes Cardot et Rollin et fait entre les veuves de guerre la distinction que j'indiquais tout à l'heure, soustrayant au licenciement les veuves de guerre encore actuellement chargées d'enfants.

La troisième réserve est la suivante: lorsque la commission de l'intérieur a voté ce texte, le Conseil de la République n'avait pas encore émis d'avis sur les déportés politiques. De ce fait, nous n'avions visé que les bénéficiaires du statut des déportés et internés de la résistance. Il ne me paraîtrait pas logique de traiter moins bien les déportés politiques que ceux de la résistance.

Par conséquent, je demande au Conseil de rejeter l'ensemble de ces amendements à l'exclusion, toutefois, d'un texte qui, sous telle ou telle forme, reprendrait la distinction marquée par Mmes Cardot et Rollin et qui, d'autre part, assimilerait les déportés politiques aux déportés de la résistance proprement dite.

M. le président. Je crois qu'il convient d'abord de savoir si, suivant la suggestion de M. Reverbori, acceptée par M. Brune, et celle de M. le président de la commission, les auteurs d'amendements consentent à reporter ceux-ci sur l'article 2.

Je vais consulter chacun d'eux sur ce point.

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Monsieur le président, je maintiens mon amendement parce que je veux protéger des catégories que tout le monde considère comme étant intéressantes.

Je demande le vote de mon amendement par division.

M. le président. Dans ces conditions, et conformément à l'article 48 du règlement, le Conseil va statuer par division sur l'amendement présenté par Mme Claeys.

Je rappelle que, par voie d'amendement, Mme Claeys, MM. Baron, Fourré et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le « D » de l'article 1er:

« Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires:

« 1° Veuves de guerre, de déportés ou mutilés, ... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de suivre votre commission sur tous les amendements qui vous sont soumis ce soir.

Je dois vous indiquer que ces amendements ont déjà été présentés à l'Assemblée nationale, qu'ils ont fait l'objet de débats très longs et d'explications très vives. En définitive, ils ont été repoussés.

Le Gouvernement a, toutefois, accepté de faire une exception en faveur des déportés de la Résistance.

Si vous acceptiez les amendements qui vous sont proposés, vous aboutiriez à exclure du licenciement, les veuves de guerre, les fonctionnaires frappés pour faits de Résistance, les déportés et internés de la Résistance ou politiques, les prisonniers de guerre, les décorés pour faits de guerre ou de Résistance, l'ensemble des anciens combattants, les bénéficiaires d'emplois réservés et les fonctionnaires victimes de la loi du 17 juillet 1940.

Que restera-t-il lorsque vous aurez exclu toutes ces catégories ?

En vérité, si vous étiez décidés à voter les amendements qui vous sont présentés, vous auriez perdu votre temps depuis le début de cette discussion. Il aurait mieux valu déclarer que vous repoussiez purement et simplement le rapport de votre commission et le projet du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme Claeys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Les veuves de guerre, après la guerre 1914-1918 avaient obtenu le droit aux emplois réservés. Il serait intolérable de leur enlever ce droit et c'est pourquoi je demande un scrutin public.

M. le secrétaire d'Etat. Elles l'ont encore, on ne le leur enlève pas.

Mme Claeys. On le leur enlèvera, puisqu'on les licencie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je désire demander à Mme Claeys si, à propos des premiers bénéficiaires de son amendement, les « veuves de guerre », elle s'oppose à ce que soit ajoutée la restriction indiquée tout à l'heure dans l'amendement de Mmes Rollin et Cardot, et consistant dans les mots « ayant charge d'enfants ».

Mme Claeys. Je maintiens mon texte sans restriction aucune.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, ou bien Mmes Rollin et Cardot déposent un sous-amendement sur lequel il sera voté par priorité, ou bien la commission se prononce contre votre amendement.

M. le président. Mme Claeys maintient son amendement et demande un vote par

division, qui est de droit. Je vais mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mme Claeys.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 84
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement de Mmes Simone Rollin, Marie-Hélène Cardot et les membres du groupe du mouvement républicain populaire à l'amendement qui vient d'être repoussé et tendant à compléter comme suit le premier alinéa du paragraphe D: « et les fonctionnaires et veuves de guerre ayant charge d'enfants ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a indiqué, par ma modeste voix, qu'elle approuvait le principe de cet amendement.

Je me permets toutefois de vous faire respectueusement observer qu'il ne peut être question de voter sur un sous-amendement à un amendement rejeté.

Par conséquent, à mon avis, l'amendement de Mmes Cardot et Rollin viendra tout à l'heure comme étant l'amendement qui s'écarte moins du texte de la commission que celui qui vient d'être rejeté.

M. le président. Vous préférez, dans ces conditions, continuer la discussion de l'amendement de Mme Claeys ?

M. le président de la commission. Cela me paraît indiqué par le règlement.

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'amendement de Mme Claeys dont le deuxième alinéa tend à exclure des mesures de licenciement:

« 2° Les fonctionnaires frappés de sanctions pour faits de résistance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de Mme Claeys, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

Mme Claeys. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Nous passons au troisième alinéa de l'amendement de Mme Claeys.

J'en rappelle la teneur:

« 3° Déportés ou internés bénéficiant de l'un des deux statuts définitifs. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le texte de la commission porte: « Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la Résistance. » Mais je crois devoir rappeler que ce matin, à la commission des finances, qui avait bien voulu nous convier, M. le rapporteur et moi-même, à sa séance, nous avons appris que la commission des finances comptait, avec notre accord, proposer l'extension aux déportés politiques.

Je suppose, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, que vous avez déposé un amendement en ce sens.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je n'ai pas déposé un amendement à la tribune; j'ai indiqué que l'accord était réalisé avec la commission de l'intérieur à ce point de vue.

M. le président de la commission de l'intérieur. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, encore fallait-il que vous déposiez un amendement. La commission de l'intérieur ne pouvait le faire.

Mme Claeys. C'est pourquoi je vous demande d'accepter mon amendement — bien qu'il soit déposé par les communistes!

M. le président de la commission. Madame, lorsqu'il s'agit des déportés, qu'ils soient politiques ou de la Résistance, j'aimerais que, les uns et les autres, nous oubliions nos partis respectifs. (*Très bien! très bien!*)

Personnellement, je ne vois absolument aucun inconvénient à voter un texte, quelle qu'en soit l'origine, dès l'instant que nous sommes d'accord sur le fond et qu'il est juste, et je suis persuadé que tous mes collègues partageront mon sentiment à ce sujet.

Mme Claeys. Et les veuves de guerre ?

M. le président de la commission. Nous avions alors le regret d'être en désaccord sur le fond, ce n'est pas la même chose. Voulez-vous me permettre une observation ? Votre texte ne s'emboîte pas dans le texte de la commission de l'intérieur; il faudrait le rédiger ainsi: « Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 des statuts des déportés de la Résistance ou déportés politiques. »

Acceptez-vous de rédiger le texte ainsi ?

Mme Claeys. Oui, c'est la même chose.

M. le président de la commission. Et je vous demanderai simplement de permettre à la commission de l'intérieur de rectifier une de ses erreurs.

Nous ne pouvons encore savoir — ceci n'est pas votre faute ni la nôtre — ce que votera définitivement l'Assemblée nationale. Nous ne savons donc pas si les articles 2 et 3 demeureront.

Vous nous rendriez donc service en reprenant sur ce point notre texte et en proposant d'écrire « qui pourront se prévaloir du statut définitif des déportés ou internés de la Résistance ou des déportés politiques » parce que j'ignore encore ce que seront les articles 2 et 3, je puis seulement dire aujourd'hui ce que représentent ces articles dans notre texte.

M. le président. Madame Claeys, acceptez-vous les modifications proposées par le président de la commission ?

Mme Claeys. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le texte a été accepté par l'unanimité de la commission des finances.

M. le président de la commission. Voici le texte que je soumets à Mme Claeys, afin qu'il n'y ait aucun malentendu, je voudrais me conformer à la fois à sa pensée et à ce que je sais des intentions de la commission des finances:

« ...les fonctionnaires qui pourront se prévaloir du statut définitif des déportés et internés de la Résistance et de celui des déportés politiques ».

Vous êtes bien d'accord sur tous les mots ?

Mme Claeys. « Des déportés et internés politiques ».

M. le président de la commission. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Ce matin, la commission, à l'unanimité, a accepté d'étendre aux déportés politiques les mesures prévues en faveur des déportés de la Résistance. Elle n'a pas été plus loin et aucun problème n'a été posé, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure dans l'avis que j'ai donné au nom de la commission des finances.

Mme Claeys. Nous ne pouvons pas faire de différence entre les deux statuts; puisque nous mettons, pour la Résistance, « internés et déportés », il est normal que pour le second statut nous mettions également « internés et déportés politiques ».

M. Baron. Monsieur le président, lors du vote du statut des déportés politiques, le rapporteur pour avis de la commission des finances a déclaré à plusieurs reprises: « Attention, il faut que ce statut concorde exactement avec celui des déportés et internés de la Résistance ». A chaque instant, on exprimait le souci de faire cadrer les deux statuts.

Je ne vois pas pourquoi maintenant on ne ferait pas bénéficier les internés des mêmes avantages que ceux de la Résistance, en ce qui concerne l'application du présent projet de loi. Le Conseil se déjugerait s'il agissait autrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, ce matin la commission des finances a étendu aux déportés politiques les mesures prévues pour les déportés de la Résistance; la commission des finances n'a jamais eu à traiter le problème des internés politiques, qui est absolument différent en cette matière.

Je donne l'avis de la commission des finances, je n'interprète pas mon avis personnel.

M. le président. Le nouveau texte de la commission est donc accepté par la commission des finances. Mais Mme Claeys demande que les mots « et internés » soient insérés entre les mots « et des déportés » et le mot « politiques ».

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. M. Avinin affirme que l'unanimité de la commission des finances s'est prononcée ce matin sur l'adjonction aux internés et déportés de la Résistance des seuls déportés politiques. Or, ce matin, devant la commission des finances, j'ai déposé l'amendement que nous présentons à l'instant et qui tendait à inclure les internés politiques parmi ceux qui

peuvent se prévaloir du statut. M. Avinin commet donc une erreur et nous maintenons, quant à nous, notre rédaction primitive.

M. le président. Il faut que ce débat soit clair. Mme Claeys reprend-elle son premier amendement ou accepte-t-elle le texte de la commission de l'intérieur ?

Mme Claeys. J'accepte le nouveau texte de la commission de l'intérieur, mais avec l'adjonction du mot « internés ».

M. le président. Le nouveau texte de la commission de l'intérieur est accepté par la commission des finances, mais Mme Claeys et les membres du groupe communiste demandent que soient ajoutés les mots « et internés » avant le mot « politiques ».

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, je ne veux pas laisser dire que ce matin la commission des finances a pris position sur ce point. C'est en effet à la suite d'un accord intervenu avec M. le président de la commission de l'intérieur, qui était présent, que nous avons accepté dans notre majorité — il n'y a pas eu de vote sur ce point — l'extension aux déportés politiques. Il n'a absolument pas été question des internés politiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Claeys et le groupe communiste, tendant à ajouter les mots « et internés » avant le mot « politiques ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	84
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous arrivons au quatrième alinéa de l'amendement présenté par Mme Claeys, ainsi rédigé : « Prisonniers de guerre n'ayant pas travaillé volontairement pour l'ennemi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet alinéa, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	84
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 23 juin, à zéro heure cinq minutes, est reprise à zéro heure vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous arrivons à l'amendement présenté par Mme Devaud tendant, dans le paragraphe « D », à compléter comme suit le premier alinéa: « ou de dispositions de la loi 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je retire mon amendement et je me rallie à celui qui est présenté par Mmes Rollin et Cardot.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Charles Brune, Borgeaud et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés tendant, dans le paragraphe « D », à compléter comme suit le premier alinéa: « ainsi que ceux qui ont été privés de leur emploi par le Gouvernement de fait pour des raisons d'ordre politique ou racial ».

M. Charles Brune. Nous retirons cet amendement.

M. le président. Dans ces conditions, nous arrivons à l'amendement présenté par Mmes Simone Rollin, Marie-Hélène Cardot, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant, dans le paragraphe « D », à compléter comme suit le premier alinéa: « et les fonctionnaires veuves de guerre ayant charge d'enfant ».

La parole est à Mme Rollin.

Mme Rollin. Je maintiens mon amendement, étant donné qu'il vise une catégorie très limitée de fonctionnaires, facilement assimilables aux déportés et aux internés dont le présent article fait état.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le président de la commission, parlant au nom du rapporteur et au sien, accepte l'amendement concernant les veuves de guerre avec la restriction apportée précisément par Mme Rollin.

Toutefois, la rédaction ne me paraît pas s'insérer au mieux dans ce que nous avons voté précédemment et je crois qu'il faudrait rédiger l'ensemble comme je vais le dire. Il ne resterait plus alors au Conseil de la République qu'à se prononcer sur l'amendement particulier de Mmes Rollin et Cardot.

Voici la rédaction que propose la commission:

« Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique au sens des statuts en cause, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfants. »

Cette rédaction me semble conforme au sens du texte qui vient d'être voté et si, par ailleurs, le Conseil adopte l'amendement de Mmes Cardot et Rollin, nous aurons un texte qui se tiendra.

Mme Rollin. Je me rallie au texte proposé par M. le président de la commission.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole pour expliquer notre vote.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Le groupe communiste votera pour le texte de Mme Rollin, tout en regrettant que le bénéfice n'en soit pas étendu aux veuves n'ayant pas charge d'enfants, car celles-ci sont tout de même dans une situation très intéressante. Ayant perdu leur conjoint dans des conditions tragiques, il leur est souvent difficile, en raison d'une déficience de santé due aux souffrances supportées, d'exercer n'importe quel métier. Cependant travailler est pour elles indispensable du fait de la modicité de leur pension. Le droit au bénéfice des emplois réservés ne devrait pas leur être contesté par la loi.

M. le président. Avant de consulter le Conseil, je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission:

« Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique au sens des statuts en cause, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfants. »

Mme Rollin se rallie à ce texte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction présentée par la commission pour le premier alinéa du paragraphe D.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boisrond tendant, dans le paragraphe « D » de l'article 1er, à insérer entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu: « En aucun cas les mesures de licenciement prévues par le présent texte ne pourront être appliquées aux fonctionnaires titulaires ayant été décorés pour faits de guerre ou de résistance ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Tout à l'heure, on m'a opposé l'article 5. L'article 5 s'exprime ainsi: « seront maintenus par priorité... ». Comme on l'a dit à l'Assemblée, cela ne signifie pas qu'ils ne seront pas licenciés par la suite. D'autre part, étant donné les avantages que l'on donne à d'autres catégories de fonctionnaires titulaires, je ne vois pas pourquoi l'on ne donnerait pas la même priorité à des anciens combattants et à des résistants décorés pour faits de guerre ou de résistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boisrond, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président de la commission. Nous demandons un scrutin public.

M. Charles Brune. Le rassemblement des gauches républicaines demande aussi un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par la commission et par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	119
Contre	183

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le deuxième alinéa du paragraphe D qui n'est pas contesté.

(Le deuxième alinéa du paragraphe D est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe D ainsi modifié.

(L'ensemble du paragraphe D, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Guyot, Bouloux, Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, dans le paragraphe E, à la troisième ligne, à remplacer le mot: « d'office » par les dispositions suivantes: « par priorité, après avis des commissions administratives paritaires de chaque administration ou service intéressé ».

La parole est à M. Buard pour défendre l'amendement.

M. Buard. Mesdames, messieurs, le fonctionnaire titulaire dont le poste aura été supprimé subira, de ce fait, un premier préjudice.

La mutation d'office que vous prévoyez éventuellement constitue, incontestablement, une mesure vexatoire. Elle porte en elle un caractère disciplinaire.

Notre amendement a pour but de donner à ces fonctionnaires titulaires, privés de leur poste, des droits et des garanties dans les mutations qui leur seront imposées.

C'est pourquoi nous vous demandons que les commissions administratives paritaires soient appelées à formuler leur avis.

Tel est le but de l'amendement que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

En effet, c'est la commission de l'intérieur qui avait introduit dans le texte initial cette disposition qui apporte une garantie supplémentaire aux fonctionnaires.

Il est anormal de dire qu'il s'agit d'une mesure vexatoire, puisque, dans les cas visés, le fonctionnaire, dont l'emploi était supprimé, devait être dégagé des cadres.

Nous avons fait insérer cette disposition prévoyant la possibilité, au lieu de le dégager des cadres, de le muter d'office dans un autre service. Il s'agit donc bien d'une disposition plus favorable aux fonctionnaires que les simples mesures de dégagement des cadres.

Et si l'on considère que l'auteur de l'amendement demande que soient consultées les commissions paritaires de chaque administration ou service intéressé, nous allons, là encore, réduire les mesures favorables auxdits fonctionnaires.

Comme il a été expliqué ce matin à la commission des finances, il est évident que, lorsque l'administration, au lieu de licencier un fonctionnaire l'affectera à un autre service, les fonctionnaires de ce nouveau service, si on les consulte, la plupart du temps, auront intérêt à refuser celui qu'on veut muter chez eux, qui serait un concurrent pour l'avancement.

Si ce fonctionnaire dispose déjà d'une certaine ancienneté ou d'un grade assez élevé, il pourra être considéré comme barrant l'avancement des fonctionnaires qui débutent dans la carrière.

Il est donc vraisemblable que les commissions administratives paritaires des services où seraient mutés les fonctionnaires auront tendance à s'opposer à l'intégration du fonctionnaire que l'on veut muter.

C'est pourquoi la commission vous demande, dans l'intérêt même des fonctionnaires, de ne pas adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Buard.

M. Buard. Monsieur le rapporteur semble méconnaître la solidarité qui existe chez les fonctionnaires. Les paroles qu'il vient de prononcer sont une atteinte à la dignité des fonctionnaires. Je maintiens donc mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'ajouterai rien à la réponse judicieuse et convaincante de M. le rapporteur, qui me paraît garder ce caractère même après la réponse qui vient d'être faite par l'auteur de l'amendement.

Mais je voudrais dire, à cette occasion à Mme Devaud pourquoi ses observations, qui me paraissent judicieuses, ne me semblent pourtant pas, elles, convaincantes.

Mme Devaud, dans ses observations au cours de la discussion générale, a dit que le paragraphe E, consacré à la mutation d'office, n'était pas à sa place et qu'il aurait du être inséré dans le titre II.

« D'autre part, disait Mme Devaud, quels vont être les emplois effectivement ouverts aux fonctionnaires mutés d'office ? »

Je réponds à Mme Devaud que lorsqu'on rédige un texte en deux temps il est moins facile d'y mettre la cohérence désirable que si on l'avait élaboré d'un seul jet. Mais après avoir réfléchi à l'objection qu'elle a bien voulu me faire en particulier avant de la présenter en débat public, celle-ci ne me paraît pas convaincante.

En effet, l'article 7 prévoit pour tout fonctionnaire qui a refusé une mutation offerte la déchéance de certains avantages. Il n'entraîne pas, pour autant, obligation pour le fonctionnaire d'accepter la mutation dès l'instant où il admet de perdre le risque d'encourir la perte de ces avantages.

Notre amendement, qui se présentait comme une restriction supplémentaire au licenciement des titulaires, établit au contraire une disposition bien distincte de celle qui est prévue à l'article 7 et qui donne la possibilité pour l'administration d'imposer la mutation.

Vous avez demandé ensuite, madame, à quel genre d'emploi allait pouvoir être muté le fonctionnaire titulaire. Je voudrais vous répondre en reprenant très brièvement des exemples.

On peut considérer les cas dans lesquels le fonctionnaire muté reçoit un emploi antérieurement occupé, en fait, par un auxiliaire et qui, après le licenciement de ce dernier, devient permanent.

On peut concevoir l'hypothèse où un titulaire se trouve, avec maintien de son statut, détaché dans une fonction qui était antérieurement tenue par un auxiliaire et qui ne serait pas, pour autant, dotée d'un statut permanent. Le titulaire détaché conserverait, en somme, dans cet emploi et à titre personnel, des avantages de titulaire même si l'emploi n'avait pas été antérieurement donné à un titulaire.

Tels étaient, madame Devaud, les quelques exemples que je voulais vous donner afin de vous montrer comment, de façon concrète, pouvait être réalisée cette mutation d'office.

Je répète, après M. le rapporteur, que nous avons inséré ce paragraphe dans le seul but d'enlever à l'administration, qui a plus de moyens de liquider les fonctionnaires titulaires en surnombre, toute excuse de licencier ceux qu'il lui suffit de muter.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je vous remercie, monsieur le président. Nous touchons bien là aux inconvénients des mesures législatives partielles, contre lesquelles je m'élevais tout à l'heure.

Il y a une question à laquelle vous n'avez pas répondu: la mutation d'office, telle que vous l'exprimez dans ce paragraphe, implique-t-elle l'obligation pour le fonctionnaire d'accepter l'emploi qui lui est offert ou, au contraire, entraîne-t-elle l'obligation, pour l'administration, d'avoir par priorité, à offrir cet emploi à des fonctionnaires titulaires licenciés ?

M. le président de la commission. Le fonctionnaire muté d'office est obligé d'accepter. C'est la définition de la mutation d'office; et à partir du moment où il a été l'objet de la mutation d'office, l'emploi n'étant plus vacant n'a plus à être offert à personne. Il ne peut plus l'être.

M. le secrétaire d'Etat. C'est le dégagement des cadres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	84
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Il n'y a plus d'autre observation sur le paragraphe « E » ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe « E » est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Salomon Grumbach tendant à insérer entre le « E » et le « F » un paragraphe nouveau « E *bis* » ainsi conçu :

« E *bis*. — Les fonctionnaires du cadre latéral de l'administration des affaires étrangères recrutés en application du décret du 26 avril 1944 seront considérés, pour l'application des présentes dispositions comme titulaires recrutés sans dérogation aux règles statutaires normales de leurs corps. »

La parole est à M. Reverbori pour soutenir l'amendement.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, l'amendement déposé par notre collègue M. Salomon Grumbach a pour but de défendre toute une catégorie de fonctionnaires du quai d'Orsay recrutés au moment de la Libération.

Ces hommes qui apportèrent dans l'administration des affaires étrangères un sang nouveau étaient tous des résistants, tous des Français qui s'étaient distingués par leur conduite héroïque dans la lutte ouverte ou dans la lutte clandestine contre l'occupant.

Nommés en application d'un décret paru le 26 avril 1944 qui offrait toutes les garanties nécessaires ils se sont distingués dans tous les postes qu'ils ont occupés et ont fait à la France, dans le monde entier, la plus noble et la plus honorable propagande. Il serait injuste et maladroit de priver ainsi le pays de serviteurs dont il peut être fier à juste titre. Nous demandons donc au Conseil de la République de modifier la loi selon notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de difficulté. Un arrêt du Conseil d'Etat est intervenu, et l'on ne peut que s'incliner devant ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le ministre vient de faire allusion à un avis du conseil d'Etat du 24 mars 1948, ainsi motivé :

« Considérant que d'après l'article 4 du décret n° 47-125 du 16 janvier 1947, « les agents du cadre complémentaire pourront être intégrés dans les mêmes conditions que les agents du cadre normal, sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 4 du décret du 26 avril 1944 portant création du cadre complémentaire »; que, d'une part, la titularisation des agens de ce cadre complémentaire, ainsi rendue possible dans le corps des administrateurs civils, comme d'ailleurs en raison de la portée très large du texte dont il s'agit, dans le corps des conseillers et secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient ou dans le cadre des secrétaires d'administration, donne nécessairement aux intéressés la qualité de fonctionnaires titulaires que, d'autre part, cette titularisation, qui est une conséquence directe de l'article 13 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 susvisée et des textes pris pour son application, doit, eu égard à la nature et au caractère général de ces textes, être regardée comme opérée en vertu des dispositions statutaires normales;

« Considérant qu'il est constant que les agents du cadre complémentaire ont bénéficié d'une intégration dans le corps du cadre d'administrateurs civils, de conseillers et secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient ou de secrétaires d'administration et qu'ils y ont été titularisés dans les divers grades de la hiérarchie administrative; que par suite ils doivent, pour l'application de la loi du 3 septembre 1947, être regardés comme « des fonctionnaires titulaires autres que ceux visés ci-dessus » au sens de l'article 4, paragraphe 3, susrappelé, du décret du 12 décembre 1947. »

Je rapproche l'extrait de cet avis de la déclaration que vient de faire M. le ministre; l'avis et la déclaration impliquent non seulement que ces agents sont considérés comme fonctionnaires titulaires, mais encore qu'ils sont considérés comme fonctionnaires recrutés conformément aux règles de leur statut au sens de la loi de 1947. Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. Parfaitement d'accord !

M. le président de la commission. En outre, il est bien certain, étant donné la généralité des termes de l'avis du conseil d'Etat, qu'il ne s'agit pas ici seulement des rares fonctionnaires du cadre latéral ayant bénéficié d'une intégration individuelle, mais encore de tous ceux qui, recrutés en vertu du décret de 1944, ont bénéficié d'une intégration collective et qui sont, de ce seul fait, considérés comme titulaires, pour l'application de la loi de 1947, sans qu'il soit besoin en outre d'une intégration individuelle dans le cadre normal.

Nous sommes d'accord sur ce point, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. Est-il possible d'être plus précis que de dire que le Gouvernement accepte intégralement l'avis du conseil d'Etat ?

M. le président de la commission. Dans ces conditions, l'amendement pourrait être retiré comme étant sans objet.

Nos collègues de l'extrême gauche voient donc que la commission ne change pas d'avis ni de jurisprudence. J'ajoute, m'associant aux paroles de M. Reverbori, que je suis heureux de voir le Gouvernement seconder ainsi l'intérêt que nous sommes nombreux à porter à ces fonctionnaires, qui sont à la fois des camarades de la résistance et des hommes apportant un sang nouveau dans une administration qui n'a pas de trop de tout son sang.

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Je voudrais poser une question à M. Reverbori :

Les fonctionnaires visés par son amendement comprennent-ils les jésuites qui ont été nommés attachés culturels dans les légations et ambassades de la République Française ?

M. Reverbori. Je dirai simplement à M. Baron que je n'ai pas qualité pour répondre à la question posée. Ceci dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons donc au paragraphe F.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Toussain Merle, Mme Pacaut et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant, au paragraphe « F », à la deuxième ligne, à remplacer les mots : « 25 p. 100 des nominations », par les mots : « toutes les nominations ».

La parole est à M. Toussaint Merle.

M. Toussaint Merle. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé a pour but de remplacer au paragraphe F les termes « 25 p. 100 des nominations » par « toutes les nominations ».

Nous estimons que c'est là une question de justice. En effet, les fonctionnaires titulaires peuvent être licenciés en vertu du paragraphe D et l'on prévoit pour eux, au fur et à mesure que seront créés de nouveaux emplois permanents, de les réserver par priorité à ces fonctionnaires.

Nous ne comprenons pas pourquoi 25 pour 100 seulement des emplois leur sont réservés, car on crée ainsi une nouvelle discrimination entre les fonctionnaires licenciés. Tous les fonctionnaires ont été lésés par la même loi, celle que nous votons aujourd'hui.

C'est pourquoi nous estimons qu'il faut leur réserver à tous le minimum de chances d'occuper les emplois dont ils pourront remplir les conditions.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de vouloir bien adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur de la commission. La commission rejette l'amendement.

Elle estime qu'il n'y a pas lieu de tarir brutalement tout recrutement dans les administrations. Elle a adopté des dispositions favorables aux titulaires, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Elle s'en tient donc au texte déjà présenté.

M. Toussaint Merle. Il ne s'agit pas de tarir le recrutement puisque ce texte est limité dans le temps à deux années seulement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	84
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur le paragraphe G, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le paragraphe G est contraire au principe selon lequel on ne peut pas prendre en compte pour la retraite les services non effectivement accomplis. C'est l'article 86 de la loi du 28 février 1933.

D'autre part, si le texte était adopté dans sa rédaction actuelle, il serait générateur de dépenses nouvelles et je serais fondé à invoquer ici l'article 47 du règlement.

Je ne le ferai pas. Je m'adresserai tout simplement à la commission en lui demandant de bien vouloir envisager la disjonction du paragraphe G. Je le lui demande d'autant plus instamment que le Gouvernement est décidé à se rallier entièrement aux dispositions qui ont été votées aujourd'hui par votre Assemblée et à défendre ce texte devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission tenait, évidemment, à ce paragraphe, puisque c'est elle qui l'a introduit dans cet article; mais, étant donné l'engagement que vient de prendre ici M. le secrétaire d'Etat et attendu que nous considérons que les modifications assez nombreuses que nous avons apportées au texte de l'Assemblée nationale apportent des garanties supplémentaires à de nombreuses catégories de fonctionnaires titulaires, nous acceptons la disjonction proposée par le Gouvernement.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Nous reprenons le paragraphe G sous forme d'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. J'oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général de la commission des finances. L'article 47 est opposable.

M. le président. Le paragraphe G est donc disjoint.

Le paragraphe H n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe H est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« A valeur professionnelle équivalente, appréciée selon la notation de l'ensemble de sa carrière et sous réserve des priorités de licenciement établies par l'article 4 de la présente loi, seront maintenus par prio-

rité dans les cadres, les fonctionnaires et agents:

1° (Sans changement).

2° (Sans changement).

3° Déportés et internés politiques autres que ceux qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la Résistance ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Par voie d'amendement Mlle Mireille Dumont, MM. Vittori, Laurenti et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots: « selon la notation de l'ensemble de sa carrière » par les mots: « par la commission administrative paritaire, après péréquation des notes et sur le vu de l'ensemble des dossiers du personnel des catégories intéressées ».

Je fais observer que ce texte a été repoussé par le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Deux fois.

M. le président. La parole est à Mme Brion, pour défendre l'amendement.

Mme Brion. Notre amendement avait pour but, en effet, de faire en sorte que la valeur professionnelle soit garantie après la péréquation des notes et sur le vu de l'ensemble des dossiers du personnel des catégories intéressées.

Afin que cette valeur soit appréciée en toute justice, en dehors de toute partialité, nous pensons que seule la commission administrative paritaire prévue au statut de la fonction publique et ayant tous les facteurs d'appréciation, peut donner cette garantie.

Après la position intransigeante de M. le ministre, du président de la commission et de la majorité de cette Assemblée, nous jugeons inutile, en effet, de présenter ce nouvel amendement. Les fonctionnaires jugeront. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement, M. Reverbori propose, à la fin de l'article 2, de remplacer la phrase: « (Le reste sans changement.) », par le texte suivant:

« 4° (sans changement);

« 5° (sans changement);

« 6° (sans changement);

« 7° Révoqués par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour activité politique ou syndicale ou en application des lois raciales ou des lois visant les sociétés secrètes ».

La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, lorsque nous avons discuté, le 19 août dernier, la loi qui été promulguée le 3 septembre 1947, j'avais demandé, au nom de la commission des finances, ou plutôt j'avais fait adopter par la commission des finances un amendement à l'article 5.

Je le reprends très exactement dans les mêmes termes car l'Assemblée nationale l'avait disjoint en seconde lecture.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de vous expliquer pour quelles raisons nous estimons que doivent être maintenus par priorité ceux qui ont été sanctionnés par l'autorité se disant gouvernement de Vichy, ou gouvernement de l'Etat français pour leur activité politique ou syndicale ou parce qu'ils se trouvaient sous le coup des lois raciales ou des lois sur les sociétés secrètes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission est absolument d'accord sur les termes de l'amendement de M. Reverbori pour les motifs qui ont été indiqués lors de la discussion antérieure.

Mais M. Reverbori me permettra de lui demander de service d'étendre son amendement, en ce qui concerne le paragraphe 3°. En effet, par suite de l'adoption à l'article 4 d'une nouvelle rédaction concernant certaines veuves de guerre et les déportés politiques, la rédaction de l'article 5 n'est plus en accord avec celle de l'article 3.

Il conviendrait donc que vous preniez l'initiative d'un amendement — la commission pourrait également le faire à la rigueur — disant: veuves de guerre autres que celles visées à l'article 4, paragraphe *d*); déportés et internés autres que ceux visés au même paragraphe.

M. Jacques Destrée. Lesquelles ?...

M. le président de la commission. En ce qui concerne les veuves de guerre, il y aura notamment le cas de celles qui ne sont pas chargées d'enfants.

En ce qui concerne les déportés et internés, il y aura le cas des internés politiques, dont le Conseil, dans sa majorité, a décidé qu'ils n'étaient pas protégés par l'article 4.

Enfin, on peut concevoir — et je ferai appel, le cas échéant, à des spécialistes du statut — qu'il y ait des internés de la Résistance qui ne pourraient se prévaloir du statut, faute de la condition de durée.

Je crois qu'il serait plus prudent de maintenir la formule « internés et déportés autres que... »

Il me sera permis, maintenant, de faire deux observations sur la portée exacte de l'alinéa 1er. En premier lieu, je demande au Conseil de remarquer que la commission a substitué la notion de l'ensemble de la carrière à la notation par les deux dernières années pour apprécier la valeur professionnelle.

Je pense qu'il était bon de marquer explicitement la portée de la modification faite dans l'intérêt même des fonctionnaires.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, sur ce point, avait déjà pris position; cela a fait l'objet d'une circulaire spéciale.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, le Conseil de la République est très heureux de voir l'autorité de son avis confirmée par une circulaire que vous aviez eu le bon esprit de prendre par-delà même la lettre de la loi antérieure.

En deuxième lieu, je voudrais faire observer que la phrase: « et sous réserve des priorités de licenciement établies par l'article 4 de la présente loi », est destinée à prévenir tout conflit dans l'interprétation de la loi de 1947 entre la priorité de licenciement donnée aux fonctionnaires recrutés en dérogation aux règles du statut et les différentes catégories prévues à l'article 5.

Il est entendu qu'à égalité de valeur professionnelle, c'est par priorité, les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles du statut qui seront licenciés et que les autres échelons de priorité dans le maintien n'interviendront qu'ensuite.

Voilà les observations que je voulais présenter. Si M. Reverbori était d'accord, nous adopterions son amendement en l'étendant comme il a été dit.

M. Reverbori. Je suis d'accord.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le président, que vous demandez une modification de texte.

Quel texte proposez-vous ?

M. le président de la commission. Voici le texte:

« 2° Veuves de guerre autres que celles visées à l'article 4, paragraphe D.

« 3° Déportés et internés autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe D. »

(Le reste sans changement.)

(Ajouter l'amendement de M. Reverbori.)

M. le président. Voici donc comment serait rédigé l'article 2:

« Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« A valeur professionnelle équivalente, appréciée selon la notation de l'ensemble de sa carrière et sous réserve des priorités de licenciement établies par l'article 4 de la présente loi, seront maintenus, par priorité, dans les cadres, les fonctionnaires et agents:

« 1° (Sans changement.)

« 2° Veuves de guerre autres que celles visées à l'article 4, paragraphe D.

« 3° Déportés et internés autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe D.

« 4° (Sans changement).

« 5° (Sans changement.)

« 6° (Sans changement.)

« 7° Privés de leur emploi par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour activité politique ou syndicale ou en application des lois raciales ou des lois visant les sociétés secrètes. »

La commission est d'accord sur le texte que je viens de lire, M. Reverbori également.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole, pour explication de de vote, à Mlle Juliette Dubois.

Mlle Juliette Dubois. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera pas ce projet de loi pour lequel nous avons déposé de nombreux amendements qui ont tous été repoussés. On a même vu un paragraphe de ce texte accepté par la commission et rejeté par elle sur ordre du Gouvernement. Dès qu'il a été repris par notre groupe, le Conseil s'est prononcé contre lui.

Ces amendements adoucissaient un peu ce projet de loi, contraire à l'intérêt des travailleurs de la fonction publique et à la bonne marche de l'administration, et qui, pas plus que le plan Mayer, n'assainira l'état financier du pays.

Si, dans quelques rares services, il y a des fonctionnaires en surnombre, alors que dans d'autres il y en a un nombre très insuffisant, c'est la preuve qu'il y a une réforme administrative importante à faire, elle aurait dû être entreprise par le conseil supérieur de la fonction publique, mais il ne s'est pas réuni depuis dix mois...

M. le secrétaire d'Etat. Il s'est réuni deux fois en huit jours.

M. le rapporteur. Cela montre la justesse des déclarations et des arguments!

Mme Juliette Dubois. ...et les commissions paritaires qui devaient poursuivre des études ne sont même pas en place, malgré l'assurance que nous en donne M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Nous ne sommes pas systématiquement hostiles à toute réduction du nombre des fonctionnaires dans certains services, mais à condition que ce soit dans le cadre de la réforme administrative et avec l'accord des commissions administratives paritaires

et des représentants des organisations syndicales.

Nous n'avons pas voté le plan Mayer et on nous présente aujourd'hui ce projet de loi comme sa conséquence immédiate. Si l'on avait voulu réellement faire des économies tout en garantissant le statut de la fonction publique, on aurait immédiatement mis à l'étude la réforme administrative, alors que le projet de loi qui nous est soumis est la porte ouverte à l'arbitraire. D'ailleurs, comme l'a dit notre camarade Faustin Merle, et comme la grande majorité du Conseil de la République en est convaincue, nous n'obtiendrons pas l'équilibre budgétaire par cette mesure.

D'autres économies, massives celles-là, seraient efficaces et bien accueillies par l'ensemble de la population, alors que les mesures que propose le Gouvernement tendent une fois de plus à diviser les Français.

Après avoir essayé d'abord de dresser les classes moyennes contre les ouvriers, le Gouvernement a voulu faire croire que la solution serait dans le prélèvement si lourd pour les commerçants, artisans, paysans et membres des professions libérales. Maintenant, il jette en pâture le personnel, les agents de l'Etat. Personne n'est dupe de ces manœuvres qui cherchent à diviser et laisseraient les mains libres au Gouvernement pour jeter hors de l'administration les meilleurs défenseurs des travailleurs.

Tout au long des débats, nous avons maintenu notre hostilité à ce projet et, en votant contre, nous manifesterons notre volonté de défendre le statut de la fonction publique et l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains populaires votera ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale et amendé tant par votre commission de l'intérieur que par le Conseil de la République au cours de cette séance.

Nous le ferons parce que nous restons fidèles au vote que nous avons émis le 7 janvier dernier lors de la discussion de la loi sur le prélèvement exceptionnel, et aussi parce que nous voulons aider le Gouvernement dans la tâche qu'il a entreprise en vue de diminuer les dépenses de l'Etat et assurer l'équilibre budgétaire.

Nous ne nous associerons point à la campagne démagogique que certains entretiennent dans le pays contre les fonctionnaires, car nous connaissons avec quel dévouement l'ensemble des agents de l'Etat accomplit sa tâche quotidienne. (*Très bien! très bien!*)

Nous voulons simplement que tous les emplois inutiles soient supprimés et que les titulaires de ces emplois soient rendus à la production.

M. Faustin Merle. A l'heure où il y a le chômage ?

M. Dorey. Et précisément parce que nous examinons cette question sans arrière-pensée politique, mais avec sang-froid et réalisme, nous aurions désiré que ces licenciements soient la conséquence de la réalisation de la réforme administrative et de la réforme fiscale que nous avons réclamées à différentes reprises.

Nous le désirons d'autant plus que nous sommes persuadés que des modifications profondes apportées à notre système administratif et à notre système fiscal seraient de nature à réduire de manière substantielle le nombre des fonctionnaires, et cela de façon sérieuse, sans crainte de voir des emplois supprimés aujourd'hui et rétablis demain.

Nous nous réjouissons des modifications apportées par la commission de l'intérieur en vue de réaliser plus de justice dans les licenciements envisagés et plus particulièrement des mesures prises en faveur des veuves de guerre chargées de famille.

C'est dans cet esprit que nous voterons ce texte, qui marque une fois de plus la volonté du Gouvernement de réduire le train de vie de l'Etat et qui, en même temps, accorde certaines garanties aux catégories les plus intéressantes de fontionnaires et agents de l'Etat. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut pas laisser dire que ses membres, son président, son rapporteur se sont ici révélés être des personnages falots aux ordres du Gouvernement. C'est ce que j'ai entendu. Je fais remarquer que les paragraphes supprimés l'ont été en application de l'article 47 et que, par conséquent, c'est votre règlement qui a été respecté.

Je m'étonne encore qu'on vienne nous accuser d'avoir sacrifié les intérêts des fonctionnaires. En effet, je lisais, avant de venir à la séance, le compte rendu des débats à l'Assemblée nationale et j'y relevais cette question d'un parlementaire : « Est-il exact que, dans le projet initial de statut des fonctionnaires, l'auteur, auquel on fait souvent appel pour le présenter comme le seul défenseur des fonctionnaires, avait introduit cette phrase qui est lourde de sens et même de menaces : « Les fonctionnaires n'ont jamais de droit « acquis contre l'administration » ?

M. Maurice Thorez, de sa place, a confirmé l'exactitude de ce projet. C'est la majorité de l'Assemblée nationale qui a supprimé cette disposition.

M. Avinin. Vous ne comprenez rien ! C'est le régime en démocratie populaire que vous invoquez. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je prétends, encore une fois, que le Conseil de la République, en amendant le texte présenté à ses délibérations par l'Assemblée nationale, s'est révélé un meilleur défenseur des droits des fonctionnaires que ceux qui voulaient nier la possibilité de tout droit desdits fonctionnaires en face de l'administration.

M. Georges Lacaze. Jésuite !

M. le rapporteur. Bien entendu, vous êtes orfèvre en la matière. Vous savez ce que représente le jésuitisme rouge !

Mais je demande, avant de passer au vote sur l'ensemble, une rectification, qui est également une rectification de forme pour harmoniser les textes, ainsi qu'on l'a dit souvent ce soir.

Dans le texte imprimé, dans le rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, nous avons reproduit le texte de l'Assemblée nationale, qui parlait du « projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi... », etc.

En réalité, nous avons, non seulement complété, mais modifié l'article 4, et même l'article 5.

M. le président. Aussitôt après le vote, je demanderai au Conseil de la République de se prononcer sur la modification de l'intitulé du projet de loi.

M. Faustin Merle. Je demande la parole pour répondre au rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Le texte du statut de la fonction publique, je le ferai remarquer, a été communiqué à toutes les organisations syndicales, et je peux certifier que la C. F. T. C. comme la C. G. T., à l'unanimité, ont approuvé le texte élaboré par la commission. Ce n'est pas M. Maurice Thorez qui l'a élaboré seul, il l'a fait avec la collaboration de la commission dont il s'était entouré. Ce texte a eu aussi l'approbation de toutes les organisations syndicales de fonctionnaires.

M. Reverbori. C'est inexact. Le syndicat des instituteurs était contre.

M. Faustin Merle. Je peux retourner à M. Vanrullen le reproche qu'il a fait : on rompt les engagements pris vis-à-vis des fonctionnaires quand ils entrent à l'administration.

M. le rapporteur. Je constate que M. Faustin Merle n'a pas infirmé mes déclarations en ce qui concerne les droits des fonctionnaires vis-à-vis de l'Etat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Lacaze. Je demande la parole pour répondre au rapporteur ! (*Exclamations au centre.*)

M. Faustin Merle. Nous en avons assez de nous laisser insulter.

M. le rapporteur. Vous avez une singulière conception du français si vous estimez que rappeler une phrase prononcée à l'Assemblée nationale constitue pour vous une insulte.

M. Victoor. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Victoor.

M. Victoor. Je tiens à faire remarquer que M. le rapporteur a pris la parole par deux fois sans la demander. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Le rapporteur de la commission a le droit de parler quand il lui paraît opportun de le faire.

La parole est à M. Lacaze.

M. Georges Lacaze. J'ai donné tout à l'heure très nettement mon opinion, qui est celle de mes camarades du groupe, sur l'argumentation du rapporteur de la commission de l'intérieur, qui essaye de démontrer que l'on a rendu un grand service aux fonctionnaires et que ceux-ci trouvent dans le texte des garanties contre des licenciements arbitraires.

Je me permets de dire que le qualificatif de « jésuite » que j'ai employé est parfaitement conforme à la réalité car, contrairement à ce que l'on a affirmé, il y a aggravation par rapport à la loi du 3 septembre 1947.

Je veux maintenant rectifier une intervention de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, qui a essayé de m'opposer à mon ami Baron. Lorsque je suis intervenu contre le passage à la discussion des articles, j'ai dit : les communistes ne veulent pas violer la légalité ; incontestablement, la légalité n'étouffe pas les communistes, en ce sens que nous autres, nous sommes pour le maintien de la législation actuelle et que, vous, vous ne manquez pas une occasion de violer cette législation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce sens, il n'y a pas du tout opposition, et c'est la démonstration, une fois de plus, que jésuitiquement on déforme le sens de nos interventions. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Nous n'avons pas cessé, au cours du débat, de formuler des réserves quant à l'application extensible du texte, à son aménagement partiel par celui que nous avons discuté aujourd'hui.

Nous n'avons pas manqué de manifester quelque appréhension au sujet de son application qui risque d'être prorogée au delà de la date prévue et qui, par conséquent, pourrait menacer quelque peu les fonctionnaires titulaires et non titulaires.

Nous avons également signalé les imperfections de ce texte. Cependant nous qui avons toujours réclamé des économies de la part du Gouvernement, nous ne pouvons logiquement nous opposer à cet effort d'économie. Nous souhaitons seulement qu'il soit efficace et nous voterons ce texte en regrettant toutefois qu'une réforme administrative plus substantielle ne nous ait pas été proposée à sa place aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	219
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger l'intitulé de ce projet de loi de la façon suivante:

« Projet de loi tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 18 —

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE ENTRE PHARMACIENS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de la République d'un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie.

Acte est donné de cette communication.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture.

« *Article unique.* — L'article 23 de la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée par les ordonnances des 5 et 23 mai 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 23. — Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et âgé de vingt-cinq ans au moins.

« Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

« Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens asociés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.

« Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixée à l'article 1er de la loi du 7 mars 1925.

« Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle des gérants qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

« Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 2 de la présente loi. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, il ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

« Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

L'ordre du jour appellerait la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants.

Puis la discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

Mais la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que ces affaires soient reportées à la suite de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Discussion immédiate et adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Charles Brune au nom de la commission du suffrage universel tendant à modifier les articles 59 et 79 du règlement du Conseil de la République.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Brune, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, il n'est pas nécessaire de vous rappeler, dans quelles conditions et pour quelles raisons, vous avez, il y a une semaine, chargé votre président de demander au président de la République de saisir conjointement avec lui le comité constitutionnel de l'examen des conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale avait cru pouvoir constater que le Conseil de la République avait dépassé le délai constitutionnel qui lui était imparti pour formuler son avis sur une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Vous savez que le comité constitutionnel, considérant que l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale ne répondait pas aux termes de l'article 20 de la Constitution, a demandé aux deux Assemblées de se concerter pour compléter leurs règlements, la base de cette modification réglementaire devant être la fixation, par le règlement de l'Assemblée nationale, d'un délai maximum pour ces débats, en cas d'adoption de la procédure d'urgence.

Conformément à cette demande du comité constitutionnel, un contact a été pris entre, d'une part, M. Barrachin, vice-président de la commission du règlement de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, membre de ladite commission, et, d'autre part, M. Trémintin, président de la commission du règlement du Conseil de la République et votre rapporteur.

Cette réunion a abouti à l'élaboration par nos collègues de l'Assemblée nationale, à la courtoisie et à l'esprit de conciliation desquels nous nous plaisons à rendre hommage, d'une proposition de modification du règlement de l'Assemblée nationale, dont la teneur était la suivante:

« 1° Le délai maximum des débats de l'Assemblée nationale serait fixé à trois jours francs à compter de l'adoption de la procédure d'urgence. L'Assemblée aurait la faculté de prolonger ce délai, mais, en ce cas, la prolongation serait applicable de plein droit au délai imparti au Conseil de la République;

2° Le point de départ du délai imparti au Conseil de la République serait fixé au moment de la transmission du texte au Conseil. Au cas où la transmission lui parviendrait dans l'intervalle de deux séances, ce point de départ serait fixé à l'ouverture de sa plus prochaine séance.

Il est incontestable que ces dispositions réglementaires, qui nous paraissent correspondre pleinement au principe fixé par la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution, constituent, pour le Conseil de la République, une amélioration très sensible par rapport à l'ancien texte de l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale, aux termes duquel le délai imparti au Conseil aurait pu ne pas dépasser une heure et dont le précédent du 12 juin 1948 devait nous faire craindre qu'il n'entrât désormais en application effective.

Par contre, elles seront sensiblement plus strictes pour le Conseil de la République que l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale d'après lequel avait été rédigé l'article 59 de votre règlement, applicable jusqu'à présent aux discussions d'urgence.

Mais le comité constitutionnel ayant considéré que l'article 64 ne prévoyait pas un délai préalable pour les débats de l'Assemblée nationale, il n'était pas possible de le conserver comme base de calcul des délais impartis au Conseil.

C'est dans ces conditions que — tout en regrettant que le délai fixé pour ses débats par l'Assemblée nationale et qui s'appliquera au Conseil de la République en vertu de l'article 20 de la Constitution, ne fût pas fixé à cinq jours plutôt qu'à trois — nous avons donné, M. Trémintin et moi-même, notre accord au texte élaboré par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Celle-ci, dans sa séance de ce jour, a modifié les articles 64 et 66 de son règlement suivant les suggestions de sa commission, auxquelles elle a ajouté simplement un amendement aux termes duquel la déclaration d'urgence serait annulée au cas où l'Assemblée, après avoir refusé de prolonger le délai de trois jours francs, se trouverait le dépasser effectivement.

C'est dans ces conditions que votre commission du règlement vous propose de modifier à votre tour votre propre règlement, afin d'y introduire la fixation du délai de trois jours francs qui s'impose désormais au Conseil de la République, dans le cas de procédure d'urgence, par le jeu de l'article 20 de la Constitution.

Nous vous proposons d'inscrire ce délai dans l'article 59 de votre règlement. Par là même, il ne sera plus nécessaire d'y maintenir la règle d'après laquelle la discussion d'urgence devait être au plus tard inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil, et ne pouvait être interrompue par un autre débat. Ainsi nos débats pourront-ils se dérouler dans de meilleures conditions de souplesse, une discussion d'urgence pouvant se trouver interrompue par un renvoi à la commission ou n'être inscrite qu'à l'ordre du jour de la deuxième ou de la troisième séance du Conseil à compter de celle où la transmission aura été annoncée. Mais il est bien entendu que le délai de trois jours francs, augmenté le cas échéant de la prolongation décidée par l'Assemblée nationale pour ses propres débats ou des délais supplémentaires qu'elle pourra accorder au Conseil de la République, s'il les lui demande, devra toujours être respecté.

Nous vous proposons également de modifier le sixième alinéa de l'article 79 de votre règlement, qui concerne précisément les demandes de délai supplémentaire applicables à un texte déclaré d'urgence. La rédaction que nous vous proposons tend à reconnaître à la demande de délai supplémentaire un caractère suspensif de l'application du délai normal de trois jours francs.

Nous tenons à souligner que nous ne vous aurions pas proposé de consacrer ce caractère suspensif de la demande de délai supplémentaire s'il ne se trouvait dans le règlement même de l'Assemblée nationale. Mais celui-ci dispose, au deuxième alinéa du paragraphe 3 de son article 87, que « lorsque le délai imparti au Conseil de la République vient à expirer dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée, à moins qu'il n'ait été saisi entre temps d'une demande de prolongation du délai, prend acte de l'expiration de ce délai... »

Nous avons pensé, dans ces conditions, qu'il y avait lieu d'admettre que la demande de délai supplémentaire suspendait l'application du délai de trois jours francs. Mais il va de soi — et cela résulte du texte que nous vous proposons — qu'au cas où le délai supplémentaire sollicité ne serait pas accordé au Conseil de la République, celui-ci, lié par l'article 20 de la Constitution et par le troisième alinéa de l'article 59 de son règlement, devrait immédiatement se prononcer sur l'ensemble de l'avis sur le texte qui lui serait soumis par sa commission.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont M. le président va vous donner connaissance. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — I. — Le deuxième alinéa de l'article 59 du règlement du Conseil de la République est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

« En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des trois jours francs suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

« Toutefois, au délai de trois jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution.

« II. — Le sixième alinéa de l'article 79 du règlement du Conseil de la République est rédigé comme suit :

« Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, l'application du troisième alinéa de l'article 59 est suspendue. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée nationale. »

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je voterai, bien entendu, le texte rapporté par M. Brune, parce que l'insertion de ce texte dans notre règlement n'est en somme que la conséquence constitutionnelle de l'insertion dans le règlement de l'Assemblée nationale des dispositions correspondantes.

Je voudrais toutefois, au moment du vote, faire part à mes collègues, sinon de deux appréhensions, tout au moins de deux observations.

L'égalité de situation des deux Assemblées au regard des débats n'est pas parfaite.

En premier lieu, le délai de trois jours francs qui nous est accordé comprendra toujours et le temps de l'examen en commission et le temps du débat en séance plénière, alors qu'à l'Assemblée nationale il peut fort bien ne comprendre que le temps du débat en séance plénière, le travail de la commission s'étant déroulé à loisir.

Il y a là un élément redoutable d'inégalité.

En second lieu, si l'Assemblée nationale a cru devoir s'en tenir à un examen rapide, particulièrement rapide, et s'est par conséquent enfermée dans le délai de trois jours sans prétendre l'excéder, ce délai, si pour elle il n'était pas impératif, risque de peser beaucoup plus lourdement sur le Conseil de la République qui pourrait cependant avoir la tentation d'examiner un texte plus longuement que n'a voulu le faire l'Assemblée nationale.

Je répète que ces observations que je voulais faire ne constituent, en aucune manière, une critique de la proposition de résolution de M. Brune qui ne pouvait pas être constitutionnellement autre chose que ce qu'elle est.

Mais en même temps que je crois devoir personnellement regretter que l'Assemblée nationale n'ait pas voulu adopter un nombre de jours francs plus élevés, je souhaite que l'avenir ne vérifie en aucune manière mes appréhensions. S'il les vérifiait, il nous resterait la ressource de faire appel à une Assemblée nationale mieux éclairée par l'expérience, et aux suggestions des hautes personnalités constitutionnelles dont l'intervention a permis l'accord amiable dont nous nous réjouissons.

Je fais donc ces observations en souhaitant très sincèrement qu'il n'y ait pas à y revenir par la suite et en relevant dès à présent avec satisfaction le pas considérable accompli, grâce à notre initiative de la semaine dernière, vers un régime de coopération plus effective des deux assemblées parlementaires. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre d'un mot à M. Léo Hamon. Les observations qu'il a faites touchant le délai de trois jours imparti au Conseil de la République, et qui, en fait, est matériellement moins long que celui imparti à l'Assemblée nationale, sont parfaitement exactes.

Dans la plupart des cas, l'Assemblée nationale a pu étudier en commission les textes pour lesquels elle demande la discussion d'urgence. C'est un fait. Mais dans les rapports que nous avons eus avec les représentants de la commission du règlement de l'Assemblée nationale, nous n'avons pas pu obtenir un délai plus long. On nous a tout de même fait observer

qu'en application de l'article 20 de la Constitution il nous était toujours loisible de demander un délai supplémentaire et que lorsque ce délai serait justifié, il nous serait évidemment accordé.

Vous avez, monsieur Hamon, fait ressortir que le délai était plus restrictif pour l'Assemblée nationale que pour nous-mêmes. Je pense qu'il s'applique dans les mêmes conditions à l'Assemblée nationale et à nous-mêmes, puisque ce délai de trois jours francs, en dehors des observations très justes que vous avez formulées, joue pour elle comme pour nous; de même que nous avons la possibilité de bénéficier des délais qu'elle s'octroie à elle-même. Bien plus, nous avons, au delà de ces délais, la possibilité d'en solliciter de nouveaux.

Je pense, malgré tout, que l'accord auquel nous sommes arrivés avec l'Assemblée nationale est susceptible de faire disparaître ces difficultés d'interprétation du règlement, que nous avons connues la semaine dernière. Ce seul résultat, s'il est atteint, représente quelque chose d'extrêmement intéressant pour les rapports qui doivent s'établir entre nos deux assemblées et qui ne peuvent être que des rapports de confiance et de compréhension. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'article unique.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948. (N° 427, année 1948.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 586, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Djaument, Franceschi, Maïga, Anghiley, des membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, du groupe communiste, de MM. Boumendjel, Yahia et Tahar une proposition de loi tendant à ériger de nouveaux centres d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 587, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de loi relative à l'application aux étudiants des lois de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 588, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Novat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Paumelle, Bardon-Damarzid et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées depuis la libération (n° 308, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 582 et distribué.

J'ai reçu de M. Vieljeux un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le rapport sera imprimé sous le n° 589 et distribué.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir séance jeudi prochain, 24 juin, à quinze heures trente minutes.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (n°s 365 et 461, année 1948, M. Philippe Gerber, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Carles, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (n°s 379 et 558, année 1948, M. Le Goff, rapporteur;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (n°s 419 et 565, année 1948, M. Brettes, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle (n°s 20, 382 et 562, année 1948, M. Armengaud, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable (n°s 4, année 1947, 447 et 543, année 1948, M. Boivin-Champeaux, rapporteur) ;

Débat sur la question orale de M. Armengaud qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la production des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution;

Discussion de la proposition de résolution de M. Jarrié et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière (n°s 477 et 566, année 1948, M. Jayr, rapporteur, et avis de la commission du ravitaillement, M. Tognard, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Baron et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme. (N°s 844 et 892, année 1947, M. Bouloux, rapporteur, et avis de la commission des finances) ;

Discussion de la proposition de résolution de MM. Charles Okala, Arouna N'Joya, Charles-Cros, Alioune Diop, Mme Vialle et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946. (N°s 847 et 903, année 1947, M. Cozzano, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles. (N°s 70 et 222, année 1948, M. Brier, rapporteur);

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants. (N°s 38, 860, année 1947, et 453, année 1948, M. Landry, rapporteur, et n° 576, année 1948, avis de la commission du travail de la sécurité sociale, Mme Claeys, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Dorey, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal. (N°s 287, année 1947, et 470, année 1948, Mme Pican, rapporteur, et n° 577, année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Claeys, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Dorey, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 23 juin, à deux heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 mars 1948.*

OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1948 (DÉPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT)

Page 775, 3e colonne, chapitre 908, 2e alinéa :

Supprimer cet alinéa ainsi conçu : « Autorisation de programme ou de promesse, 700 millions de francs. — (*Adopté.*) ».

Même page, même colonne, chapitre 909:

Après l'intitulé du chapitre et avant les mots: « Crédit de payement... », insérer l'alinéa suivant: « Autorisation de programme ou de promesse, 700 millions de francs. — (*Adopté.*) ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 15 juin 1948.*

Page 1482, 1re colonne:

Au lieu de: « Une voix au centre »,

Lire: « Une voix. »

Au lieu de: « **M. Alain Poher.** Si vous le désirez, mon cher collègue, je vous préciserai que les marchés ont été passés du temps de M. Tillon »,

Lire: « **M. Alain Poher.** Si vous le désirez, monsieur Duhourquet, je vous préciserai que les marchés dont je parlais tout à l'heure ont été passés du temps de M. Tillon ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 juin 1948.*

ARRESTATION DE M. LARRIBÈRE

Page 1526, 1re colonne, 8e alinéa, article unique, 3e ligne:

Entre les mots « Larribère » et « demande que... »,

Insérer les mots: « à Lourmel (Oranie) ».

Même page, même colonne, même alinéa, 6e et 7e ligne:

Remplacer les mots: « la responsabilité d'un de ses membres »,

Par les mots: « les responsabilités ».

Même page, même colonne, deuxième alinéa de l'article unique, 3e ligne:

Entre les mots: « combattant » et « des deux guerres »,

Insérer le mot: « héroïque ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 17 juin 1948.*

Page 1526, bas de page:

M. Larribère

1er paragraphe, sans changement, puis lire:

Paragraphe 2:

« Je me permets également de constater que notre Assemblée vient de condamner unanimement l'incarcération illégale d'un parlementaire malgré l'immunité dont il jouit ».

Paragraphe 3:

« Nous aurons bientôt l'occasion d'insérer les événements qui ont entraîné cet acte incroyable dans un ensemble que, j'espère, notre Assemblée condamnera aussi unanimement ».

Paragraphe 4:

Au lieu de: « ancien collège »,

Lire: « 2e collège ».

Au lieu de: « des paroles, etc. »,

Lire: « Mes collègues considéreront, j'en suis convaincu, que la protestation solennelle que j'élève contre cette nouvelle illégalité ne peut que renforcer l'unanimité qui s'est prononcée contre mon arrestation, puisqu'elle apporte un peu plus de lumière sur l'acte qu'elle vient de condamner ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 juin 1948.*

— 18 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Page 1528, 1re colonne:

Rédiger comme suit le 8e alinéa:

« 2° D'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 juin 1948.*

STATUT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS POLITIQUES

Page 1533, 3e colonne, dernier alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « Les Français ou...

Lire: « Les Français et... ».

Page 1539, 1re colonne, 10e alinéa:

Rétablir ainsi le texte de cet alinéa: « Je mets aux voix l'article 13 *ter* nouveau dans la nouvelle rédaction proposée par la commission ».

ALLOCATION AUX AVEUGLES ENRÔLÉS DANS LA RÉSISTANCE

Page 1541, 1re colonne, article 2, 12e ligne:

Au lieu de: « les textes subséquents... »,

Lire: « des textes subséquents... ».

FINANCEMENT DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

Page 1547, 2e colonne, 6e alinéa avant la fin, 2e ligne:

Au lieu de: « de réparation »,

Lire: « de réparations ».

Même page, même colonne, cinquième alinéa avant la fin, 12e ligne:

Au lieu de: « de réparation »,

Lire: « de réparations ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 juin 1948.*

(*Journal officiel* du 18 juin 1948.)

Page 1528, 1re colonne:

— 18 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Rédiger ainsi le 3e alinéa:

« 2° D'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 JUIN 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 816. Georges Salvago; 845, Paul Baratgin; 900, Georges Salvago.

Agriculture.

Nos 886. René Rosset; 901, René Jayr.

Education nationale.

Nos 917. Henri Buffet; 918, Gabriel Perrier.

Finances et affaires économiques.

Nos 217. Germain Pontille; 231, Jacques Destrée; 390, André Pairault; 520, Bernard Lafay; 539, Luc Durand-Reville; 638, Charles Brune; 643, Edouard Richard; 646, Alfred Wehrung; 690, Joseph Bocher; 697, Philippe Gerber; 737, Etienne Le Sassier-Boisauné; 756, Paul Fourré; 766, Abel-Durand; 767, Charles-Cros; 812, Pierre de Félice; 814, Georges Maire; 839, Marcelle Devaud; 840, André Dulin; 849, René Depreux; 862, André Pairault; 875, Victor Janton; 876, Valentin-Pierre Vignard; 887, Luc Durand-Reville; 889, Yves Jaouen; 890, Clovis Renaison; 891, René Rosset; 920, Gabriel Ferrier; 922, Jacques Gadoin; 929, René Simard; 925, Maurice Walker; 926, Maurice Walker; 935, Jean-Marie Berthelot; 936, Pierre de Félice; 938, Georges Lacaze; 939, Maurice Rochette; 940, Georges Salvago; 941, Georges Salvago; 952, Jacques Boisrond.

Intérieur.

Nos 863. Jacques Gadoin; 906, Georges Lacaze.

Travail et sécurité sociale.

Nos 169, Julien Satonnet; 899, Amédée Guy; 911, Charles Morel; 933, Pierre Pujol; 934, René Rosset; 947, Maurice Rochette.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 826, Luc Durand-Reville.

AFFAIRES ETRANGERES

1074. — 22 juin 1948. — **M. Marcel Baron** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des ressortissants français, professeurs au lycée français du Caire, ont été internés dans des camps de concentration par le Gouvernement égyptien, en raison semble-t-il des événements de Palestine; et demande quelles ont été les explications fournies par les autorités égyptiennes en réponse aux observations que le Gouvernement français n'a sans doute pas manqué de présenter par la voie diplomatique ainsi que les démarches que le Gouvernement compte faire pour obtenir la libération de ces professeurs.

EDUCATION NATIONALE

1075. — 22 juin 1948. — **M. René Rosset** expose à M. le **ministre de l'éducation nationale** que par suite d'une nomination d'emploi de son mari à Paris, une institutrice normalienne de la promotion 1930-1933 totalisant aujourd'hui quinze ans de services, est entrée en fonction comme suppléante dans le département de la Seine le 1er juin 1943, que l'article 2 du « barème pour le classement des Roustaniennes » prévoit : 1 point 1/2 par mois à partir de la date à laquelle l'institutrice a été en mesure de demander le bénéfice de la loi Roustan (majoration après 5 ans : 10 points par an); et étant donné que les cinq ans d'enseignement étaient accomplis au 1er juin 1948, demande dans quelle mesure seront comptés pour son prochain classement les 10 points prévus à l'article 2 du barème.

1076. — 22 juin 1948. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° pourquoi les instituteurs et institutrices ayant exercé depuis dix ans dans une classe de 6e moderne, possédant les mêmes titres et accomplissant le même travail que leurs collègues des cours complémentaires ne peuvent, comme ces derniers, bénéficier des dispositions du décret du 26 juin 1946 intégrant les maîtres des cours complémentaires dans le cadre des chargés d'enseignement; 2° si un instituteur (ou une institutrice) ayant 10 ans d'enseignement dans une classe de 6e moderne peut, sauf faute professionnelle, avoir l'assurance de conserver le poste qu'il occupe actuellement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1077. — 22 juin 1948. — **M. Emile Marintabouret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un agent immobilier patenté acquitte la taxe du chiffre d'affaires (6,50 p. 100) sur la somme totale qui lui est versée, à titre de commission, pour toute opération réalisée; 2° que s'il reverse une ou plusieurs fractions de ladite somme, pour rémunération ou récompense, à tous ceux — patentés ou non — qui l'ont facilité dans sa tâche, l'administration perçoit à nouveau, à l'encontre de chacun des intéressés — même non-commerçants — ladite taxe et au même taux sur chacune des sommes respectivement attribuées, aboutissant ainsi à une double taxe pour une seule opération; 3° que, par contre, si le vendeur ou l'acheteur avaient effectué eux-mêmes cette répartition, aux mêmes personnes ces dernières auraient été taxées — avec exonération pour les non-commerçants et, qu'en tout état de cause, une seule opération aurait donné lieu à une seule taxation, ce qui découle du fait même qu'il n'y a eu qu'une seule transaction réalisée, sans déplacement, ni transformation de l'élément constitutif; 4° que, par application de dispositions semblables, l'administration est, en outre, conduite à inscrire d'office à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux des personnes n'intervenant qu'à titre tout à fait exceptionnel en pareille matière et auxquelles, selon les termes mêmes du code de commerce, aucune qualité de commerçant ne saurait être retenue; 5° qu'il semble y avoir, en la circonstance, interprétation erronée de la loi, et demande quelles mesures sont envisagées pour y remédier en restant dans le cadre voulu par le législateur.

FRANCE D'OUTRE-MER

1078. — 22 juin 1948. — **M. Fernand Colardeau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le *Journal officiel* n° 108 du 6 mai 1948 publie le tableau d'avancement des magistrats du siège de la France d'outre-mer établi par ordre alphabétique; et demande: 1° pourquoi l'ordre alphabétique a été préféré à l'ordre de mérite exigé par les articles 27 à 36 du décret organique du 22 août 1928; 2° comment les promotions qui doivent se faire dans l'ordre des inscriptions au tableau pourront, dans ces conditions, être assurées de façon équitable et réglementaire.

INTERIEUR

1079. — 22 juin 1948. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi du 9 avril 1929, les vétérinaires départementaux ne peuvent être élus aux élections départementales, législatives ou sénatoriales, dans les départements où ils exerçent leurs fonctions, qu'un an après la cessation de ces fonctions, et demande si cette loi peut être appliquée aux vétérinaires sanitaires d'Etat, dont la fonction n'a été créée qu'en 1946, et n'a pu, en conséquence, être envisagée par le législateur de 1929.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

951. — **M. Joseph Chatagner** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ses propositions au reclassement du personnel des écoles normales (directeurs, professeurs et maîtres des classes d'application) tiennent compte des difficultés particulières de recrutement de ce personnel, et notamment si les inspecteurs primaires nommés directeurs d'école normale peuvent espérer recevoir le traitement de leur catégorie et de leurs titres, c'est-à-dire celui d'inspecteur primaire, augmenté de l'indemnité de direction. (*Question du 14 mai 1948.*)

Réponse. — Toutes propositions utiles ont été établies en vue du reclassement des fonctionnaires dont il s'agit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

781. — **M. Paul Gargominy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des ascendants se proposent de faire une dotation à leur fille; que cette fille est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets; que son mari est passible du prélèvement édicté entre les époux en 1946; que ce prélèvement est calculé sur les bénéfices professionnels réalisés par la communauté existant entre les époux en 1946; que l'imposition est établie au nom du mari seul, que le mari a souscrit à l'emprunt exonérant du prélèvement et a reçu un titre établi à son nom seul; qu'il est bien évident que ce sont les fonds de la communauté qui ont servi à cette souscription et que les certificats de l'emprunt dépendent de la communauté et par conséquent appartiennent à l'épouse autant qu'à l'époux; rappelle que l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1948 est libellé comme suit: « Les certificats de souscription au présent emprunt immatriculés, soit au nom du donateur ou du défunt, soit au nom des donataires, héritiers ou légataires, seront reçus en payement des droits de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, dont le fait générateur sera postérieur à la date de promulgation de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 »; et demande si les certificats de l'emprunt exonérant du prélèvement émis au nom du mari commun et biens acquets doivent être reçus par l'enregistrement en payement des droits de mutation entre vifs dus à l'occasion d'une donation faite à l'épouse du titulaire de ces certificats. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

823. — **M. Antoine Avinin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** dans quelles conditions il envisage la délivrance aux anciens actionnaires des compagnies du gaz et de l'électricité nationalisées par la loi du 8 avril 1946, des certificats d'obligation qui doivent être remis en compensation des anciennes actions et si le caractère obligatoire de ces titres, défini à l'article 13 de la loi et l'encombrement des services de la C. C. D. V. T., dépositaire obligatoire de toutes les valeurs étrangères, ne commande pas la réalisation d'une telle mesure bienfaisante pour le crédit public. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles seront délivrées aux anciens actionnaires de sociétés de gaz et d'électricité nationalisées les obligations auxquelles ils ont droit à titre d'indemnité, seront définies dans l'arrêté par lequel, en vertu de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, le ministre des finances doit fixer les caractéristiques de ces obligations. L'élaboration de cet arrêté a été retardée par la nécessité de trouver une solution aux problèmes techniques complexes soulevés par l'application dans ce domaine de prescriptions de la loi de nationalisation, mais elle est maintenant terminée. La mise en application est toutefois subordonnée à la décision que prendra le Parlement au sujet des modifications à la loi du 8 avril 1946 — et notamment au régime des titres indemnitaires — qui font l'objet de la proposition de la loi de M. Louvel, député. Il convient de noter enfin que les opérations matérielles d'attribution de ces titres ne pourront commencer tant que le calcul des indemnités dues aux ayants droit n'aura pas été effectué. Or, les commissions chargées d'établir, sur les bases fixées par le législateur, la valeur liquidative des entreprises nationalisées et l'évaluation des actifs rétrocédés aux liquidateurs de ces entreprises, n'ont pas encore terminé leurs travaux.

904. — **M. Alfred Wehrung** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de la dévaluation constante de notre monnaie, les polices d'assurance contre l'incendie dans beaucoup de cas et cela surtout à la campagne, ne sont plus en rapport avec le coût réel des objets assurés et que, le cas échéant, les assurés se trouvent devant le néant par suite de l'insuffisance du risque assuré; que la raison à la base de cette négligence est la peur de courir un autre risque, de se voir appliquer en cas de décès 60 p. 100 de la police couvrant les meubles meublants, etc., pour l'estimation des biens du défunt; que cette crainte est justifiée puisque si le preneur d'une police veut assurer à leur valeur réelle les meubles meublants, c'est-à-dire tout son ménage, il se trouverait très souvent, en cas de décès, dans l'impossibilité matérielle de payer les droits de succession sur la base de 60 p. 100 de cette valeur; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, ou bien d'abaisser ce taux de 60 p. 100 s'il y a des augmentations depuis 1944, ou bien d'appliquer un autre mode qui s'inspirerait des mêmes considérations que l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi 3639/1933 actuellement devant les Chambres, et qui accorde des indemnités à certaines catégories d'opérations d'assurance dans nos trois départements de l'Est durant l'annexion, c'est-à-dire de prendre comme base la valeur de 1939, augmentée d'un coefficient raisonnable. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — La question de savoir si, et le cas échéant, dans quelles conditions une réforme des règles en vigueur pour l'évaluation des meubles corporels transmis à titre gratuit peut être envisagée est actuellement à l'étude.

912. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un garagiste achète une voiture automobile d'occasion munie de quatre pneus de provenance étrangère; que ces pneus sont dédouanés et que le vendeur remet au garagiste le récépissé de douane; que le garagiste fait une mutation de carte grise, d'abord pour son compte, puis revend la voiture d'où nouveau transfert de carte grise; que les pneus dédouanés suivent le véhicule mais que le récépissé est resté au nom du premier propriétaire; et demande si cette situation est régulière et, dans la négative, quelles sont les formalités à accomplir par le nouveau propriétaire pour se mettre en règle avec la loi. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — Le dernier propriétaire n'a aucune formalité nouvelle à accomplir auprès de l'administration des douanes. Il doit, toutefois, être en mesure de présenter, le cas échéant, la quittance de douane afférente aux pneumatiques, et éventuellement, s'il en est requis, pouvoir justifier d'une manière quelconque que la personne désignée dans cette quittance était bien, au moment du dédouanement, propriétaire du véhicule qui a été muni des pneus importés.

---

957. — M. Geoffroy de Montalembert expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les coopératives forestières sont amenées à percevoir pour le compte de l'Etat différentes taxes frappant le consommateur — fonds forestier par exemple — que ces taxes figurant sur les factures, ne sont pas déductibles; qu'en conséquence les coopératives supportent, sur le montant total de leurs factures, l'impôt sur le chiffre d'affaires, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces errements qui ont pour effet de frapper d'un impôt supplémentaire le collecteur bénévole de taxes opérées pour le compte de l'Etat. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — Aux termes des articles 11 et 40 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et d'une jurisprudence constante, les sommes à soumettre à l'impôt sont constituées par la totalité des versements effectués par l'acheteur pour prendre livraison de la marchandise sans qu'il y ait à tenir compte de la destination ultérieure d'une partie de ces sommes. C'est donc à juste titre que les coopératives forestières acquittent l'impôt sur les différentes taxes qu'elles sont amenées à inclure dans leurs factures.

---

973. — M. Philippe Gerber demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** la preuve d'un décès résultant d'un jugement rendu par le tribunal du domicile du défunt à la date du 6 juin 1947 sur une requête présentée par un membre de sa famille et ce jugement déclarant le défunt décédé approximativement vers le 20 août 1944, quel est le point de départ du délai de six mois imparti aux héritiers pour souscrire la déclaration de succession et quelle date il faut retenir pour déterminer la situation de famille des héritiers redevables des droits de mutation. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — C'est la date du décès, indiquée par le jugement déclaratif, qui doit être retenue pour déterminer la situation de famille des successibles, pour la liquidation des droits de mutation par décès. Quant au délai de six mois imparti pour souscrire la déclaration de succession, il prend cours du jour de la transcription, sur les registres de l'état-civil, du jugement déclaratif du décès, ou du jour de la prise de possession de l'hérédité si elle est antérieure à la transcription.

1002. — M. Maurice Rochette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la pénalité pour dépôt tardif d'une déclaration de patrimoine prévue à l'article 30 de l'ordonnance du 15 août 1945 est due si le paiement de l'impôt résultant de cette déclaration a lieu par imputation sur les indemnités de dommages de guerre auxquelles peut prétendre le contribuable. (*Question du 28 mai 1946.*)

Réponse. — Réponse affirmative. La pénalité est prévue en réalité par l'article 40 (§ 1er) de l'ordonnance du 15 août 1945.

FRANCE D'OUTRE-MER

942. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° les conditions dans lesquelles son département est en mesure de donner satisfaction à la motion adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française au cours de sa dernière session et tendant à confier aux gouvernements des territoires et aux conseils représentatifs locaux, l'initiative de l'établissement du plan de développement économique et social les concernant, précisant que jusqu'à présent la méthode inverse adoptée a donné lieu à de nombreux déboires et que nul n'est mieux qualifié, au contraire, que les gouvernements et les conseils représentatifs locaux pour apprécier les besoins des territoires en la matière; 2° que le plan restant à définir soit établi pour dix années, afin que le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, appelé à en délibérer chaque année ne se trouve pas, à chacune de ses sessions budgétaires, dans la situation qu'il a connue cette année d'avoir à procéder avant le 1er mai à l'étude de projets d'une extrême importance dont il n'a été saisi que le 20 avril, sans qu'il lui soit ainsi possible de consulter les territoires intéressés; 3° quelle formule propose le département en vue de la préparation par les territoires intéressés du plan décennal de développement économique et social les concernant afin de permettre aux conseils représentatifs et au Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française d'étudier celui-ci au cours de leurs prochaines sessions budgétaires. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les récentes dispositions arrêtées par le département, en ce qui concerne les principes mêmes de l'élaboration des plans d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer, apportent une solution à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, il a été nettement précisé que les plans devront être préparés et établis avec le concours le plus large des assemblées et des autorités locales. Si ce principe n'a pas été exprimé plus tôt, c'est qu'il était subordonné à la publication du premier rapport de la commission de modernisation, dans lequel sont indiqués les buts et les objectifs des plans, en même temps que sont définies les règles de l'action, communes à tous les territoires. Il était donc nécessaire, avant de confier aux territoires et à leurs corps élus le soin d'élaborer leurs plans décennaux, d'attendre la publication au rapport ci-dessus mentionné. C'est chose faite, maintenant et les territoires ont en leur possession le texte de ce document. Parallèlement, la direction des affaires économiques et du plan a préparé les cadres où viendront s'inscrire les projets constituant le plan de chaque territoire. Ces cadres ont pour but d'unifier les méthodes de travail et de présentation, et de souligner dans leur contexture l'importance de certains facteurs de la réussite, tels que le volume de la main-d'œuvre disponible, les besoins en devises, en monnaie matière, en biens de consommation, etc. Les territoires auront la possibilité de revoir et de préciser le travail de la commission de modernisation en choisissant le point d'application des efforts, en définissant les priorités et les urgences. De même, les territoires pourront faire apparaître des besoins nouveaux, compléter des lacunes, harmoniser un ensemble et, par là, conférer à leur plan un caractère original qui ne peut, en tout état de cause, lui être imprimé de la métropole; 2° les travaux que devront accomplir les territoires en accord avec les assemblées locales, couvriront la période 1948-1956. Le département, dès réception des plans territoriaux, entamera la procédure d'approbation prévue par la loi du 30 avril 1946. Les plans, une fois approuvés, permettront avec plus de commodité le découpage budgétaire annuel, l'Assemblée votant le budget ayant connu du plan dans son ensemble et les différents territoires ayant participé à sa rédaction; 3° dans une circulaire en date du 7 avril 1948, le département a demandé aux territoires d'outre-mer de constituer une commission qui, composée de représentants des assemblées et des fonctionnaires intéressés, sera chargée de l'élaboration des plans, avant leur présentation devant l'Assemblée appelée réglementairement à en connaître. Cette circulaire demandait par ailleurs que les travaux soient conduits assez activement, afin de permettre la présentation des plans à la plus prochaine session des assemblées compétentes. En résumé, l'intention nette et affirmée du département est de laisser aux territoires d'outre-mer en matière de plans une initiative aussi large que possible.

---

953. — M. Luc Durand-Reville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° le nombre des magistrats nommés en Afrique équatoriale française et, en fait, retenus encore à la métropole, ainsi que les raisons pour lesquelles leur départ pour la fédération où ils doivent servir est retardé; 2° s'il est exact que sur les postes créés par le décret du 27 novembre 1947 en Afrique équatoriale française, seuls les postes d'avocats généraux à Fort-Lamy et de juge de paix à Abecher, aient été pourvus, sans que d'ailleurs les magistrats titulaires de ces postes aient été à même de les rejoindre; 3° les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer le logement et la construction de locaux judiciaires pour les magistrats prévus en Afrique équatoriale française par la réforme judiciaire. (*Question du 14 mai 1948.*)

Réponse. — 1° La réforme judiciaire réalisée par le décret du 27 novembre 1947 a porté de vingt-trois à soixante-cinq l'effectif des magistrats du ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, se traduisant donc par une augmentation de quarante-deux unités. Sur ces soixante-cinq postes, vingt-huit sont actuellement pourvus, mais neuf des titulaires sont dans les positions suivantes: six en instance de congé, deux en instance de départ, un en position de congé pour examen; 2° sur le nombre de postes créés à la suite de la réforme, un retenu en service dans un autre territoire, deux en instance de départ, et un en position de congé pour examen. A noter, en outre, qu'en excédent sur ces chiffres, sept attachés de parquet sont actuellement en service sur place. Un mouvement est par ailleurs en cours de préparation, dont le résultat sera concrétisé par la nomination d'une vingtaine de nouveaux titulaires. Ce mouvement ne pouvait être préparé avant l'établissement du tableau d'avancement du conseil supérieur de la magistrature qui n'a été publié que le 6 mai 1948; 3° quant à la construction de locaux et bâtiments destinés au fonctionenment des juridictions et au logement des magistrats, elle reste subordonnée à l'octroi des crédits et aux possibilités budgétaires. Dans l'attente de ces réalisations, une circulaire a été récemment adressée à tous les chefs de territoire pour les inviter à accorder une priorité à la magistrature d'outre-mer.

---

985. — M. Gaston Lagarrosse demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer :** 1° quels sont les engagements pris lors des conventions qui ont eu lieu à Dakar entre les représentants de la république du Libéria, M. le haut commissaire et M. Stettinius; 2° quelle incidence peuvent avoir ces conversations dans les relations entre le Libéria et la Côte d'Ivoire, notamment; 3° s'il est exact que le port de Monrovia établirait une zone franche par laquelle pourraient transiter les produits de la Côte d'Ivoire et les marchandises à destination du même territoire (région de Man); 4° ce que devient le programme de construction du wharf de Sassandra et des voies d'évacuation sur ce port (route de Man à Daloa, Gagnoa et Sassandra); 5° à quelle date on peut espérer évacuer les produits de la région de Man par Sassandra dans les conditions normales. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Les entretiens de Dakar entre M. Stettinius et le haut commissaire de la République en A. O. F. ont consisté

en un large échange d'informations et de vues sur la situation économique du Libéria et des territoires français avoisinants ainsi que sur les possibilités de transit de marchandises en provenance ou à destination des territoires français par le port de Monrovia. Aucun engagement n'a été pris de part et d'autre et il n'a pas été conclu de convention. Enfin les représentants de la république du Libéria n'assistaient pas à ces entretiens; 2° en raison du caractère très général des conversations entre M. Stettinius et le haut commissaire, les entretiens ne peuvent avoir pour l'instant d'incidence sur les relations entre le Libéria et la Côte d'Ivoire. Ce n'est que dans le cas où M. Stettinius préciserait ses projets et ferait des propositions particulières relatives soit au transport à travers le Libéria soit à la constitution de sociétés franco-américaines par exemple que ces incidences seraient à envisager; 3° les accords du 31 décembre 1943 entre les U. S. A. et le Libéria ayant fait de Monrovia un port franc, la France a demandé l'inclusion dans le traité franco-libérien d'une clause prévoyant un droit de transit pour les produits venant des territoires français et pour les marchandises à destination de ces mêmes territoires. Cette question est donc liée à la conclusion du traité précité, aucune solution définitive n'étant encore intervenue à ce jour; 4° wharf de Sassandra, état actuel de l'ouvrage: la culée est construite depuis 1940 et une partie des dalles en béton qui formeront la partie supérieure du débarcadère se trouve déjà fabriquée sur place. Les 60 premiers mètres de la passerelle métallique seront montés avant la fin de l'année 1948. 120 tonnes de matériaux nécessaires à ce montage étaient déjà sur place depuis 1940. Une expédition vient d'être faite en avril 1947 de la métropole, comportant tout le matériel nécessaire pour monter ce premier tronçon de passerelle; 90 p. 100 des matières nécessaires pour l'achèvement total du wharf sont actuellement approvisionnés et en cours d'usinage aux ateliers Dayde, à Creil. Les crédits affectés à la réalisation de cet ouvrage s'élèvent, en 1948, à 49.705.000 F. Etapes prévues dans l'achèvement du wharf: à l'heure actuelle seuls les petits colis, pesant moins de 250 kg peuvent être débarqués sur la plage. En fin 1948, lorsque le premier tronçon de 60 mètres de la passerelle aura été monté, on disposera d'un mât de charge au bout de ce tronçon de wharf, permettant de décharger les colis lourds nécessaires pour l'achèvement de l'ouvrage. Le wharf définitif avec sa chaussée en béton et ses grues montées sera vraisemblablement en service à la fin de l'année 1949. La voie d'évacuation Sassandra-Gagnoa vient de faire l'objet d'une inscription de crédits s'élevant à 15.500.000 F destinés à assurer la réfection des petits ouvrages. L'attention des autorités locales va être appelée sur la nécessité d'opérer en première urgence la modernisation du réseau routier, dans son ensemble. De larges crédits ont d'ailleurs été prévus à cet effet tant dans le plan décennal que dans le budget 1948-1949 de l'A. O. F.; 5° il y a tout lieu de penser qu'à l'époque prévue pour la mise en service du wharf les travaux auront été également poussés sur l'axe Sassandra-Man et qu'une évacuation normale pourrait être dès lors assurée aux productions de la région économique dont Sassandra est le débouché.

1015. — M. Charles-Cros demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles, par décret du 14 mai 1948, n'a pas été approuvée la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 janvier 1948, majorant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux afférents aux bénéfices non réinvestis. (*Question du 3 juin 1948.*)

Réponse. — La non-approbation par le ministre de la France d'outre-mer de la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 janvier 1948 majorant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux afférents aux bénéfices non réinvestis a été motivée par les raisons suivantes, dont le Conseil d'Etat a reconnu le bien-fondé dans sa séance du 20 avril 1948, au cours de laquelle la Haute Assemblée a donné un avis défavorable à l'approbation; *a*) le développement économique de l'Afrique occidentale française, dont le haut intérêt ne saurait être trop souligné, ne pourrait être financé que pour une faible part au moyen des bénéfices réalisés dans les territoires du groupe et qu'il exigera, de toute façon, un apport considérable de capitaux extérieurs; *b*) l'institution d'un impôt sur les superbénéfices, particulier à ces territoires, serait de nature, dans son principe même et quel que soit le taux de l'impôt ou les exemptions prévues en faveur des superbénéfices réinvestis sur place, à détourner de l'Afrique occidentale française les capitaux extérieurs indispensables et, sur le plan plus général de l'Union française, à contrarier les tractations menées par le Gouvernement en vue des investissements dans les territoires d'outre-mer; *c*) les avantages escomptés de la mesure envisagée, en ce qui concerne le réinvestissement des superbénéfices réalisés en Afrique occidentale française, ne sauraient compenser, pour ces territoires eux-mêmes, les inconvénients ci-dessus indiqués; *d*) l'application de cette mesure serait d'ailleurs particulièrement difficile et d'un faible rendement.

1016. — M. Luc Durand-Réville signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les conséquences dramatiques, pour le territoire du Soudan, de la récente augmentation des tarifs de chemins de fer sur le réseau du Dakar—Niger; attire son attention sur la profonde iniquité qui consiste à pénaliser un territoire dont la politique économique a toujours été dirigée dans le sens d'un ravitaillement des colonies du même groupe, afin de permettre à ces dernières d'être, elles-mêmes, exportatrices; rappelle que, grenier du Sénégal, fournisseur de main-d'œuvre à ce même territoire, le Soudan n'étant pas exportateur, ne profite en aucune manière de la revalorisation des prix des produits consécutifs à la dévaluation; et demande les dispositions envisagées par le Gouvernement pour pallier aux conséquences de cette augmentation des tarifs des chemins de fer et s'il ne serait pas possible d'atteindre à l'équilibre du budget du chemin de fer Dakar—Niger par une économie des frais généraux et particulièrement des frais de personnel de ce réseau, et par une revision de la voie qui permit, sur le trajet Toukoto—Koulikoro, d'éviter le fonctionnement des convois; 2° les tarifs actuels pratiqués sur le Dakar—Niger vouant le Soudan à la ruine, s'il ne serait pas possible de revenir, en ce qui concerne ce territoire, au *statu quo* des tarifs du chemin de fer dont dépend sa vie même. (*Question du 3 juin 1948.*)

Réponse. — D'ores et déjà, les mesures utiles ont été prises ou sont envisagées en vue de pallier les conséquences qu'entraîne, pour le Soudan, l'augmentation des tarifs de transport mise en application le 1er avril 1948 sur les réseaux de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française. Depuis sa création, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1947, la régie s'est préoccupée de réaliser l'équilibre de son budget en réduisant au strict minimum les dépenses d'exploitation et, notamment, les dépenses de personnel: les effectifs ont pu être ramenés de 21.000 à 14.700 unités. Cet effort sera poursuivi au fur et à mesure que se développeront le rééquipement et la modernisation du réseau. D'autre part, les travaux de revision de la voie de la section Kayes—Niger ont été continués au delà de Toukoto et, actuellement, en dépit des difficultés de recrutement de la main-d'œuvre et d'approvisionnement en rails de 30 kg, les chantiers sont arrivés aux environs de Kita, soit à 73 km de Toukoto et à 184 km de Bamako. En ce qui concerne l'allégement des charges qu'impose au Soudan le rajustement tarifaire du 1er avril 1948, des mesures ont déjà été prises par le haut commissaire pour faire supporter une large partie de l'augmentation (140 millions) par la caisse de compensation. Par ailleurs, d'autres mesures vont être incessamment proposées par la régie pour réduire le taux du palier de taxation au delà de 800 km, de manière à réaliser en deux étapes l'aménagement de certains tarifs. Ces mesures donnent, dans l'ensemble, satisfaction aux desiderata présentés par la chambre de commerce de Bamako, exposés par le président de cette compagnie au cours des entretiens qu'il a eus le mois dernier avec le directeur de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer qui se trouvait en mission en Afrique occidentale française.

INDUSTRIE ET COMMERCE

905. — M. Jacques Boisrond demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures ont été prises pour mettre en pratique la proposition de résolution adoptée par le Conseil de la République le 11 décembre 1947, concernant l'exportation et la fabrication des automobiles en France, tendant à: 1° réserver la répartition du charbon aux meilleurs utilisateurs des sommes d'énergie afin d'éviter des consommations excessives de certains usagers aux installations vétustes; 2° réserver la répartition des métaux ferreux en fonction de la qualité technique des constructeurs d'automobiles et de leur prix de revient évalué en heures de travail; 3° mettre sans délai, à la disposition des raffineurs de pétroles, les crédits matières et devises pour la construction des raffineries modernes prévues dans les programmes du ministère de la production industrielle et du commissariat au plan. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Les directives générales permanentes qui ont été données aux services chargés de la répartition des charbons leur prescrivent depuis longtemps déjà de favoriser les meilleurs utilisateurs de sources d'énergie. Ces dispositions s'appliquent, implicitement, en particulier à l'industrie de l'automobile; 2° la répartition des métaux ferreux entre les constructeurs d'automobiles est faite en tenant compte des exportations réalisées au cours des 9 mois précédant le trimestre intéressé. Ce sont donc les constructeurs qui, en concurrence directe avec les productions étrangères ont pu offrir un matériel de qualité et de prix comparables, bénéficiant des attributions de matières premières les plus importantes; 3° le développement de la capacité de raffinage retient tout particulièrement l'attention du ministère de l'industrie et du commerce et les attributions de monnaie matière métaux ferreux pour l'équipement des combustibles liquides qui avaient subi une progression constante ces derniers trimestres ont été très fortement augmentées pour le deuxième trimestre 1948. D'un contingent trimestriel de 5.000 tonnes au premier trimestre 1947, elles sont en effet passées de 7.500 tonnes au deuxième trimestre, à 9.500 aux troisième et quatrième trimestre 1947, à 10.300 au premier trimestre 1948 pour atteindre 23.000 tonnes au deuxième trimestre 1948. Cet effort sur le plan intérieur est d'autant plus nécessaire que la pénurie de dollars n'a pas permis d'acquérir, en Amérique, de l'équipement pour les raffineries depuis six mois. Quant à la répartition de la première tranche des crédits du l'E.R.P. (Plan Marshall), il est encore trop tôt pour connaître si un certain volume de crédits, qui ne saurait en tout état de cause n'être que très minime, pourra être réservé à ces acquisitions.

INTERIEUR

880. — M. André Southon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines organisations politiques ou para-politiques font paraître dans certaines villes de France des bulletins d'usines ou de quartiers polycopiés ou ronéotypés, généralement hebdomadaires ou mensuels; que ces bulletins qui n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration régulière ne comportent aucune indication d'un gérant responsable, que ces bulletins se livrent souvent à des attaques injurieuses ou calomnieuses à l'égard de certains citoyens et demande: 1° si ces bulletins sont légalement autorisés et, en conséquence, peuvent continuer à paraître; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens que possèdent les personnes qui se jugent injuriées ou diffamées pour poursuivre leurs insulteurs ou calomniateurs généralement anonymes. (*Question du 22 avril 1948*).

Réponse. — La législation en vigueur ne prévoit pas d'autorisation à demander pour publier un bulletin intérieur. Dans l'hypo-

thèse où le caractère de « bulletin intérieur » d'une publication périodique est contesté en raison de sa diffusion générale et publique, il appartient au ministère public et à toute personne intéressée d'intenter dans les conditions du droit commun une action devant le tribunal compétent. Celui-ci est seul qualifié pour donner suite à une telle action. Il statue dans les mêmes conditions à l'égard des responsables des bulletins intérieurs ou de publications périodiques qui ont fait publier des articles diffamatoires ou injurieux.

---

962. — **M. Valentin-Pierre Vignard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsqu'un conseil municipal a décidé, ainsi que l'article 73 de la loi municipale lui en donne la faculté, de nommer un ou plusieurs adjoints supplémentaires, ces adjoints ont droit, individuellement, à l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1947, ou si, et en vertu de quel texte exact, ainsi que le prétendent certaines autorités de tutelle, ils ne peuvent être indemnisés que sur le crédit global voté pour l'adjoint ou les adjoints primitifs et par partage avec eux. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — L'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints comporte en *nota bene* la disposition suivante, non abrogée par la loi du 9 avril 1947, relative au même objet: « Les adjoints supplémentaires pourront bénéficier d'une indemnité de fonction, mais à condition que celle des autres adjoints subisse une réduction équivalente ».

JUSTICE

967. — **M. Antoine-Jean Giacomoni** demande à **M. le ministre de la justice** comment et à qui les délégués à la liberté surveillée auprès des tribunaux pour enfants régis par l'arrêté de M. le garde des sceaux du 17 juillet 1945 (*Journal officiel* du 8 juillet 1945) peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport. (*Question du 27 mai 1948.*)

Réponse. — Par application de l'article 25 de l'ordonnance du 2 février 1945, alinéa 3, les frais de transport des délégués à la liberté surveillée sont, normalement, payés comme frais de justice criminelle. Leur remboursement est effectué sur mémoires déposés par les délégués au parquet du tribunal pour enfants. En outre, l'article 16 de l'arrêté interministériel du 1er juillet 1945 prévoit le remboursement aux délégués, par la chancellerie, des frais de transport et de tournées sur la base des indemnités allouées aux fonctionnaires rangés dans le groupe III (décret du 4 octobre 1945 modifié par le décret du 31 mai 1948). Le recours à ce mode de rétribution, essentiellement destiné à permettre aux délégués permanents d'accomplir leur mission de contrôle dans le ressort qui leur est affecté, est subordonné à l'inscription de crédits suffisants au budget du ministère de la justice (chapitre 319, article 1er).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

964. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la régie départementale des chemins de fer et autobus de la banlieue de Reims et extensions se trouve dans la situation suivante: 1° la moitié de son parc automobile ayant été pillé pendant la guerre, il est nécessaire de reconstituer au plus vite ledit parc pour assurer, dans des conditions normales, le service public de transport de voyageurs imposé par son cahier des charges; 2° ne dispose d'aucun moyen financier autre que les indemnités de dommages de guerre; rappelle que l'autorisation de programme notifiée le 26 mars 1948 a été arrêtée par le comité interministériel du plan de reconstruction, lequel faisant état des crédits inscrits au budget extraordinaire n'a pu, eu égard à l'insuffisance de ces crédits, retenir la totalité de la demande; et demande: 1° si sur les 75 milliards débloqués au compte « reconstruction », il n'a pas été envisagé l'augmentation des dotations des services publics prioritaires (régies); 2° quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder l'existence d'un service public dont l'exploitation normale est indispensable à la population marnaise. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — L'autorisation de programme accordée à la régie départementale des chemins de fer et autobus de la banlieue de Reims et extensions a été arrêtée par le comité interministériel provisoire du plan de reconstruction, compte tenu des crédits ouverts à mon département par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947. Aucun nouveau crédit n'a été ultérieurement ouvert à mon département au titre du règlement des indemnités de dommages de guerre. Le comité interministériel provisoire n'a donc pu procéder à aucune nouvelle répartition. Si des crédits complémentaires, à ce titre, venaient à être accordés, le comité interministériel provisoire serait appelé à délibérer sur leur affectation et à procéder à un nouvel examen des besoins immédiats des entreprises prioritaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

909. — **Mme le ministre de la santé publique et de la population** fait connaître à **M. le président du conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 29 avril 1948 par M. Charles Morel.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

932. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le coefficient 125 prévu par la décision ministérielle du 11 juillet 1945 pour les ouvriers et ouvrières des industries de la couture ayant terminé leurs trente-six mois d'apprentissage, ou titulaires du C.A.P., est applicable à une apprentie ayant obtenu son certificat d'aptitude professionnelle avant l'expiration de son contrat d'apprentissage. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Le chapitre IV du titre Ier du livre 1er du code du travail « De la résolution du contrat d'apprentissage » ne prévoit pas que l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle avant l'expiration du contrat d'apprentissage soit une cause de résolution de plein droit de ce contrat. Dans ces conditions, celui-ci doit rester en vigueur jusqu'à la date prévue pour son expiration étant rappelé que, comme tout contrat de droit commun, il peut être résolu par le consentement mutuel des parties. Toutefois, étant donné que la décision du 11 juillet 1945 portant classification des emplois du vêtement, modifiée par les décisions des 22 mai et 31 octobre 1946 comporte, dans son annexe I A, Couture, l'attribution du coefficient 125 à l'ouvrier ou l'ouvrière ayant terminé ses trente-six mois d'apprentissage ou titulaire du C.A.P., une apprentie de la couture, dès qu'elle a obtenu son C.A.P., doit être considérée comme ouvrière et rémunérée sur la base du coefficient 125.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 22 Juin 1948.

SCRUTIN (N° 174)

Sur l'amendement de M. Cardonne à l'article 1er (A) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 84
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghilcy.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tuberi (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis)
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gaulier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

S'est abstenu volontairement:

M. Jacques Destrée.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Helleu.
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien), Seine.
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue 152
Pour l'adoption 84
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 175)

Sur l'amendement de Mme Pican à l'article 1er (A-2°) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... **300**
Majorité absolue..... **151**
Pour l'adoption..... **84**
Contre **216**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laureati.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Diibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilbert Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed)
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien), Seine.
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 84
Contre 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 176)

Sur l'amendement de M. Sauer à l'article 1er (A - dernier alinéa) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... **301**
Majorité absolue..... **151**
Pour l'adoption..... **84**
Contre **217**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.

Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot. (Marcel).
Jaouen (Albert) Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mahamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courtière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Lafargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Golf.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Touna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou)
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 177)

Sur l'amendement de M. Victoor à l'article 1er (C-a) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 84
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François)
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.

Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Devaud.
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raberivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien).
Seine.
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 84
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 178)

Sur l'amendement de M. Dujardin à l'article 1er (C) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour d'adoption..... 83
Contre 217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Duplic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Vergnole.
Vicloor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière
Landry.
Le Goff
Léonetti
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet
Montalembert. (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly
Paumelle
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).

Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaud.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voure'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien), Seine.
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 179)

Sur l'amendement de M. le général Tubert à l'article 1er (C-b) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 83
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Vergnole.
Vicloor.
Mme Vigier.
Vilbet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski (Lot-et-Garonne).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delhortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alfoune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Cargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Byvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voure'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien), Seine.
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 84
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

---

SCRUTIN (N° 180)

Sur l'amendemenet de M. Mammonat à l'article 1er (c-b) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... 258
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 44
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.

Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contet (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mulier.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossane (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie) Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles) Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Helleu.
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 299
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 86
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 181)

Sur l'amendement (n° 6) de Mme Devaud à l'article 1er (C - c) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants 215
Majorité absolue 108

Pour l'adoption 215
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossane (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamal (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie). Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.

Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaumaut.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien), Seine.
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	217
Majorité absolue	109
Pour l'adoption	217
Contre	0

Mais ,après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 182)

Sur l'amendement de M. Alcide Benoit tendant à disjoindre le « (d) » du « C » de l'article 1er du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	84
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc). Seine
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).

Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Adbelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien).
Gérard.
Safah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 183)

Sur la première partie de l'amendement de M. Baron tendant à compléter le « C » de l'article 1er du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... **300**
Majorité absolue..... **151**

Pour l'adoption..... **84**
Contre **216**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Malga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadouin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desirée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reberbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien).
Gérard.
Safah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance:

Les nombres annoncés en séance avait été de:

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 84
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 184)

Sur la nouvelle rédaction de la deuxième partie de l'amendement de M. Baron tendant à compléter le « C » de l'article 1er du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... **300**
Majorité absolue..... **151**

Pour l'adoption..... **85**
Contre **215**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Costes (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiller.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moulet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Mme Ovon.
Paget (Alfred).
Pairault
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Portille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien), Seine.
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 85
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 185)

Sur le paragraphe 1° de l'amendement de Mme Claeys à l'article 1er (D) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... **298**
Majorité absolue..... **150**

Pour l'adoption..... **84**
Contre **214**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).

Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loire.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerbert (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittte (de).
Menu.
Minvielle.
Melle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome)
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Piaioux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Colonna.
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).
Valle.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 84
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 186)

Sur le paragraphe 2° de l'amendement de Mme Claeys à l'article 1er (D) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 84
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Benjelloul (Mohamed Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric)
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.

Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Dumas (François).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien), Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 187)

Sur l'amendement de Mme Claeys tendant à ajouter les mots « et internés » à la nouvelle rédaction de la commission pour le premier alinéa du paragraphe D de l'article 1er du projet de loi concernant le dégagement des cadres des fonctionnaires.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 84
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Ruard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orentales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiller.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu
Henry
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.

Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien),
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avait été de:

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 84
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 188)

Sur le paragraphe 4° de l'amendement de Mme Claeys à l'article 1er, « D », du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 84
Contre 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
C[illegible]rdeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
B[illegible] (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette. (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunot
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
D[illegible]aud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), (Seine).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaundé.
Le Terrier.
Leuret
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
M. Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome)
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel. (Ahmed).
Brunet (Louis).
Colonna.
Kessous (Aziz).
Pialoux.
Tahar (Ahmed).
Valle.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien),
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 84
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 189)

Sur l'amendement de M. Boisrond à l'article 1er (D) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 117
Contre 182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brunet (Louis).
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Montalembert (de).
Mulier
Naime
Nicod.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Tubert (Général).
Valle.
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir).
Brunot.
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Heller.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Moile (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaloux.
Pinton
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Slabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Gautier (Julien).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Ezzara.
Raberivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue 152

Pour l'adoption..... 119
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 190)

Sur l'amendement de M. Guyot à l'article 1er (E) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 84
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz

Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), (Var).
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helieu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Southon.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 84
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 191)

Sur l'amendement de M. Toussaint Merle à l'article 1er (F) du projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 84
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri) Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire
Boyer (Max), Sarthe
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles) Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René) Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto
Courrière.
Cozzano.

Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc) Seine.
Gerber (Philippe) Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert) Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves) Finistère.
Jarrié.
Jayr
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Moll (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien)
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	84
Contre	219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 192)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi concernant le dégagement des cadres de fonctionnaires.

Nombre des votants	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	153
Pour l'adoption	216
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempe.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiffer.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.

Laurenti.
Lazare
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien). Seine.
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	219
Contre	84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 24 juin 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction. (Nos 365 et 461, année 1948. — M. Philippe Gerber, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Carles, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières. (Nos 379 et 558, année 1948. — M. Le Goff, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (Nos 419 et 565, année 1948. — M. Brettes, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1941, concernant les délais en matière de propriété industrielle. (Nos 20, 382 et 563, année 1948. — M. Armengaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable. (Nos 4, année 1947, 447 et 543, année 1948. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

6. — Débat sur la question orale de M. Armengaud, qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution.

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jarrié et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière. (Nos 477 et 566, année 1948. — M. Jayr, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission du ravitaillement. — M. Tognard, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Baron et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme. (Nos 844 et 892, année 1947. — M. Bouloux, rapporteur; et n° 200, année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Charles Okala, Arouna N'Joya, Charles-Cros, Alioune Diop, Mme Vialle et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946. (Nos 847 et 903, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles. (Nos 70 et 222, année 1948. — M. Brier, rapporteur.)

11. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment, en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants. (Nos 38, 860, année 1947, et 453, année 1948. — M. Landry, rapporteur; et n° 576, année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Claeys, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal. (Nos 287, année 1947, et 470, année 1948. — Mme Pican, rapporteur; et n° 577, année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Claeys, rapporteur, et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Soldani, jusques et y compris M. Viple.

Tribunes. — Depuis M. Vittori, jusques et y compris M. Charles Bosson.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.